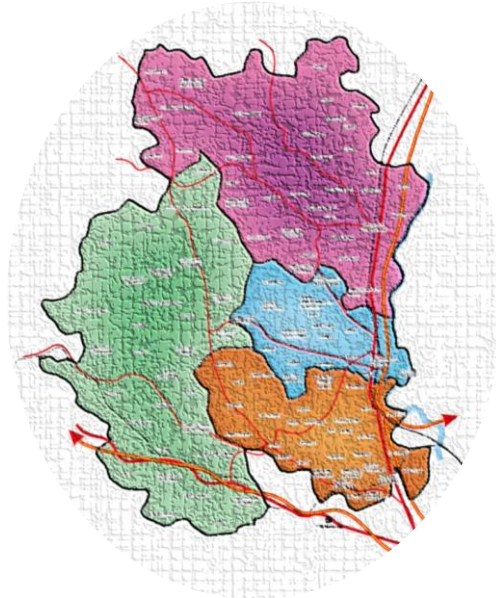


TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
PORTEUR DU PROJET : Syndicat Mixte du Beaujolais

Enquête publique
portant sur la
Révision du SCoT du Beaujolais

*Du lundi 18 novembre 2024 à 9 heures au
jeudi 19 décembre 2024 à 12 heures*



RAPPORT

DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Michel Correnoz
Joyce Chetot — Hervé Reymond

SOMMAIRE

PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

LE CONTEXTE
LE RÉFÉRENTIEL RÉGLEMENTAIRE
L'AUTORITÉ ORGANISATRICE ET PÉRIMETRE DE L'ENQUÊTE
FINALITÉ DE L'ENQUÊTE

PRÉSENTATION DU PROJET

LE SYNDICAT MIXTE DU BEAUJOLAIS
LE TERRITOIRE CONCERNÉ
LA SITUATION ACTUELLE DU PROJET
LA SITUATION FUTURE SOUHAITÉE
LES OBJECTIFS DU PROJET
LES GRANDES ORIENTATIONS DU PROJET
LES QUATRE VOLETS DU DOO.
LA CONCERTATION PRÉALABLE
LES CONSULTATIONS PRÉALABLES
LA COMPOSITION DU DOSSIER

ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

LES MOYENS D'INFORMATION DU PUBLIC
LES MOYENS D'EXPRESSION DU PUBLIC
LES CONTRIBUTIONS
LES CONTACTS DIVERS
LA CLOTURE DE L'ENQUÊTE
LA NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE ET LE MÉMOIRE EN RÉPONSE
LA DEMANDE DE REPORT DU DÉLAI DE REMISE DU RAPPORT

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DOSSIER ET SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

SUR LES PIÈCES ET LA COMPOSITION DU DOSSIER
SUR L'ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS-CADRES
SUR LA CONCERTATION ET LES CONSULTATIONS PRÉALABLES
SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

ANALYSE THÉMATIQUE DU PROJET

MÉTHODOLOGIE
LA DÉCOMPOSITION PAR THÈME
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LA CONSOMMATION D'ESPACES
L'ÉCONOMIE

LE LOGEMENT

L'ENVIRONNEMENT ET LE PAYSAGE

LES MOBILITÉS ET LES TRANSPORTS

SANTÉ - RISQUES

LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

LE SUIVI ET LES INDICATEURS

RÈGLEMENT

LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE

PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

LE CONTEXTE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification qui définit les grandes orientations d'aménagement et de développement d'un bassin de vie pour les 20 prochaines années.

Le SCoT du Beaujolais est porté par le syndicat mixte du Beaujolais. Son territoire regroupe 116 communes des départements du Rhône et de l'Ain réparties en 4 intercommunalités (EPCI) :

Le SCoT est par ailleurs inscrit dans la démarche inter-SCoT qui regroupe 12 territoires de l'aire métropolitaine Lyon- Saint Etienne couvert par un SCoT. (Amelyse) ¹

Le SCoT initial a été approuvé en 2009 et a fait l'objet de deux modifications en 2013 et 2019. Le nouvel exécutif fait le constat en 2019 que cette dernière modification ne répond pas à l'ensemble des enjeux soulevés lors du bilan du SCoT de 2016 et souhaite :

- Repenser l'armature du territoire au regard des nouvelles thématiques (Territoire Énergie Positive, développement rural, nouvelles mobilités, tourisme, valorisation du patrimoine en lien avec les démarches de labélisation),
- Faire évoluer les périmètres administratifs et passer d'une logique de projets communaux à des projets intercommunaux.
- Rendre compatible le SCoT avec le code de l'urbanisme modifié par les dernières lois entrées en vigueur.
- Mettre à jour le diagnostic du SCoT (données de 1999), et prolonger l'objectif de planification au-delà de 2030.

Ces constats ont conduit les élus à prescrire la révision de ce document le 7 mars 2019.

La présente enquête constitue la dernière étape de la procédure de révision.

¹ Amelyse : il s'agit d'un espace informel d'échange et de coopération comprenant deux métropoles (Lyon et Saint-Etienne) et quatre pôles urbains de plus de 50 000 habitants organisés autour de Vienne, Villefranche-sur-Saône, Roanne et Bourgoin-Jallieu.

LE RÉFÉRENTIEL RÉGLEMENTAIRE

Code de l'environnement :

- Articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123.-33

Code de l'urbanisme :

- Articles L.143-22 et R.143-9
- Articles L.103-2 et suivants,
- Articles L. 143-1 et suivants, L. 143-28, L. 143-29 et L. 143-30, R.143-1 et suivants.

L'AUTORITÉ ORGANISATRICE ET PÉRIMÈTRE DE L'ENQUÊTE

Le Syndicat Mixte du Beaujolais est l'autorité organisatrice de la présente enquête qui porte sur l'ensemble de son territoire. Il est également maître d'ouvrage des différentes étapes d'évolution et de suivi du document du SCoT.

L'enquête porte sur tout le territoire du SMB tel qu'il est décrit dans la partie II ci-dessous.

FINALITÉ DE L'ENQUÊTE

Au terme de l'enquête publique, le projet de SCoT pourra être amendé pour tenir compte des remarques, propositions de complément et demandes de corrections justifiées issues des observations du public et des Personnes Publiques Associées et de l'Autorité Environnementale, ainsi que des recommandations et/ou des demandes motivées de la Commission d'Enquête.

Le comité syndical du Syndicat Mixte du Beaujolais se prononcera ensuite définitivement sur l'approbation du SCoT sur proposition des membres élus, membres du Comité de pilotage de la révision du SCoT.

PRÉSENTATION DU PROJET

LE SYNDICAT MIXTE DU BEAUJOLAIS

Créé en 2010, le Syndicat Mixte du Beaujolais – SMB – situé entre Lyon, Mâcon et Roanne, représente la moitié nord du département du Rhône.

À la suite de la réforme territoriale et du schéma départemental de coopération intercommunale, les 13 intercommunalités du Pays Beaujolais se sont regroupées en quatre intercommunalités au 1^{er} janvier 2017 : 2 communautés de communes (CC de Beaujolais Pierres Dorées et CC Saône-Beaujolais) et 2 communautés d'agglomération (CA Villefranche Beaujolais Saône et CA Ouest Rhodanien).

Le Syndicat Mixte du Beaujolais exerce plusieurs missions en faveur du développement du territoire Beaujolais, dont :

- **L'aménagement du territoire** avec :
 - L'élaboration et le suivi du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** et l'accompagnement des collectivités locales dans l'élaboration et les évolutions de leur document d'urbanisme,
 - La mise en place d'un **Plan Paysage** pour protéger et valoriser les paysages du Beaujolais par un plan d'action encadré par une charte d'engagement,
- La démarche Géoparc Beaujolais concrétisée le 17 avril 2018 par la labellisation officielle du territoire en « **Géoparc mondial de l'UNESCO** » confirmée en avril 2022, qui consiste à valoriser la diversité géologique du Beaujolais par l'aménagement des « géosites » et à renforcer l'attractivité du Beaujolais en s'appuyant sur son identité géologique.
- La **Politique d'Accueil**, dont l'objectif est d'aider les porteurs de projets économiques à s'installer dans les secteurs ruraux du Beaujolais
- Le développement de la filière bois encadrée par la **Charte Forestière du Beaujolais**, portée par le Syndicat Mixte du Beaujolais et par Charlieu-Belmont Communauté

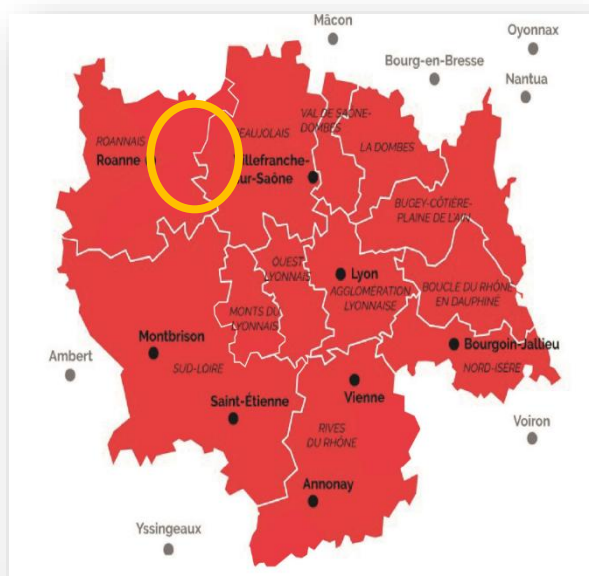
Sur le territoire, le Syndicat Mixte du Beaujolais fédère l'ensemble des acteurs autour du document de SCoT et est garant de sa mise en œuvre.

LE TERRITOIRE CONCERNÉ

En s'inspirant largement de la pièce « diagnostic territorial, le territoire concerné par le projet est ici décrit sous trois angles complémentaires : administratif, environnemental et anthropique

LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE

LE SCOT DU BEAUJOLAIS DANS LA RÉGION AUVERGNE RHONE ALPES



Le SCoT du Beaujolais est **l'un des 65 SCoT** que compte la région AURA.

Il est rattaché à l'inter-SCoT **AMELYSE**, espace de coopération et d'échange, entre 12 SCoT de l'aire métropolitaine Lyon Saint-Étienne.

Sur un plan plus fonctionnel, le SCoT Beaujolais est à rattacher au **SRADDET AURA** approuvé le 20 juin 2020, en cours de révision.

Figure 1 Périmètre d'AMELYSE (source : diagnostic territorial)

COMMUNES ET EPCI

Situé entre Lyon, Mâcon et Roanne, le territoire du SCoT du Beaujolais représente la moitié nord du département du Rhône et regroupe :

- # la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (**CAVBS**)
- # la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (**COR**)
- # La communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (**CCBPD**)
- # La communauté de communes Saône Beaujolais (**CCSB**)

Il rassemble **116 communes**, s'étend sur une superficie de 1 500 km² et compte **223 580 habitants** en 2021 (Insee).

Seule une commune de l'Ain est intégrée au périmètre : Jassans – Riottier, commune de la CAVBS).

Parmi les 116 communes du territoire, 52 communes, toutes situées dans la moitié ouest, sont totalement (44) ou partiellement (8) sont concernées par **la loi Montagne**, qui s'applique ainsi environ 60 % du territoire.

À cheval sur deux bassins hydrographiques, le territoire est couvert pour partie par le SDAGE et le PGRI **Rhône -Méditerranée** et pour partie par le SDAGE et le PGRI Loire-Bretagne.

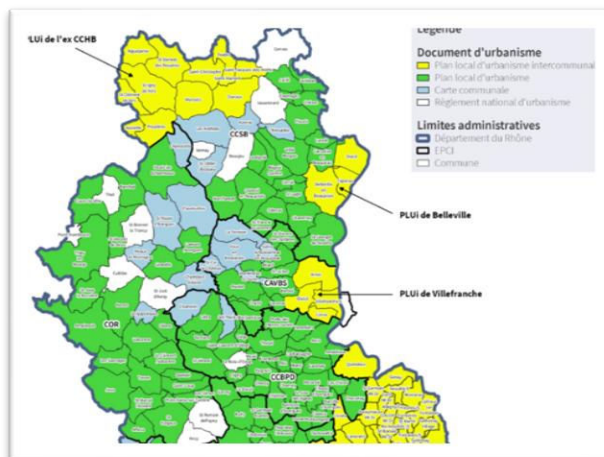


LES DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX

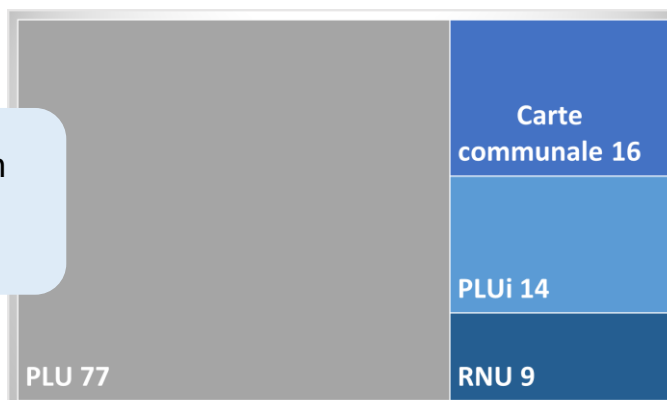
La majorité des communes du territoire sont couvertes par un **PLU** ou un **PLUi**.

Toutefois, subsistent encore quelques communes dotées d'une simple **carte communale**, voire soumises au seul **règlement national d'urbanisme**. –

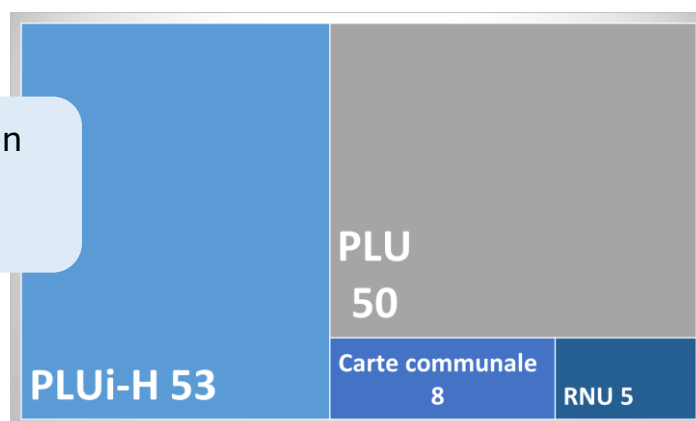
Cette situation est en **cours d'évolution** (voir illustrations ci-dessous) à la faveur de plusieurs projets ou procédures de modifications en cours à l'instar, par exemple, de la CCSB qui travaille à l'élaboration d'un PLUi-H pour l'ensemble de son territoire



Situation
actuelle



Situation
future
(2026)



LE MILIEU NATUREL

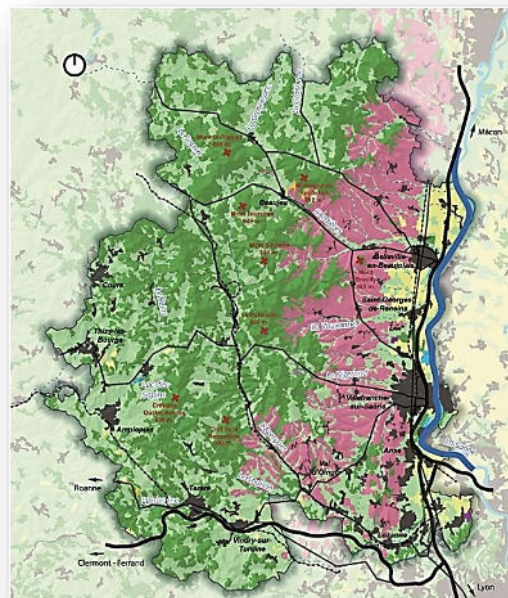
UN TERRITOIRE RICHE ET DIVERSIFIÉ

Le territoire du SCoT Beaujolais se caractérise par :

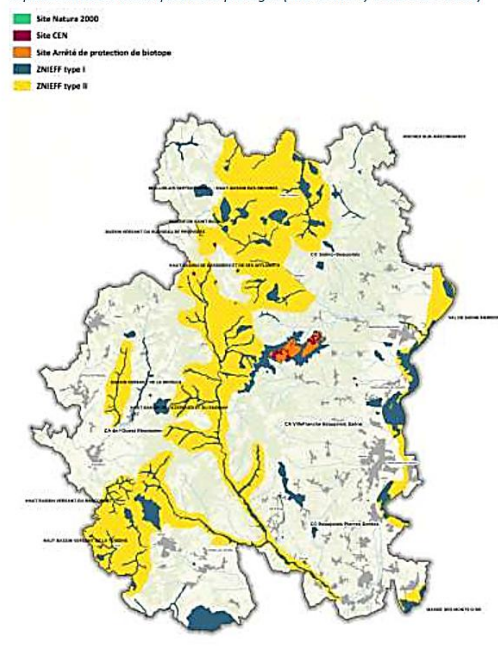
- Une **géologie complexe** offrant une richesse de sols et de ressources.
- Un **paysage** marqué par des vallées et des reliefs, façonnant l'urbanisation et l'activité humaine.
- Une forte activité **agricole et viticole**, de renommée nationale et internationale.
- Une présence significative **d'espaces forestiers**, représentant 34 % du territoire.
- Une **importante biodiversité**, avec une variété d'habitats et une faune et une flore riches. Mais l'urbanisation, les infrastructures de transport et les pratiques agricoles peuvent fragmenter les habitats et perturber la dynamique écologique.

Le Beaujolais abrite de **nombreux sites d'intérêt écologique**, notamment des ZNIEFF, des sites Natura 2000 et des espaces gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels

Les sols du Beaujolais constituent une richesse naturelle, agricole, forestière et une importante ressource en tant que réserve d'eau et facteur d'atténuation du changement climatique. Mais, l'artificialisation des sols, l'exploitation des carrières, les axes de transport, les pollutions diverses sont autant de **menaces** qui en peuvent en compromettre les fonctionnalités

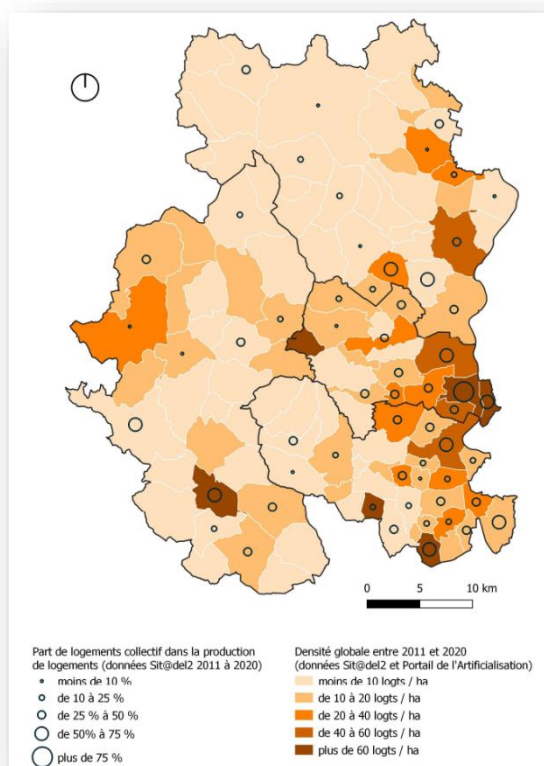


Espaces naturels remarquables et protégés (source INPN, traitement E.A.U)



LES ACTIVITÉS HUMAINES

UNE ARMATURE MULTIPOLAIRE : PÔLES URBAINS ET RURALITÉ



Le territoire s'articule autour d'une **organisation multipolaire**, avec des pôles urbains de différentes tailles et une vaste zone rurale.

Villefranche-sur-Saône se distingue comme le pôle principal, concentrant une part importante des emplois, des services et des commerces.

D'autres pôles urbains, tels que **Belleville-en-Beaujolais** et **Tarare**, jouent un rôle de centralité à une échelle plus sectorielle.

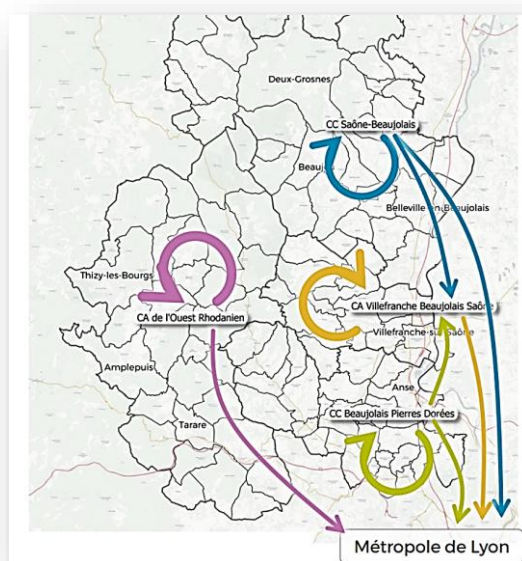
Les **zones rurales** présentent une diversité de paysages et d'activités, notamment agricoles et viticoles autour de polarités intermédiaires ou de proximité à une échelle plus locale encore.

La carte ci-jointe représentant la densité de l'habitat par commune met cependant en évidence un **déséquilibre** entre la partie **est** du territoire, correspondant à l'axe nord-sud du val de Saône et sa partie **ouest**.

DES FLUX ET DES LIAISONS MARQUES PAR LE TROPISME LYONNAIS

. L'armature territoriale est également définie par les **flux et les liaisons** qui la traversent, mettant en évidence les interactions entre les différents pôles et les zones rurales.

- Le **réseau de transport**, principalement routier et ferroviaire, s'organise en logique de vallée nord-sud : Saône, Azergues, Turdine, convergeant toutes trois vers l'agglomération lyonnaise, mais, parmi elles, la **vallée de la Saône** constitue un axe structurant majeur, reliant le territoire à Lyon et aux autres pôles régionaux tel que Mâcon, Dijon...
- Les **liaisons entre l'est et l'ouest, totalement routière au sein du territoire** reste de second ordre
- La rivière Saône avec le port de Villefranche-sur-Saône offre d'intéressantes capacités de transport de



. UN TISSU ÉCONOMIQUE DIVERSIFIÉ : FILIÈRES LOCALES ET MUTATIONS

. L'armature territoriale est soutenue par un **tissu économique diversifié**, marqué par des filières locales fortes et des mutations en cours.

La **viticulture** reste une activité emblématique du Beaujolais, mais elle est confrontée à des défis économiques et environnementaux]. Il en va de même de la **filière bois** très présente sur les reliefs.

L'**industrie**, présente notamment dans la vallée de la Saône, représente un héritage important, mais doit se moderniser et se diversifier

Le **tourisme**, en développement, s'appuie sur les atouts paysagers et culturels du territoire

Le **commerce** s'organise en une logique multipolaire, avec des pôles commerciaux de différentes tailles et un maillage de commerces de proximité.

DÉMOGRAPHIE ET HABITAT : CROISSANCE ET ENJEUX

Croissance démographique : Le Beaujolais affiche une croissance démographique continue depuis les années 1970, plus marquée dans la vallée de la Saône et les communes périurbaines.

Vieillesse de la population : La population vieillit et le nombre de ménages composés d'une seule personne augmente.

Adaptation du logement : La production de logements collectifs augmente, mais la construction de logements de grande taille reste prédominante.

Logements anciens et vacance : La vacance immobilière, encore modérée, augmente, en particulier dans les logements anciens de l'ouest du territoire, souvent non conformes aux normes énergétiques.

Parc locatif social : Un parc locatif social important est disponible, mais sa répartition est inégale et il ne répond pas entièrement aux besoins de la population...

Marché du logement : Le prix au m² augmente progressivement et la maison individuelle reste au cœur des parcours résidentiels

SERVICES, ÉQUIPEMENTS : UNE OFFRE DE BON NIVEAU MAL REPARTIE.

Offre Inégale en Équipements Publics : L'offre en services publics est importante, mais inégalement répartie sur le territoire.

Petite Enfance et Enseignement : Le Beaujolais dispose d'un bon réseau de structures d'accueil pour la petite enfance et d'enseignement primaire et secondaire, mais l'offre est inégalement répartie.

Santé : L'offre en soins hospitaliers se concentre dans les pôles urbains, la répartition des médecins est inégale.

Sport et Culture : Le territoire est bien doté en équipements sportifs et culturels, notamment en loisirs de plein air.

Couverture Numérique : Une bonne couverture numérique globale est observée, mais des disparités persistent dans les zones rurales.

Transports en Commun : Un réseau dense de transport en commun routier, en cours de restructuration

D'une manière plus globale, si l'offre en équipements publics demeure d'un bon niveau, elle souffre ici encore d'une disparité entre territoires.

ÉNERGIE : CONSOMMATION, RESSOURCES

Le territoire est encore largement dépendant des **énergies fossiles**, notamment dans les secteurs du bâtiment et des transports.

Le Beaujolais dispose d'un certain potentiel pour le développement des énergies renouvelables (EnR), comme le **bois-énergie**, le **solaire photovoltaïque** et la **méthanisation**

LA SITUATION ACTUELLE DU PROJET

Le SCoT du Beaujolais a été approuvé le 29 juin 2009.

En 2013, la modification n°1 du SCoT permet d'intégrer le Document d'Aménagement Commercial (DAC), lui-même approuvé en 2012.

En 2016, le bilan des 6 premières années d'application du SCoT fait apparaître une nécessité de faire évoluer le document, notamment par une révision pour :

- prendre en compte l'évolution du contexte réglementaire,
- adapter certaines prescriptions aux enjeux du territoire.

En 2016, le territoire Beaujolais est en cours de recomposition, passant au 1er janvier 2017 de 13 EPCI à 4 EPCI.

Dans ce contexte, les élus préfèrent lancer la **modification n°2 du SCoT** qui porte en particulier sur le renforcement des volets « environnement » et « formes urbaines et paysages ».

Cette modification, approuvée **par délibération du 7 février 2019**, permet notamment d'intégrer les Loi Grenelle I et II (de 2009 et 2010).

Aux yeux du nouvel exécutif, le document ne répond pas aux enjeux de l'ensemble du territoire et il prescrit donc par délibération prise à **le 7 mars 2019 la révision du SCoT.**

Calendrier de la révision

2016 : évaluation du SCoT

2017 : actualisation de l'état initial de l'Environnement et introduction d'orientations sur le volet environnemental

2018 : mise à jour du volet commercial du SCoT

2019 : esquisse d'une nouvelle armature urbaine

7 mars 2019 : prescription de la révision du SCoT

2018-2022 : plan de paysage, évolution des pratiques culturelles des coteaux viticoles

2020 : analyse des parcours résidentiels sur le territoire Beaujolais

2020-2021 : réunions de partage du diagnostic et ateliers thématiques

Consultation écrite des maires

28 juin 2022 : approbation du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

D'octobre 2022 à juin 2023 : Elaboration des orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

20 juin 2024 : Bilan de la concertation et arrêt du projet

18 octobre 2024 : arrêté d'ouverture de l'enquête publique

LA SITUATION FUTURE SOUHAITÉE

Au terme de plusieurs années d'analyse des enjeux, d'études et de concertation, les responsables du Syndicat Mixte du Beaujolais souhaitent disposer d'un document opérationnel adapté aux nouvelles données de terrain et aux contraintes réglementaires.

Traduisant le projet politique partagé entre les territoires des quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, ils le conçoivent comme un instrument au service d'un projet collectif de cohérence et de cohésion entre les différents bassins de vie du territoire, ainsi qu'avec les territoires voisins qui composent le Beaujolais.

Le projet de SCoT fixe les objectifs et orientations d'un développement maîtrisé, équilibré et exigeant du Beaujolais à l'horizon 2045 en matière de logement, de développement économique, de mobilité, de protection de la biodiversité, de transition énergétique et alimentaire, de qualité urbaine et de valorisation des paysages, de lutte contre les risques et de préservation des ressources naturelles, en s'inscrivant dans une trajectoire de sobriété foncière.

LES OBJECTIFS DU PROJET

Le syndicat mixte du Beaujolais a assigné au projet les principaux objectifs suivants :

- Consolider les polarités existantes et conforter les logiques de bassin et de mise en cohérence entre l'ouest et l'est du territoire du Beaujolais par un rééquilibrage au profit de la partie ouest (offre de logements plus équilibrée, implantation de nouveaux équipements, adaptation des réseaux de transports en commun...)
- Proposer une stratégie foncière globale en matière de développement économique
- Prendre en compte le changement climatique, l'évolution des modes de vie et la préservation des ressources...
- Rendre compatible le SCoT avec le code de l'urbanisme modifié par les dernières lois entrées en vigueur.
- Mettre à jour le diagnostic du SCoT (données de 1999), et prolonger l'objectif de planification à échéance 2045.
- Réduire l'artificialisation des sols selon l'objectif de la loi Climat et Résilience (trajectoire du ZAN) à atteindre à horizon 2050

LES ORIENTATIONS DU PROJET

La traduction de ces objectifs dans le cadre formel imposé par la réglementation se trouve dans le document que constitue le Projet d'aménagement Stratégique (PAS) projeté jusqu'en 2045.

Ce document, dont le comité syndical a pris acte dans sa séance délibérative du 28 juin 2022, est structuré autour de trois axes, fixant chacun plusieurs orientations.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comprend 15 orientations et 51 objectifs qui ont une portée réglementaire. Il dispose d'une annexe correspondant au document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL). Il s'agit de documents opposables qui s'imposent au travers du lien de compatibilité à d'autres documents de planification de rang inférieur.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) est structuré autour des trois axes suivants :

Un développement maîtrisé en matière de gestion du foncier adapté à la croissance démographique et à la capacité d'accueil du territoire

- Définir une ambition de croissance démographique à la mesure des capacités d'accueil (0.75%/an maximum à l'horizon 2045)
- Maîtriser la densification et produire des logements diversifiés en réponse aux besoins de la population et en fonction des ressources des familles
- Mettre en œuvre une stratégie foncière qui permette de conforter les activités existantes et d'accueillir de nouvelles activités économiques, tout en contrôlant l'artificialisation des sols
- Préserver et valoriser le foncier nécessaire au maintien des activités agricoles, viticoles et forestières
 - Engager une trajectoire de sobriété foncière

2/ Un développement économique équilibré

- Équilibrer le développement entre l'est et l'ouest
 - Conforter le rôle moteur du Val de Saône
- Structurer le développement des pôles intermédiaires et de proximité en complémentarité des pôles urbains, pour favoriser l'accès des habitants à l'emploi, aux services et aux soins
 - Adapter l'offre commerciale au service du territoire
- Aménager l'espace pour favoriser les mobilités actives et les mobilités partagées en complément de la voiture et des transports en commun

3/ Un développement exigeant visant à protéger et valoriser le patrimoine naturel et culturel

- Protéger et valoriser les paysages ruraux, viticoles, forestiers, et urbains.
 - Prescrire la qualité architecturale du bâti
- Préserver les ressources, assurer notre autonomie alimentaire, et assurer la transition énergétique
 - Protéger le milieu naturel

LES QUATRE VOLETS DU DOO.

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) traduit les choix politiques du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) en objectifs et orientations qui devront être mises en œuvre dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux et de leurs projets.

Le DOO est organisé par thématiques, répondant aux attendus du code de l'urbanisme (art. L141-4 et suivants) autour de 4 grands volets dont les principales caractéristiques figurent ci-après.

VOLET 1 – UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMERCIAL ET TOURISTIQUE RAPPROCHANT EMPLOI ET RÉSIDENCE

L'est du territoire s'avère plus attractif que l'ouest. Le territoire compte en 2020 environ 80 000 emplois concentrés majoritairement sur les polarités. En 2021, le taux de chômage est en moyenne de 8,87 % sur tout le territoire. En 2022, le secteur de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien est le plus industrialisé (13,3 %) et celui de la communauté de communes Saône Beaujolais le plus agricole (16,5 %)

En matière de foncier économique, le territoire du Beaujolais comprend 234 **zones d'activités économiques** représentant 1 360 ha. Environ 49, ha concernent des surfaces de foncier disponible en 2022 (espaces libres, densifiables, friches).

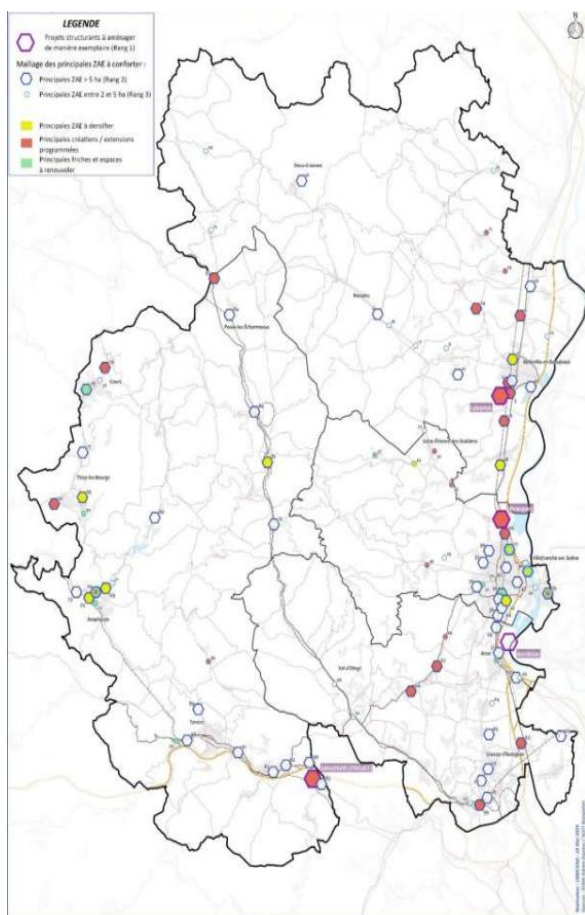


Figure 2 : carte des principaux sites économiques (source : RNT)

Le projet de révision du SCoT affiche une volonté de :

- # Réserver 50 % de la consommation foncière sur l'ensemble du territoire au développement économique
- # Permettre l'implantation d'activités dans l'ensemble de l'enveloppe urbaine
- # Identifier les quatre projets structurants comme prioritaires :
 - Beau Parc commune d'Arnas (CAVBS) sur 60 ha
 - Lybertec, communes de Belleville-en-Beaujolais et Charentay (CCCSB) sur environ 150 ha
 - Le Port du Bordelan, commune d'Anse (CCBPD) sur 64 ha dont 20 ha sont artificialisés
 - Smadeor, commune de Saint-Romain-de-Popey (COR) et Sarcey (en dehors du territoire du SCoT (artificialisation estimée à 25 ha sur le territoire Beaujolais)

Le projet de SCoT intègre le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL), destiné à orienter les politiques d'aménagement en ce qui concerne **le commerce (y compris la logistique associée) et l'artisanat**.

Ce document édicte 3 principes forts :

- Pas de création ou d'extension des zones commerciales périphériques (SIP)
- Pas d'accueil de commerces en dehors des centralités et des SIP, notamment les commerces dits « de flux » (hors exceptions spécifiquement encadrées dans le DAACL)
- Surfaces dédiées à la logistique commerciale et à l'e-commerce réservées aux besoins locaux (Maxi 5000 m² en SIP et 400 m² en centralités).

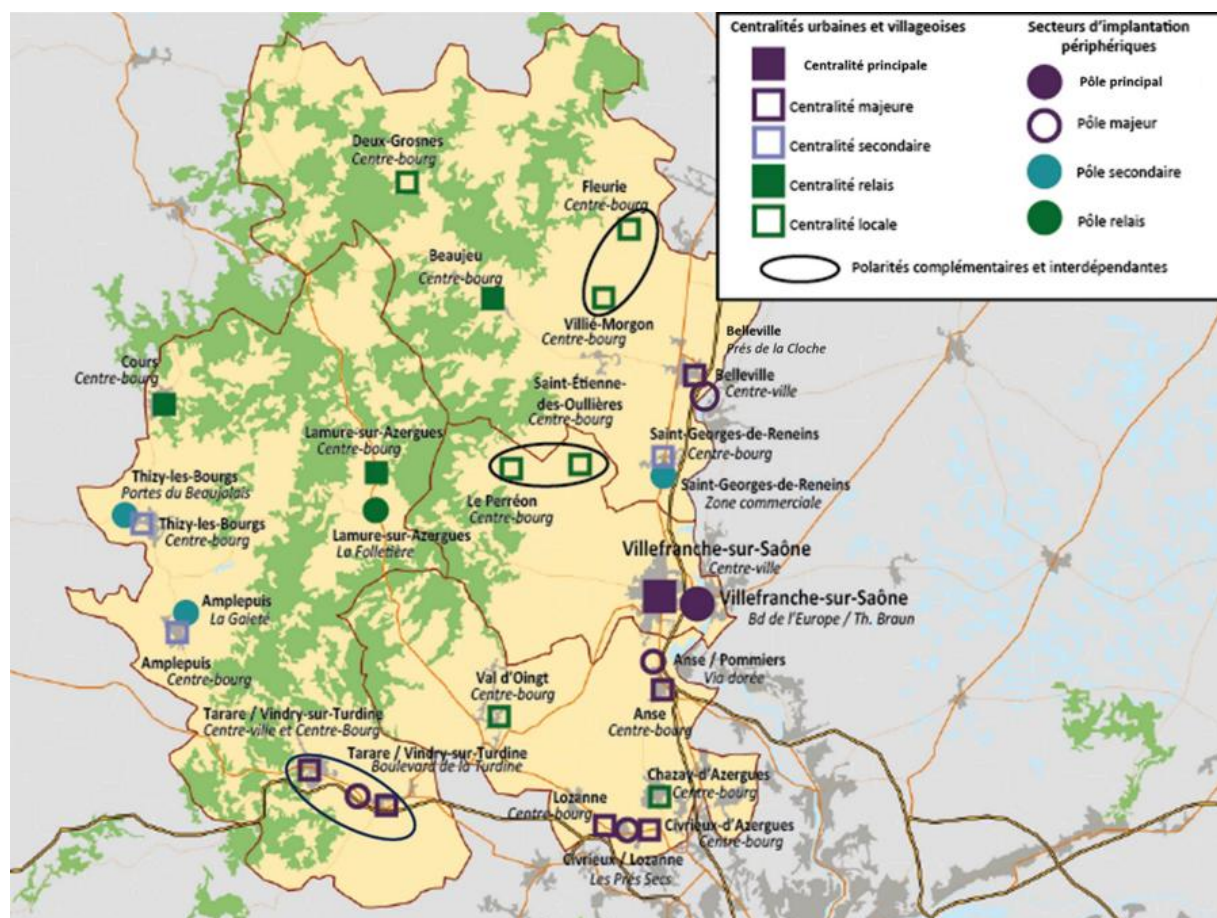


Figure 3 : cartographie des localisations préférentielles pour le commerce d'importance (source : RNT)

VOLET 2 -UN DÉVELOPPEMENT URBAIN, MAITRISE, ÉQUILIBRE ET ÉCONOME EN FONCIER

Le projet de révision du SCoT se fonde sur une hypothèse de démographique de +0,75 % par an pour permettre l'accueil d'environ 43 000 habitants supplémentaires par rapport aux données Insee de 2021 et la création d'environ 32 000 logements à l'horizon de 2045.

Le taux de logements vacants est en moyenne de 8,9 % à l'échelle du SCoT et de 13,1 % sur le territoire de la COR.

Plusieurs communes bénéficient de programme d'actions ou d'investissement visant à soutenir le développement des bourgs ou centre-ville en agissant sur la rénovation de l'habitat, la redynamisation du commerce de proximité, le développement des mobilités via les programmes ou plans d'action : Petites Villes de demain, Action Cœur de ville, Quartier Politique de la Ville, Quartier de Veille Active.

Le projet de SCoT prévoit par EPCI les potentiels de croissance, nombre d'habitants et de logements suivants :

	Potentiels de croissance par EPCI de 2021 à 2045	Nombre d'habitants supplémentaires 2021-2045 (24 ans)
CAVBS	+ 0,8 % / an	14 900
CCBPD	+ 0,8 % / an	11 250
CCSB	+ 0,8 % / an	9 250
COR	+ 0,6 % / an	7 600
SCoT Beaujolais	+ 0,75 % / an	43 000

Figure 4 : Taux de croissance (Source : RNT)

EPCI	Nombre de logements à produire par EPCI sur la période 2021-2045
CAVBS	12 000
COR	6 200
CCBPD	7 400
CCSB	6 600
Total SCOT	32 200

Figure 5 : nombre de logements à produire (source : RNT)

Le projet de SCoT demande de prioriser le développement résidentiel dans l'enveloppe urbaine et en renouvellement adapté au contexte existant sans consommer de foncier, et de réglementer et de diversifier les formes urbaines pour une densification acceptable.

Les prescriptions qui en découlent sont les suivantes :

- Objectifs à atteindre en moyenne à l'échelle des documents d'urbanisme, et à respecter à l'échelle de chaque opération sur des assiettes foncières de plus de 5000 m², qui seront soumises à OAP.

Polarité	Individuel	Groupé	Collectif
Polarité de Villefranche <i>+ communes en continuité urbaine</i>	10 % max. 20 % max.	+/- 15 % +/- 30 %	75 % min. 50 % min.
Polarité relais <i>+ communes relais</i>	15 % max. 50 % max.	+/- 25 % +/- 25 %	60 % min. 25 % min.
Polarités intermédiaires	50% max.	+/- 20 %	30% min.
Centralité de proximité	60%	40%	
Communes rurales	60%	40%	

- Objectifs de densité à l'hectare à atteindre en moyenne à l'échelle communale ou intercommunale par niveau de polarité en cas de PLUiH

Polarité	Densité moyenne minimale
Polarité de Villefranche <i>+ communes en continuité urbaine</i>	80 logements / ha 40 logements / ha
Polarité relais <i>+ communes relais</i>	60 logements / ha 30 logements / ha
Polarités intermédiaires	40 logements / ha (1)
Centralité de proximité	25 logements / ha (1)
Communes rurales	20 logements / ha (2)

Figures 6 : prescriptions clés (source : RNT)

(1) Et (2) adaptable au contexte local

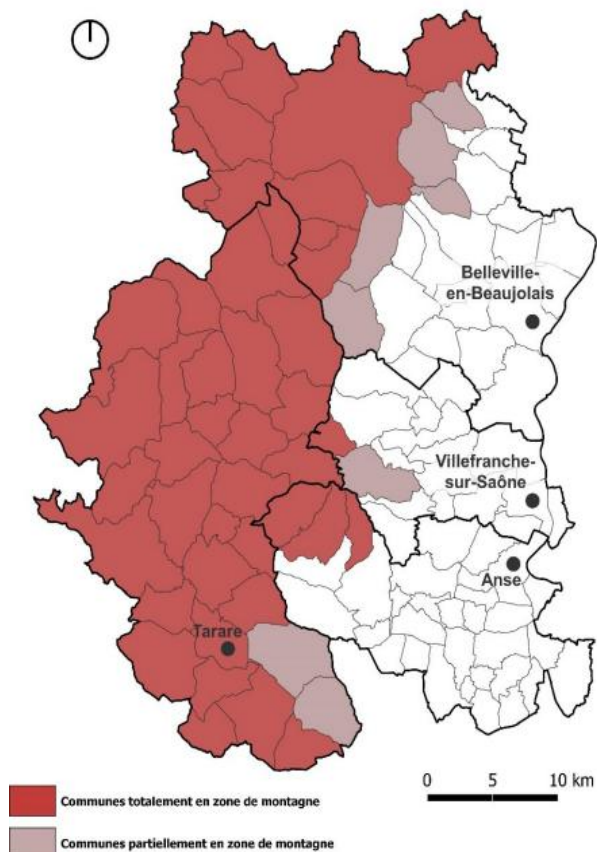
Prescriptions spécifiques relatives à la loi Montagne

52 communes du SCoT sont concernées par la loi Montagne du 9 janvier 1985 (44 entièrement et 8 partiellement).

En surface, environ 60 % du territoire est ainsi situé en zone de montagne. (Articles L. 122-5 à L. 122-7 du code de l'urbanisme). Les dispositions de protection issues de la loi montagne sont opposables aux documents d'urbanisme.

Les règles générales d'aménagement et de protection sont les suivantes :

- Les règles relatives à la protection de l'agriculture ;
- Les règles de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.
- Le principe d'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux ;
- Les règles générales relatives à l'orientation du développement touristique



Le projet de révision du SCoT prescrit aux communes concernées par la loi Montagne :

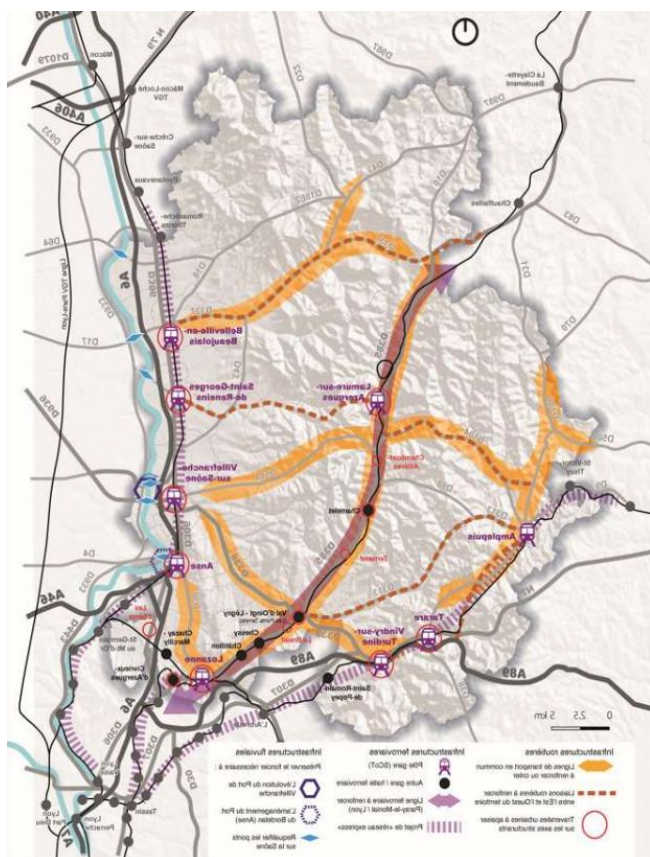
- # De respecter le principe d'urbanisation en continuité dans les communes de montagne tout en s'obligeant à la sobriété foncière
- # D'identifier les plans d'eau de moins de 1000 ha
- # D'optimiser les espaces bâtis et l'immobilier de loisirs à réhabiliter (Lac des Sapins), plutôt que consommer de nouveaux espaces naturels ou agricoles
- # D'aménager les sites touristiques structurants de moyenne montagne identifiés dans le SCoT (Lac des Sapins, Mont St Rigaut, géosites, villages remarquables, centres historiques des villes et des bourgs, tunnel ferroviaire, viaducs de l'ancien tacot) au regard des sensibilités environnementales du territoire, de la vulnérabilité au changement climatique et dans le souci de complémentarité entre sites touristiques du territoire.

Des mobilités sobres pour une meilleure desserte interne du beaujolais garantissant son attractivité

Le territoire est traversé par trois axes principaux de transports routiers ou ferroviaires au cœur des trois principales vallées (Saône, Turdine, Azergues).

Le taux d'utilisation de la voiture pour les trajets domicile-travail est plus élevé dans les communes rurales, mais l'autosolisme reste dominant dans sur les communes urbaines.

Ce territoire est également concerné par le transport fluvial (Saône). Le port de Villefranche-sur-Saône permet le transport annuel d'environ 700 000 tonnes de matériaux (données 2015)



Le projet de révision du SCoT prévoit des mesures pour limiter les besoins de déplacement et encourager des modes de transport plus durables en :

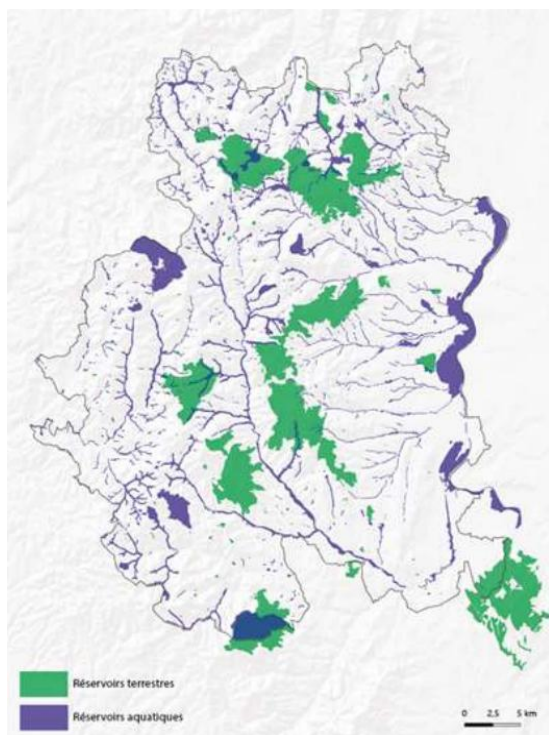
- # Organisant un développement urbain favorable à la multimodalité, en cohérence avec l'armature territoriale,
- # Poursuivant le développement des modes de déplacement alternatifs à l'usage individuel de la voiture
- # Optimisant le maillage routier du territoire.

Figure 7 : synthèse cartographiée des orientations relatives à la mobilité (source : RNT)

VOLET 3 - UN ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES REMARQUABLES GARANTISSANT LA QUALITE DU CADRE DE VIE ET CONFORTES PAR UNE TRANSITION ENERGETIQUE ET ALIMENTAIRE EXIGEANTE

Le territoire comprend 84 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, trois sites Natura 2000 et neuf sites du conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes. Les milieux humides représentent 3 900 ha, soit 2,2 % du territoire sont à préserver ou à remettre en bon état.

Les cours d'eau de la Brévenne, de l'Ardière et de l'Azergues sont identifiés comme « à remettre en bon état ».



Le projet de révision du SCoT prévoit :

- # Mieux identifier les réservoirs et les corridors de biodiversité terrestres et aquatiques pour mieux les protéger
- # Renforcer la Trame Verte et Bleue et la conforter par un maillage en arêtes de poisson complémentaire
- # Protéger, renforcer et restaurer des connexions fonctionnelles entre les réservoirs de biodiversité et la « nature ordinaire »
- # Protéger les milieux hydrographiques du Val de Saône par une exploitation raisonnée des matériaux alluvionnaires

Le projet prescrit le principe d'inconstructibilité dans les réservoirs de biodiversité afin de limiter les effets d'emprise sur les habitats naturels

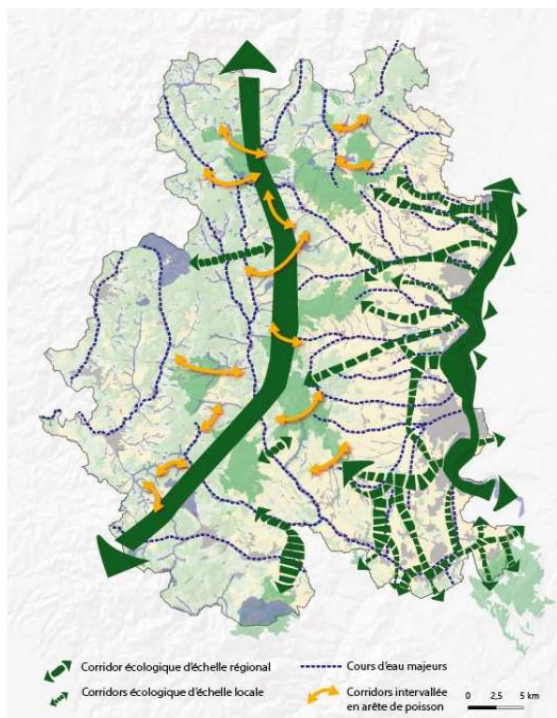


Figure 8 : les réservoirs de biodiversités et corridors écologiques (source : RNT)

En matière de **paysage**, le territoire comprend quatre unités paysagères : la plaine agricole, les coteaux viticoles, les coteaux agricoles ouverts et les secteurs à dominante forestière.

En matière de **patrimoine bâti protégé**, le territoire compte 108 monuments historiques et six sites patrimoniaux remarquables

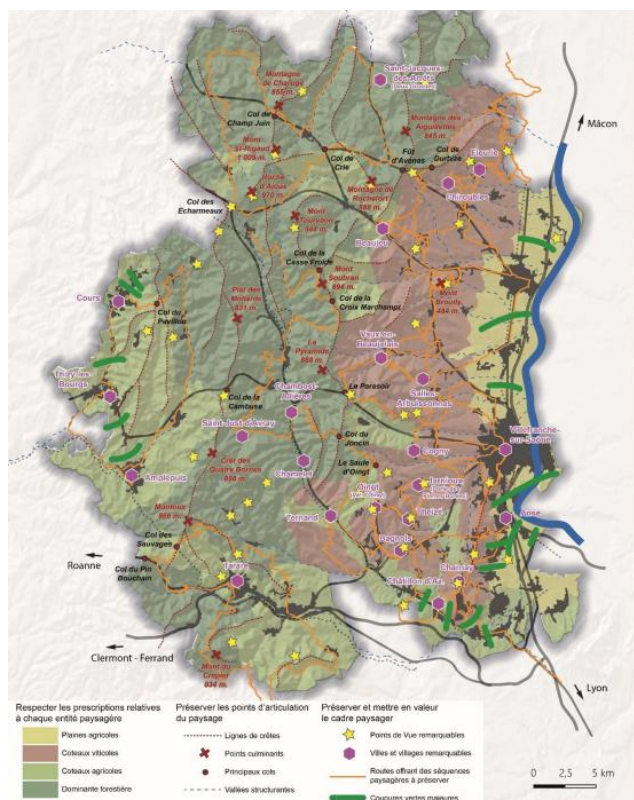


Figure 9 : carte prescriptive des points de vue, ligne de crêtes, sites remarquables et coupures vertes à préserver et à mettre en valeur

Le projet de révision du SCoT prescrit notamment des moyens de protéger, d'encadrer l'évolution et de garantir la qualité des paysages du Beaujolais par les objectifs suivants :

- # Identifier et mettre en valeur les vues remarquables du Beaujolais à partir des points de vue remarquables o
- Encadrer l'évolution des paysages ruraux, viticoles, forestiers, aquatiques et urbains en s'appuyant sur les objectifs de qualité paysagère du Plan Paysage des Coteaux Viticoles
- # Encadrer la requalification des paysages urbains dégradés en entrées des villes et des bourgs par des OAP thématiques
- # Anticiper l'évolution des paysages liée à la transition énergétique

VOLET 4 - UNE TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE ADAPTEE AUX RESSOURCES ET AUX PAYSAGES

Les impacts significatifs du **changement climatique** sur les ressources en eau, les activités économiques, notamment l'agriculture et la viticulture, la santé humaine, et la biodiversité sont détaillés et synthétisés dans la carte ci-après :

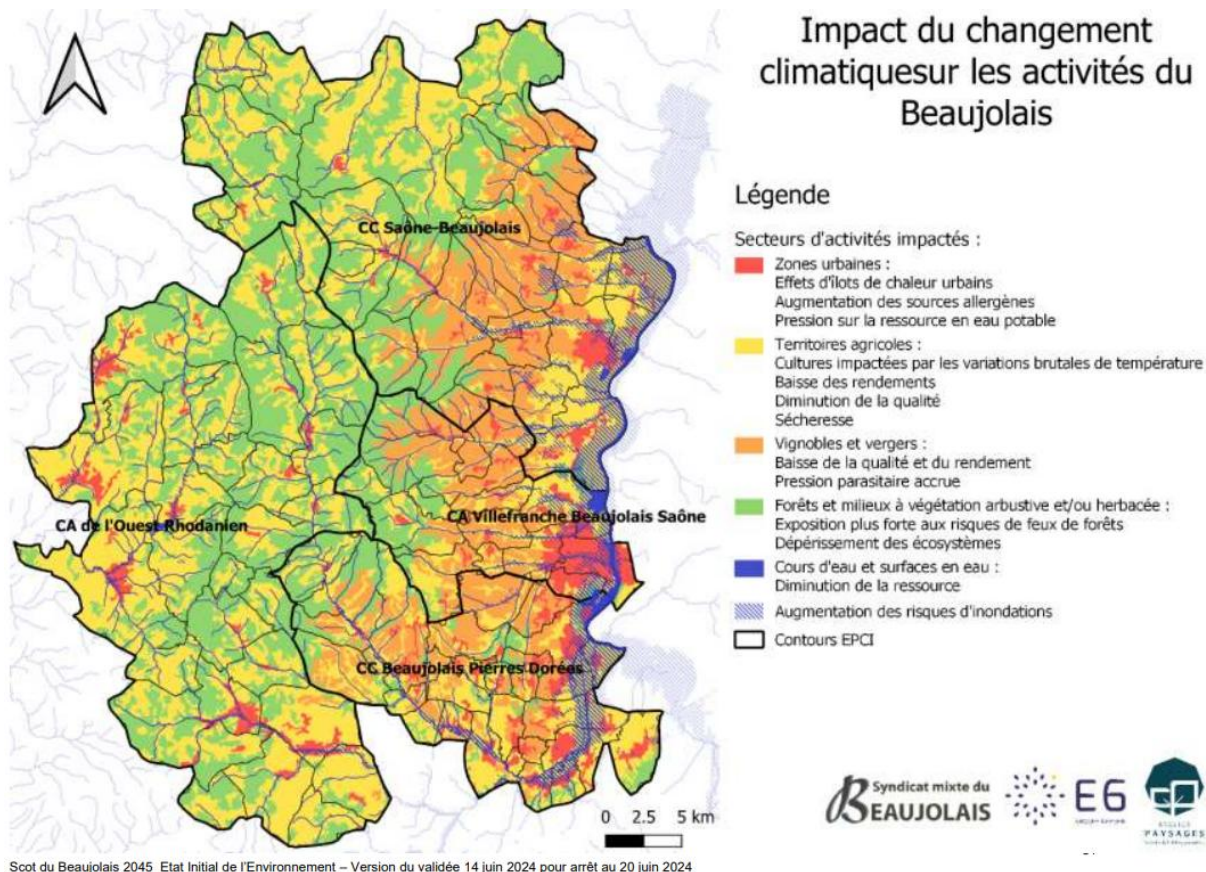


Figure 10 : synthèse des vulnérabilités du territoire (source : EIE)

Pour adapter le territoire aux impacts du changement climatique, le projet de SCoT préconise de :

- Réduire les surfaces imperméabilisées
- Améliorer le confort thermique des habitations et des espaces de travail clos et réduire les phénomènes d'îlots de chaleur urbains.
- Préserver la ressource en eau en définissant des usages prioritaires
- Garantir une exploitation raisonnée des ressources agricoles, viticoles, maraîchères, forestières et d'élevage local au profit du territoire.
- Garantir une exploitation raisonnée des ressources en matériaux de construction
- Développer la nature en ville et des espaces de loisirs actifs pour une meilleure santé des habitants.

Les élus du SCoT ont décidé de retenir une trajectoire « Volontariste - Réaliste » comme objectif énergétique du SCoT Beaujolais à l'horizon 2045 traduite par les objectifs suivants :

- Réduire les consommations de -16 % en 2030 et de -42 % en 2050 par rapport à 2015,
- Réduire les émissions énergétiques et non énergétiques hors utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF) de -75 % par rapport à 2015 (identique objectif SRADDET)
- Améliorer la séquestration des Gaz à Effet de Serre dans l'hypothèse de légère baisse des flux d'absorption (accroissement naturel biomasse – forêt) et d'une baisse d'artificialisation telle que prévue par le SCoT, et viser un objectif de neutralité carbone à 2050. (à confirmer par des études complémentaires telles que par exemple les modifications des capacités de séquestration carbone des forêts dans un climat modifié)
- Respecter les ratios de production d'énergie renouvelable suivants : 33 % d'EnR en 2030 et 62 % d'EnR en 2050.
- Plusieurs leviers sont mobilisés pour atteindre cette ambition transversale du Scot, dont :
 - Mettre en place une organisation territoriale favorable à la sobriété énergétique
 - Rénover et construire avec un haut niveau de performance énergétique
 - Organiser les déplacements et la mobilité pour favoriser le report modal

Les objectifs chiffrés de réduction des consommations par secteur à l'échelle du SCoT à l'horizon 2045 sont les suivants :

GWh/an	2015	2022	2025	2045
Agriculture	128	143	136	94
Transports	2 335	2 231	2 112	1 461
Industrie et déchets	817	826	782	541
Résidentiel	1 818	1 655	1 655	1 145
Tertiaire	840	808	808	559
Total	5 939	5 802	5 492	3 799

Pour garantir une **transition énergétique**, les objectifs suivants sont déclinés en prescriptions et recommandations :

- # Inscrire le territoire dans une trajectoire ambitieuse de réduction des consommations énergétiques pour tous les usages et toutes les fonctions
- # Permettre la performance énergétique des projets d'aménagements et des constructions
- # Permettre l'augmentation de la production d'énergies renouvelables diversifiées sur le territoire (Mix énergétique) respectant les sensibilités paysagères
- # Mobiliser en priorité le potentiel actuel des espaces artificialisés du territoire pour la production d'EnR, et pour définir Les « zones d'accélération des implantations d'EnR »
- # Encadrer les projets de production d'EnR de masse pour en limiter l'impact sur les paysages et sur les zones agricoles et viticoles

LA CONCERTATION PRÉALABLE

Décidée par la délibération du Syndicat mixte en date du 7 mars 2019 en même temps que la révision du SCoT, la concertation préalable avec le public prévue par la réglementation (article L 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme) s'est étalée tout au long de l'élaboration du document selon les modalités décrites ci-après :

Information du public

Mise à disposition du public d'un dossier afin de lui permettre de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées

Une plateforme numérique sur site internet, sur laquelle il était possible de déposer des observations jusqu'à la clôture de la concertation :

<https://www.pays-beaujolais.com/scot/en-revision> ainsi que d'une adresse mail dédiée : concertation-scot@pays-beaujolais.com

Informations communiquées à la population par les voies de presse habituelles ainsi que des brèves sur les sites internet des collectivités membres du Syndicat Mixte et sur le site internet sur lequel les documents et informations officiels du SCoT sont mis à disposition.

Réunions publiques :

19 septembre **2022** à Saint Georges-de-Reneins : présentation des axes et des orientations du PAS (retransmise en direct sur la chaîne You tube et « ma TV en Beaujolais ») (environ 120 personnes)

En 2023 : les « jeudis » du SCoT

- Jeudi 6 avril 2023 à Beaujeu (40 personnes dont 6 non élues, population locale et presse)
- Jeudi 13 avril 2023 à Cublize (18 personnes dont 2 non élues et presse)
- Jeudi 20 avril 2023 à Lozanne (70 personnes dont 10 non élues et presse)
- Jeudi 27 avril 2023 à Villefranche-sur-Saône (60 personnes dont 23 non élues et presse)

La concertation préalable a été élargie aux personnes publiques associées (PPA) tout au long de la procédure

Calendrier de la concertation préalable

- 2019-2020 : 6 réunions
- 2021 : 15 réunions
- 2022 : 25 réunions
- 2023 : 20 réunions
- 2024 : 15 réunions

Soit au total plus de **80 réunions**

Avec les élus des communes : Copil, Bureaux SMB, Comités Consultatifs des maires, présentations en conférence des maires des EPCI, questionnaire aux 116 maires, atelier itinérant sur 5 sites 19 mai 2022

Avec les PPA et partenaires du territoire : (CCI, CMA, CA, Inter Beaujolais...)

20 juin 2024 : délibération du comité syndical approuvant le bilan de la concertation

Les sujets majeurs abordés lors des réunions publiques, sur registres et boîte mail dédiée :

- Le fonctionnement du SCOT, le lien avec les PLU(i)
- L'équilibre territorial, les polarités, la prise en compte des particularités territoriales
- L'activité économique et l'aménagement du territoire
- La place des mobilités dans le SCOT
- Les enjeux de l'habitat
- Le cadre de vie, le paysage, les enjeux environnementaux

Le bilan de la concertation figure dans le dossier qui a été soumis à enquête.

LES CONSULTATIONS PRÉALABLES

L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, le syndicat mixte du Beaujolais a saisi sur son projet le 25 juillet 2024 la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Après avoir reçu les avis et contributions de l'agence régionale de santé (ARS), cette instance a rendu un avis délibéré en date du 25 octobre 2024.

Ce document a été joint au dossier soumis à enquête

LES PPA ET ASSIMILÉS

Conformément aux articles L132-7 et L 132-8 du code de l'urbanisme, le syndicat mixte du Beaujolais a consulté les organismes susceptibles d'être concernés par son projet.

Les tableaux ci-après résument l'avis de chacun des services, organismes ou collectivités consultés

LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

DATE	PPA	AVIS
14/11/2024	Préfecture du Rhone	Avis favorable avec réserves
30/10/2024	Commission Départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Rhône	Avis favorable avec réserves
31/10/2024	Commission Départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Ain	Avis favorable avec réserve
29/10/2024	Région Auvergne Rhone Alpes	Avis favorable avec recommandations

DATE	PPA	AVIS
31/10/2024	Département du Rhone	Avis avec recommandation
30/09/2024	Chambre d'Agriculture du Rhône	Avis favorable avec réserve et remarques
09/09/2024	Chambre d'Agriculture de l'Ain	Avis favorable
23/08/2024	Chambre de Commerce et d'Industrie du Beaujolais	Avis favorable
04/09/2024	Chambre des métiers et de l'Artisanat	Avis avec remarques et compléments
18/10/2024	Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais	Avis favorable avec remarque
03/10/2024	SYTRAL Mobilités	Avis favorable avec propositions et recommandations
26/09/2024	Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	Sans observation
01/08/2024	Centre National de la Propriété Forestière (CNPf)	Avis favorable avec observations
18/09/2024	Etablissement Public foncier Ouest Rhone Alpes (EPORA)	Avis favorable avec propositions
17/10/2024	Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)	Avis favorable avec recommandations
02/09/2024	Réseau de Transport d'Electricité (RTE)	Avis favorable avec recommandation

LES SCOT VOISINS, EPCI ET COMMUNES

DATE	ORGANISME	AVIS
04/09/2024	Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Mâconnais Sud Bourgogne	Avis favorable avec remarques
08/10/2024	SEPAL	Avis favorable avec remarques
14/10/2024	SCOT Val de Saône Dombes	Sans observations
20/10/2024	Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL)	Avis favorable avec recommandation
21/10/2024	Pays Charolais Brionnais	Avis favorable avec recommandations

DATE	ORGANISME	AVIS
23/09/2024	Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS)	Avis favorable
25/09/2024	Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD)	Avis favorable avec remarque
18/10/2024	Communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB)	Avis réservé
10/10/2024	Communauté de l'Ouest Rhodanien (COR)	Avis favorable avec remarques
03/09/2024	Lantignié	Avis favorable
23/09/2024	Tarare	Avis favorable avec prescriptions
24/09/2024	Saint Marcel l'Eclairé	Avis favorable
17/10/2024	Cogny	Avis favorable avec remarques
18/10/2024	Vindry sur Turdine	Avis favorable avec remarque

L'ensemble de ces avis figure dans le dossier soumis à enquête.

LA COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête comporte les pièces suivantes :

- L'arrêté 2024-25 du 18 octobre 2024 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du schéma de cohérence territoriale arrêté le 20 juin 2024
- L'avis d'enquête

Pièces administratives

A – Note de présentation et avis de la MRAe

B – Mention des textes régissant l'enquête publique

C- Délibérations

- la délibération n° 2019/008 du Comité Syndical du 7 mars 2019 prescrivant la révision du SCoT du Beaujolais et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation
- la délibération n° 2022/006 du Comité Syndical du 28 juin 2022 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'aménagement Stratégique du SCoT du Beaujolais en révision
- la délibération n° 2024/007 du Comité Syndical du 20 juin 2024 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du SCoT du Beaujolais

D – Bilan de la concertation

E -Avis des Personnes Publiques Associés

Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (version arrêtée en comité syndical du 20 juin 2024)

1-. Projet d'Aménagement Stratégique

2- Document d'Orientations et d'Objectifs et Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)

- 2.1 Document d'Orientations et d'Objectifs
- 2.2 Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)
 - o 2.2.1 Diagnostic
 - o 2.2.2 Partie écrite
 - o 2.2.3 partie graphique

3- Annexes

- 3.1 Diagnostic territorial
- 3.2 Evaluation environnementale
 - o 3.2.1 Résumé non technique
 - o 3.2.2 Etat Initial de l'environnement
 - o 3.2.3 Evaluation environnementale
 - o 3.2.4 Articulation du SCoT avec les Documents Cadres
- 3.3 Justification des choix
- 3.4 Analyse de la Consommation des Espaces
- 3.5 Chapitre commun des SCoT de l'aire métropolitaine Lyon Saint-Étienne

ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par décision N° E2400096/69 du 19 septembre 2024, la Présidente du tribunal administratif de Lyon a désigné la commission d'enquête relative au projet de SCoT du Beaujolais arrêté composée de :

- Monsieur Michel CORRENOZ, Président de la commission d'enquête
- Madame Joyce CHETOT et Monsieur Hervé REYMOND, membres titulaires
- Monsieur Claude MORTIER, membre suppléant

Les modalités de l'enquête ont été déterminées en liaison avec les services du Syndicat Mixte du Beaujolais et ont été définitivement fixées par son président au moyen de son arrêté N° 2024-25 en date du 18 octobre 2024.

La période d'enquête a été fixée du lundi 18 novembre 2024 à 9 heures au jeudi 19 décembre 2024 à 12 heures

LES MOYENS D'INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation, la tenue de l'enquête et les modalités de son déroulement ont été portées à la connaissance du public par les moyens suivants :

LES JOURNAUX LÉGAUX

L'avis d'enquête a été publié par deux fois dans deux journaux locaux d'annonces légales

Journal	Date de publication
Le Progrès	30 octobre 2024 31 octobre 2024
Le Patriote Beaujolais	30 octobre 2024 31 octobre 2024

L'AFFICHAGE EN MAIRIE

Des affiches annonçant l'enquête et énonçant ses modalités, à placarder 15 jours avant le début de l'enquête ont été diffusées, dans les délais, à toutes les mairies du territoire ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte du Beaujolais.

Les actions de publicité légale (affiches, journaux) ont été exécutées conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation.

L'INFORMATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Durant toute la durée de l'enquête publique, l'ensemble des documents relatifs au projet ont été consultables et téléchargeables sur le site du prestataire informatique retenu par le demandeur, la société PUBLILEGAL.

Le public pouvait y accéder à partir du site internet des mairies qui annonçait le déroulement de l'enquête et fournissait un lien pointant vers ce service. ([https://www. registre-numerique.fr/enquete-publique-scot-du-beaujolais](https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-scot-du-beaujolais))

Comme indiqué dans l'arrêté d'ouverture d'enquête, le visiteur de ce site pouvait non seulement lire et télécharger les pièces des dossiers, mais pouvait aussi accéder à un registre électronique consultable et ouvert au dépôt d'éventuelles observations.

Un poste informatique était mis à disposition du public à la mairie de Villefranche-sur-Saône, aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin de pouvoir y consulter le dossier numérique

LES AUTRES MOYENS D'INFORMATION

Suivant les recommandations de la commission, le Syndicat mixte a encouragé les communes et EPCI à utiliser leurs canaux de communication habituels pour informer la population de l'existence et des modalités de l'enquête.

L'annonce de l'enquête publique a été faite aussi par certaines communes :

- Sur les panneaux lumineux des communes en disposant.
- Sur les sites Internet de certaines communes.
- Via les bulletins municipaux
- Par les applications mobiles d'alerte et d'information des mairies et des EPCI (illiwap ???, Panneau Pocket....)

LES MOYENS D'EXPRESSION DU PUBLIC

LES REGISTRES

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes qui le souhaitent pouvaient consigner leurs observations sur les registres d'enquête publique à feuillets mobiles, côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture dans les communes dépositaires du dossier d'enquête.

Le public disposait de quatre moyens pour déposer une contribution :

- Un registre papier présent dans chacune des onze mairies dépositaire du dossier ainsi qu'au siège de l'enquête, disponible durant les heures d'ouverture
- Une adresse courriel spécifique : enquete-publique-scot-du-beaujolais@mail.registre-numerique.fr
- Un registre électronique disponible sur le site de consultation du dossier : (<https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-scot-du-beaujolais>)
- Par courrier sous pli cacheté à l'attention de Monsieur Michel CORRENOZ, président de la commission d'enquête, au Syndicat Mixte du Beaujolais, 172, Boulevard Victor Vermorel 69400 Villefranche-sur-Saône.

Les observations, propositions et contre-propositions transmises par voie postale, remises en main-propre à un membre de la commission d'enquête lors des permanences ou consignées dans le registre d'enquête publique papier, par courriel, étaient publiées dans les meilleurs délais et consultables sur le registre numérique.

LES PERMANENCES

Les permanences se sont tenues en mairies aux jours et heures prescrites par l'arrêté par un des membres de la commission.

L'illustration ci-dessous montre leur répartition dans l'espace et dans le temps

Date et lieu

Mardi 19 novembre
2024 à Tarare de 14 h à
17 h

Lundi 25 novembre 2024
de 15 h à 17 h 30 en
mairie de Deux-
Grosnes à Monsols

Jeudi 28 novembre 2024
de 9 h à 12h à Thizy-les-
Bourgs

Vendredi 29 novembre
2024 de 14h à 16 h30 à
Beaujeu

Lundi 2 décembre 2024
de 9 h à 12 h à Saint-
Etienne-des-Oullières

Vendredi 6 décembre
2024 de 14 h à 17 h à
Lozanne

**Date et lieu**

Lundi 9 décembre 2024 de 14
à 17 h à Belleville-en-
Beaujolais

Mercredi 11 décembre 2024
de 14 h à 16 h à Lamure-sur-
Azergues

Jeudi 12 décembre 2024 de 9
h à 12 h à Anse

Lundi 16 décembre 2024 de
14 h à 17 h à Villefranche-sur-
Saône

Mardi 17 décembre 2024 de 9
à 12 h à Val d'Oingt au Bois
d'Oingt

Chaque permanence en mairie comportait :

- Une première partie d'une heure avec prise de rendez-vous obligatoire,
- Une seconde partie sans rendez-vous

Permanences téléphoniques

Un membre de la commission a tenu deux permanences téléphoniques aux dates et heures précisées ci-dessous :

Date et heure

Vendredi 6 décembre 2024 de 18 h à 20 h

Lundi 16 décembre 2024 de 18 h à 20 h

Les personnes souhaitant s'entretenir avec le commissaire enquêteur prenaient rendez-vous sur le site du registre numérique (<https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-scot-du-beaujolais>)

Treize permanences au total, dont deux en distanciel, ont été tenues par un des trois membres de la commission d'enquête dans onze mairies. Le temps total consacré à la réception du public a été de **32** heures.

Ces permanences ont permis aux membres de la commission d'enquête d'avoir 21 entretiens avec des personnes ou des groupes de personnes, dont 1 en distanciel. De plus, au cours des permanences, certains élus ou responsables du service urbanisme ont souhaité rencontrer le membre de la commission qui l'assurait. Ainsi, quelques entretiens informels ont pu avoir lieu avec les élus de Lamure-sur-Azergues, Lozanne, Beaujeu, Anse, Deux-Grosnes et les responsables du service urbanisme des communes de Tarare et Deux-Grosnes.

Observations de la commission :

L'enquête publique s'est bien déroulée. Toutes les mairies, qui avaient chacune désigné un référent communal pour l'enquête, ont offert de très bonnes conditions d'accueil du public et de consultation du dossier. En dépit de leur nombre et de leur répartition sur le territoire, force est de constater que le public ne s'est que peu déplacé pour rencontrer la commission au cours des permanences.

LA CONSULTATION DU DOSSIER

Selon les témoignages recueillis par la commission auprès des référents communaux, un nombre très limité de personnes s'est rendu dans une des onze mairies disposant d'un dossier papier en vue de consulter ce document.

En revanche, le dossier numérique mis à disposition du public sur le site Internet de l'enquête a connu davantage de succès, puisque les statistiques fournies par le prestataire font état des chiffres suivants :

Nombre de visiteurs uniques	536
Nombre de visites	855
Nombre de documents visualisés	443
Nombre de documents téléchargés	787

LES CONTRIBUTIONS

52 contributions ont été déposées dans les délais de l'enquête.

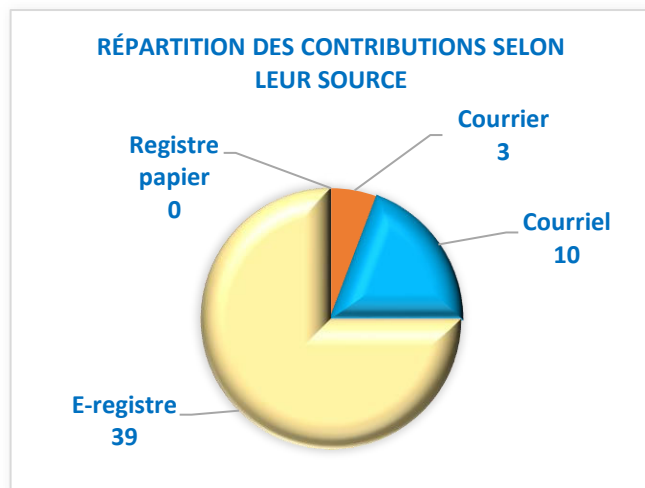
Après élimination de **6 doublons** (contributions identiques déposées par la même personne) et retrait de la contribution déposée par la chambre d'agriculture (reçue en amont de l'enquête en tant qu'avis d'une PPA), ce sont **46** personnes ou groupes de personnes (élus, couples, associations, représentants d'entreprises...), appelés dans ce document « contributeurs », qui se sont exprimés au cours de l'enquête publique.

La répartition des contributeurs par type ou statut se présente ainsi :

Particulier	32
Partenaire socioéconomique	2
Organisation professionnelle	1

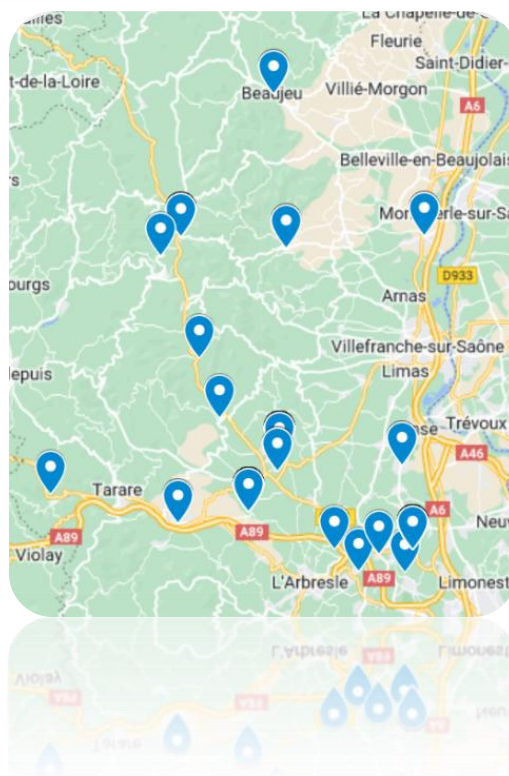
Élu/collectivité	8
Association	3

Le graphique ci-après montre la répartition des contributions selon le moyen d'expression utilisé :



Il apparaît de manière nette que le moyen d'expression le plus prisé par le public a été le registre numérique qui, ajouté à la possibilité de consultation en ligne du dossier, a offert d'incontestables facilités de participation.

En ce qui concerne l'origine géographique des déposants, la carte ci-jointe laisse apparaître que la majorité d'entre eux sont domiciliés dans la vallée de l'Azergues avec une forte mobilisation des maires, et, en moindre part, dans la vallée de la Turdine. L'analyse qui va suivre va montrer que la plupart intervienne sur les mêmes sujets.



LES CONTACTS DIVERS

Les responsables du SMB ont été, tout au long de l'enquête, les interlocuteurs privilégiés de la commission. Celle-ci a pu aussi s'entretenir avec son président.

A l'occasion des permanences en mairie la commission aussi rencontrer avec certains maire ou responsables des service urbanisme.

Enfin, à son initiative, la commission a pu s'entretenir avec les rédacteurs des avis écrits de l'Etat et de la région AURA afin de recueillir quelques éclaircissements sur leur contributions émises dans le cadre de la consultation des PPA.

LA CLOTURE DE L'ENQUÊTE

Le prestataire a fermé l'accès au registre électronique et à l'adresse courriel dédiée le jeudi 19 décembre 2024 à midi.

Le Syndicat mixte a récupéré les registres papier dans les mairies le jeudi 19 décembre à partir de 12 h. Le président de la commission les a clos et signés le vendredi 20 décembre 2024. Le même jour, la commission s'est assurée que toutes les contributions reçues sous forme de courrier se trouvaient bien dans le registre électronique.

LA NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE ET LE MEMOIRE EN REPONSE

Le procès-verbal de synthèse qui figure en pièce jointe au présent rapport, a été remis au porteur du projet le jeudi 9 janvier 2025 à 9 heures. Il comporte un compte-rendu du déroulement de l'enquête, une synthèse par thème des différentes observations recueillies et les questions qu'elle suscitent de la part de la commission. Y sont annexés deux tableaux l'un pour les PPA, l'autre pour le public, qui répertorient la totalité des observations et offrant une colonne dans laquelle le SMB était invité à formuler ses observations.

Le mémoire en réponse du Syndicat Mixte du Beaujolais est parvenu par courriel le 27 janvier 2025. Ce même courriel transmettait à la commission les deux tableaux susmentionnés, dûment remplis. Il figure en **annexe 1** au présent rapport à la suite du procès-verbal de synthèse.

LA DEMANDE DE REPORT DU DELAI DE REMISE DU RAPPORT

La date de remise du procès-verbal de synthèse coïncidait avec celle des fêtes de fin d'année, marquée par un certain nombre d'indisponibilités au sein des équipes.

En liaison avec les services du SMB, le président de la commission a sollicité par courriel du 19 décembre 2024 un report du délai de remise des rapports et des conclusions auprès du Président du Syndicat Mixte du Beaujolais. Par courriel en date du 23 décembre 2024, celui-ci a accédé à la demande de la commission.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DOSSIER ET SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

SUR LES PIÈCES ET LA COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier comporte toutes les pièces exigées par la réglementation.

Sa version imprimée se présente sous la forme de cahiers reliés, imprimés recto verso en couleur. Ce qui en rend la lecture facile et agréable. Le document 2.1 témoigne en particulier d'un vrai souci d'intelligibilité et de pédagogie en offrant un grand nombre de d'encadrés et d'illustrations. Prescriptions et recommandations y sont facilement repérables. La commission considère que soin apporté à sa conception graphique en fait un document tout à fait opérationnel dans sa forme.

On retrouve ces qualités dans la version numérique du dossier qui sera sans doute la plus utilisée par la suite. Toutefois, si leur format permet une recherche plein texte par mot-clé, la commission regrette que la navigation au sein de ces document souvent volumineux, ne se fût pas trouvée facilitée par l'existence de sommaires interactifs, de signets. et de liens hypertextes au sein d'un même document. Mais, sans doute, le plus sérieux reproche à faire à ces documents concerne la faible lisibilité des illustrations, celle des cartes en particulier dont les détails ne sont pas lisibles.²

La commission d'enquête estime donc que la facilité de navigation et la qualité des images des documents numériques, dans leur version définitive, devront notablement être améliorées pour les rendre véritablement utilisables.

SUR L'ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS-CADRES

Le projet se présente comme compatible avec tous les document cadres de rang supérieur tels que le SRADDET, les SDAGE Loire-Bretagne et Rhône Méditerranée, le PGRI, le PEB de l'aérodrome de Beaujolais - Pierres Dorées et les Plans Climat Energie Territoriaux des EPCI.

Une mention particulière doit être faite pour le SRADDET, qui est en cours de révision. Et pour lequel il est dit que le SCOT prend en compte les règles du SRADDET opposable et les orientations envisagées dans le projet de SRADDET en cours de révision.

² Comme il en sera fait état dans la partie IV du présent rapport, ces défauts, décelés par la commission, ont fait l'objet de quelques observations des PPA et du public.

La commission n'a pas pour rôle de vérifier en profondeur l'exhaustivité de ces diverses compatibilités, mais s'en remet à l'avis exprimé par chacune des personnes publiques associées garantes de l'application de ces différents documents.

A l'examen de leurs contributions la commission constate qu'aucune incompatibilité n'a dû être relevée par ces instances compétentes.

SUR LA CONCERTATION ET LES CONSULTATIONS PRÉALABLES

Les modalités de la concertation sont exposées au paragraphe LA CONCERTATION PRÉALABLE ci-dessus.

Il en ressort que le SMB semble ne pas avoir ménagé ses efforts pour associer les élus à l'élaboration du projet : concertation consultation écrite, ateliers thématiques. Cette démarche, normale dans le cadre général d'un document concernant en tout premier chef les élus, s'imposait ici avec davantage de force compte tenu du périmètre étendu et varié : 4 EPCI, 116 communes réparties sur un territoire très contrasté présentant des enjeux très différents les uns des autres. La définition d'objectifs communs au sein d'une stratégie partagée exigeait a minima un tel déploiement de moyens.

Cependant, des quelques contacts qu'elle a pu avoir au cours de sa mission et de certaines contributions recueillies durant l'enquête, la commission a le sentiment que les EPCI ont pu, par endroits, ne pas jouer pleinement leur rôle de relai auprès de toutes les communes qui y sont rattachées.

Du côté de la participation du public, la commission constate et regrette que les réunions publiques n'aient connu qu'un succès mitigé auprès des administrés. Certes il est connu que l'élaboration d'un SCoT est largement moins mobilisatrice que celle d'un PLU, - la participation à la présente enquête en témoigne – mais il est possible qu'une plus large et plus incitative communication autour de ces événements aurait conduit à davantage de participation du public.

Enfin, en ce qui concerne l'implication des organismes d'intérêt général (administration, chambres, association...), la commission ne peut que se féliciter de l'esprit d'ouverture qui a animé les animateurs du projet en particulier vis à vis d'acteurs non institutionnels tels que les associations de protection de l'environnement qui ont pu s'exprimer durant la phase de consultation et, pour certaines, contribuer en tant que PPA.

SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée sans incident dans les conditions prévues par les textes et selon les modalités fixées par l'arrêté d'ouverture.

La commission doit souligner l'implication de l'équipe mobilisée par le SMB autour de son directeur. La diligence dont elle a fait preuve tant dans l'organisation formelle de l'enquête que dans son exécution logistique (liaison avec les communes, communication des affiches, distribution puis

recupération des registres et des dossiers), a permis à la commission de travailler dans les meilleures conditions.

Malgré la mise en place par certaines communes pour informer le public sur l'existence de l'enquête, pour lui permettre de prendre connaissance du projet et pour formuler ses observations, la commission ne peut que constater et regretter que seule une trentaine de particuliers aient pris l'initiative de s'exprimer sur un projet qui concerne 225 000 personnes réparties sur 116 communes et que très peu aient souhaité s'entretenir avec un commissaire enquêteur au cours d'une des permanences, pourtant nombreuses et bien réparties dans le temps et sur le territoire.

Ce constat devrait conduire à s'interroger sur les moyens à mettre en œuvre pour impliquer davantage les citoyens dans une démarche dont il se sentent encore trop éloignés.

ANALYSE THÉMATIQUE DU PROJET

MÉTHODOLOGIE

La présente partie expose les appréciations que l'étude approfondie du dossier, l'analyse des observations recueillies au cours de l'enquête et l'examen du mémoire en réponse du demandeur conduisent à formuler.

Les contributions des PPA et organismes consultés comportent, pour beaucoup, de nombreuses observations d'importance inégale, allant de la réserve pour non-conformité réglementaire à la simple remarque sur la présentation ou la formulation, jugée perfectible, de telle ou telle donnée chiffrée ou graphique.

Pour procéder à une analyse qualitative des contributions tant des PPA, de la MRAe, des communes que du public, la commission a adopté la démarche suivante :

- chaque **contribution** a été découpée en autant **d'observations** qu'elle comportait de sujets différents,
- chaque observation a été affectée à un thème, lui-même divisé en sous-thèmes

Elle a regroupé toutes ces observations en **deux tableaux**, l'un pour les PPA et assimilées, l'autre pour le public, puis demandé au SMB, en les annexant à son procès-verbal de synthèse, d'apporter ses observations sur chacune d'entre elles. La commission y ajouté son appréciation. Les deux tableaux complets figurent en annexe du présent document.

Parallèlement, considérant qu'un certain nombre de sujets, souvent abordés par plusieurs contributeurs, méritaient un examen plus approfondi, la commission les a consolidées au sein d'un même thème dans son procès-verbal de synthèse, en invitant le SMB à répondre aux questions que ces sujets lui inspiraient. Le SMB a apporté ses observations en réponse dans son mémoire.

En conséquence, l'analyse thématique de la commission se présente sous la forme d'un certain nombre de chapitres comportant :

- Un rapide exposé du sujet avec, le cas échéant, référence aux contributeurs qui en sont à l'origine
- Des questions de la commission
- Les réponses du SMB
- L'appréciation de la commission

LA DECOMPOSITION PAR THEME

LISTE DES THEMES ET DES SOUS- THEMES

Les thèmes retenus par la commission sont au nombre de dix

Thèmes	Sous Thèmes
Aménagement du territoire	Équilibre est/ouest
	Polarités - centralités
	ZAN
Développement économique	Industrie/artisanat
	Commerce
	Agriculture/viticulture
	Activités forestières
	Tourisme
	Numérique
Logement	Volume, localisation, densification
	Qualités : formes urbaines, adaptation
	Changement de destination
	Logement social
Environnement et paysages	Biodiversité
	Évaluation environnementale
	Paysage et patrimoine
	Pollution des eaux
	Ressources naturelles
Mobilités et transports	Transport, infrastructure, temps de déplacement, accessibilité
	Mobilité, mode
Santé et risques	Air
	Ressources en eau
	Risques
	Santé
Transition énergétique et adaptation au changement climatique	Adaptation
	Production d'EnR
	Sobriété
Procédure de l'enquête	Dossier
	Procédure
Règlement	Recommandations

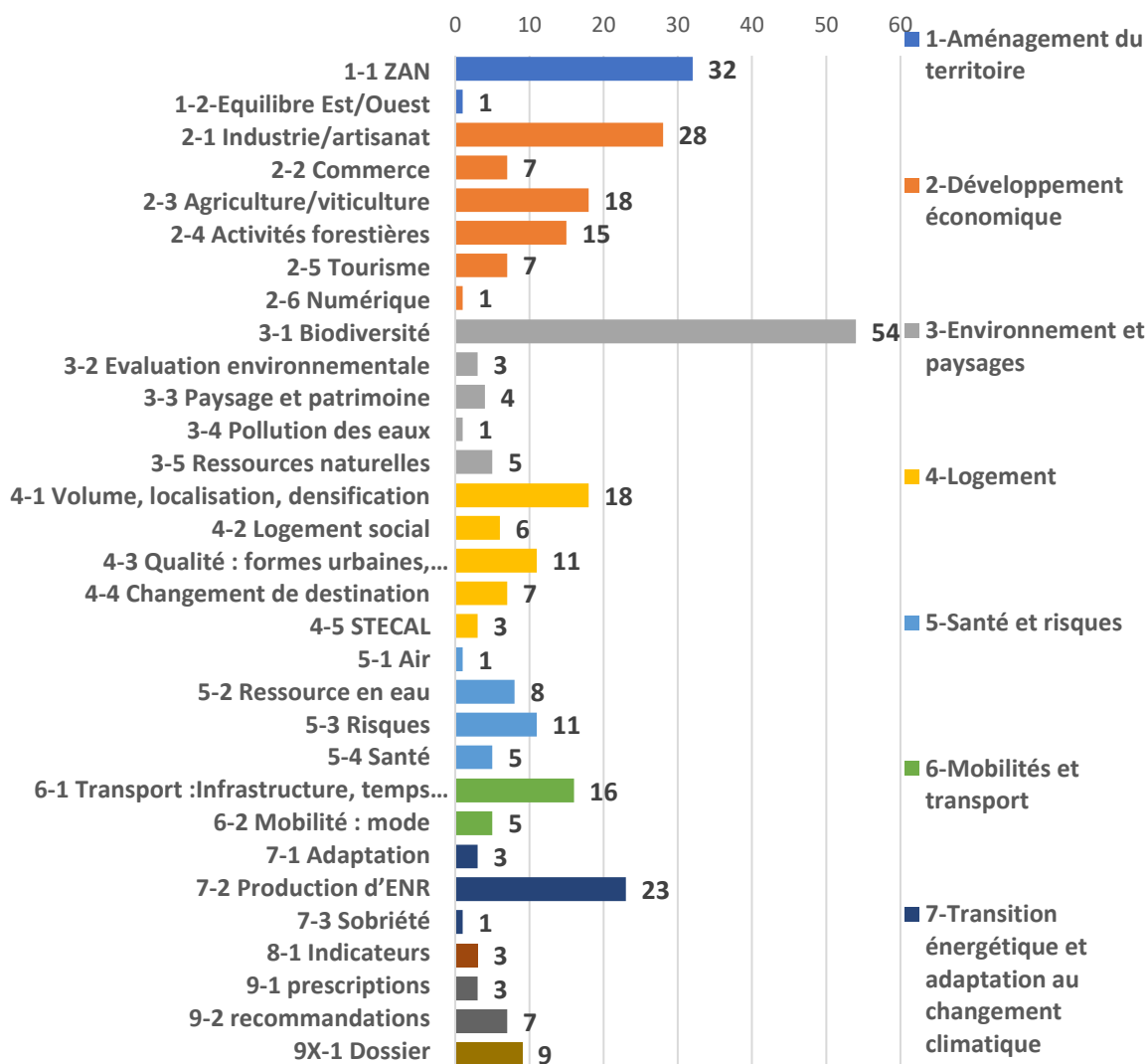
Thèmes	Sous Thèmes
	Prescriptions
	Contribution vide
Cas particuliers	Doublons
	PLU

ANALYSE QUANTITATIVE DES AVIS DES PPA, DE LA MRAE, DES COMMUNES ET DU PUBLIC

Les deux tableaux ci-après présentent la répartition des observations des PPA et de la MRAe d'une part et du public d'autre part, après décomposition en observations thématiques.

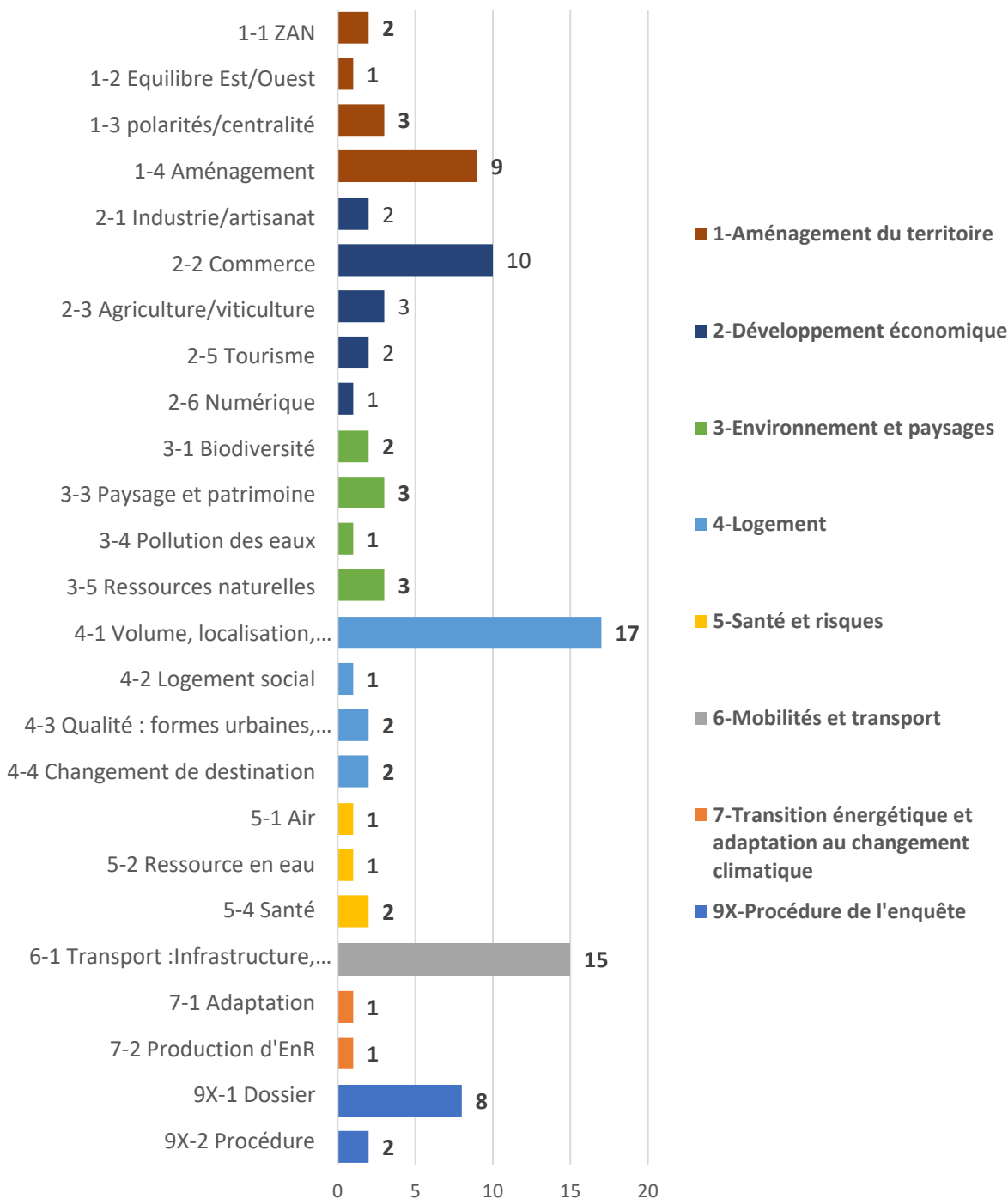
Les chiffres qui y apparaissent résultent de la succession de deux opérations, de découpage et thématisation, qui comportent l'un et l'autre une composante subjective que la commission s'est attachée à réduire au maximum sans prétendre s'en être abstraite complètement. Ils sont donc à regarder comme des ordres de grandeur, témoins de tendances et non comme le résultat bien établi d'une démarche scientifique rigoureusement conduite.

Pour les PPA, le nombre d'observations relevées est de 317 tandis que les contributions du public ont conduit à la création de 107 observations, portant ainsi l'ordre de grandeur du nombre d'observation étudiées par la commission à **420**.

OBSERVATIONS DES PPA ET DE LA MRAe**Commentaires de la commission :**

La place de la biodiversité, qui apparaît comme majeure, mérite d'être un peu nuancée dans la mesure où la contribution, très riche, porte exclusivement sur ce thème. Il n'en demeure pas moins que cette question, à côté des problématiques liées à la consommation d'espace et au développement économique, fait partie des sujets le plus souvent abordés par les PPA et de la MRAe.

OBSERVATIONS DU PUBLIC



Commentaire de la commission :

Il apparaît clairement que deux thèmes se détachent :

- la question de du **logement** avec, comme l'analyse qui suit le détaillera les problématiques de production et de densité,
- la question des **transports** souvent en relation avec la question du développement résidentiel.

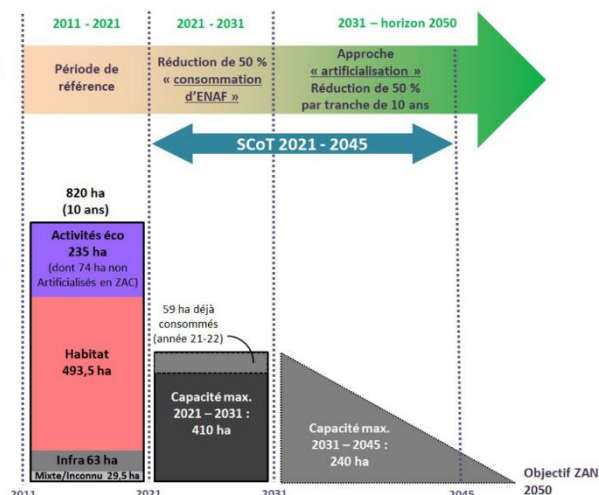
On ne peut être frappé par la différence que cette hiérarchie présente avec celle des PPA.

SOMMAIRE DES THEMES ÉTUDIÉS

L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LA CONSOMMATION D'ESPACES	51
L'ÉCONOMIE	66
LE LOGEMENT.....	88
L'ENVIRONNEMENT ET LE PAYSAGE.....	104
LES MOBILITÉS ET LES TRANSPORTS	118
SANTÉ - RISQUES	126
LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE.....	143
LE SUIVI ET LES INDICATEURS.....	155
RÈGLEMENT.....	159
LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE	160

L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LA CONSOMMATION D'ESPACES

Sur la base des consommations passées et en application des dispositions réglementaires, le projet prévoit une enveloppe de consommation foncière dont le volume et l'évolution dans le temps sont présentés par le schéma suivant :



Les 410 ha de la période 2021-2031 se répartissent comme suit :

- 210 ha pour l'habitat
- 150 ha pour les activités économiques
- 50 ha pour les infrastructures

Ces éléments sur quoi se fonde toute la stratégie du territoire ont attiré des observations et réserves de la part de l'État, de la CDPENAF, la MRAe, la Région AURA, le SEPAL, et la LPO qui, tous, en des termes différents, estiment ces enveloppes comme trop importantes, peu justifiées et demandent des

progrès en matière de sobriété foncière. Ces réserves les amènent en conséquence à suggérer un phasage dans le temps assorti d'une « clause de revoyure ».

SUR LES PLAFONDS RÉGLEMENTAIRES

La loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) constitue une mesure phare de la loi Climat et Résilience adoptée en août 2021. Elle vise à réduire drastiquement l'artificialisation des sols en France, avec deux objectifs principaux :

1. **Réduire de 50 %** le rythme de consommation d'ENAF d'ici 2031 par rapport à la décennie précédente.
2. Atteindre le "**zéro artificialisation nette**" d'ici 2050.

La fixation du premier objectif suppose donc de déterminer un plafond foncier sur la base de deux données : **la consommation durant la décennie précédente et le taux de réduction** à y appliquer pour obtenir l'enveloppe foncière maximale qu'il sera possible d'urbaniser à l'horizon 2031.

Ce calcul a été fait par le SMB et figure dans le dossier : la consommation de référence a été fixée à **820 ha** (sur 10 ans) et le coefficient de réduction à **50 %**, ce qui conduit à une capacité maximum de 410 ha, dont 59, ont été consommés en 2021-2022.

Le SMB considère donc qu'il dispose de 410 ha à consommer sur la période 2021/2031, puis de 240 ha à artificialiser sur la période 2031/2045, soit un total de 650 ha et les répartit entre les 4 EPCI et les trois principales destinations (économie, habitat et équipements).

Or, ce calcul fondamental, qui est censé dicter la dynamique des territoires jusqu'en 2031 d'abord, puis à l'horizon 2050, a fait l'objet de plusieurs observations de la part des PPA.

SUR L'ASSIETTE

La MRAe souhaite que le dossier comporte davantage d'éléments sur la consommation réelle durant la période de référence et souligne que ne sont considérés comme consommés que les terrains ayant fait l'objet de travaux d'aménagement (et non pas seulement d'une autorisation administrative)

SUR LE TAUX D'ABATTEMENT

L'État, la CDPENAF, la MRAE s'accordent pour demander de passer ce taux à 60 % pour tenir compte des dispositions devant réserver une partie de cette enveloppe aux projets d'envergure nationale (PENE) et d'envergure régionale (SRADDET).

Sur la consommation globale, ces mêmes PPA jugent excessive cette consommation de 650 ha. Elles sont rejointes par le SEPAL (SCoT de la métropole lyonnaise) qui s'interroge sur un tel chiffre en le comparant aux enveloppes retenues pour son propre territoire.

QUESTION N°1.

Pouvez-vous mieux justifier l'assiette foncière retenue, en particulier pour les quatre ZAE identifiées comme majeures ?

RÉPONSE DU SMB

Concernant l'assiette foncière pour l'habitat, elle résulte directement du scénario démographique retenu, décliné en objectifs territorialisés de production de logements. Son calcul est donc « mécanique » en prenant en compte le nombre de logements à produire avec artificialisation pour l'accueil des nouveaux habitants et les besoins des habitats déjà résidents, et les objectifs de densité permettant de convertir de manière théorique les volumes de logements en besoins fonciers.

Concernant l'assiette pour les équipements et infrastructures, elle est particulièrement basse par rapport aux dynamiques passées. Les projets d'équipements ou d'infrastructures peuvent rapidement générer des consommations foncières importantes.

Enfin, concernant l'assiette pour les activités économiques, elle a été calculée pour répondre à une ambition politique d'équilibrer le foncier résidentiel et le foncier économique. Il s'agit de viser une croissance homogène entre démographie et emplois sur place, afin d'éviter une résidentialisation progressive du territoire qui a été à l'œuvre ces dernières décennies. La résidentialisation a des impacts négatifs qu'il convient de considérer, notamment en matière de déplacements domicile-travail (déplacements vers l'extérieur du territoire pour accéder à l'emploi).

Le SMB a sollicité les 4 EPCI du territoire pour étayer la justification des besoins en matière d'implantations économiques. Une analyse menée sur la période 2021-2024 a permis de recenser 97 demandes d'implantation non satisfaites,

pour un total de 127 ha demandés sans pouvoir offrir des possibilités d'accueil. Le SMB considère que le volume foncier est justifié compte tenu de ce constat, étant donné la projection à 20 ans du SCOT.

La réservation de capacités foncières pour le développement des 4 projets majeurs du Beaujolais (Beau Parc, Lybertec, SMADEOR et le port de Bordelan) est cohérente avec les ambitions affirmées dans le PAS. Ce dernier fixe comme ambition de s'appuyer sur le développement de ces projets structurants pour ancrer le Beaujolais comme pôle d'emploi majeur de la région. Les surfaces fléchées sur ces 4 projets correspondent à ce qui est prévu dans les dossiers de ZAC, ou à ce qui est envisagé dans le cas du projet SMADEOR (dossier de ZAC non encore existant). Ce projet, en dépit de son caractère moins avancé, est essentiel pour équilibrer le développement entre le Val de Saône et l'Ouest Rhodanien. Le SCOT ayant un horizon de réflexion à 2045, il est tout à fait envisageable de prévoir des surfaces pour des projets encore peu avancés sur le plan opérationnel. A noter que le DOO demande aux PLU et PLUi de définir des modalités pour garantir l'exemplarité des projets d'aménagement, ce qui est cohérent vu l'envergure et le rayonnement attendu des 4 projets structurants. L'enveloppe de 650 hectares inscrite dans le projet de SCoT arrêté est un plafond de consommation foncière. La mise en œuvre du SCoT pourra conduire à une consommation moindre, étant précisé que des prescriptions sont inscrites pour mobiliser prioritairement le foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines avant extension.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cette réponse très fournie, même si elle ne répond pas directement à la question, sans doute mal formulée qui portait sur l'assiette de référence, c'est-à-dire les consommations passées.

La réponse qui traite de la relation entre surfaces retenues et besoins n'en est pas moins intéressante, et mérite quelques commentaires. En effet, il nous apparaît que, si, comme le texte semble l'affirmer, les emprises foncières à « consommer » découlent directement et presque mathématiquement d'une estimation des besoins, il serait curieusement fortuit que cette démarche aboutisse à un volume total correspondant strictement aux limites autorisées par la loi. Nous estimons qu'en réalité, la démarche adoptée par le SMB a sans doute été plus complexe et itérative, et que fondamentalement la donnée d'entrée des calculs a été l'enveloppe réglementaire, celle-ci étant ensuite répartie entre les différents usages et les différents territoires.

C'est au niveau de cette distribution, et non de la fixation de l'enveloppe globale qu'ont pu intervenir les différentes volontés politiques affichées par le SCoT et les besoins qui en découlent : répartition croisée entre EPCI (avec, par exemple, le rééquilibrage est-ouest, concentration du résidentiel sur les polarités) et entre usages (priorisation de l'économique, croissance démographique,...). Le tableau des pages 7-8 du document 3.4 « Analyse de la consommation d'espace » nous paraît être une parfaite illustration de cette démarche : ce ne sont pas les besoins (nombre de logements, densité par type de polarité) qui ont déterminé l'emprise nécessaire, mais bien l'inverse : l'allocation foncière a dicté les

« besoins » (ce qui peut expliquer certaines contestation d'élus, apparues au cours de l'enquête).

QUESTION N°2.

Pouvez-vous sur l'assiette, éventuellement corrigée, appliquer une réfaction de 60 % ? Et subséquemment revoir la répartition entre EPCI, d'une part et entre usages d'autre part ?

RÉPONSE DU SMB

La sobriété foncière est un sujet majeur qui a été intégré au SCOT de manière transversale, pour qu'il soit traité de manière exemplaire dans les documents d'urbanisme locaux.

Dans cette perspective, les élus ont travaillé sur un scénario de réduction de - 50% sur la décennie 2021-2031, conforme à la loi. Il représente déjà un objectif ambitieux compte tenu des efforts déjà réalisés sur la décennie précédente. Sur un territoire dynamique comme le Beaujolais, le SCOT porte un nouveau modèle équilibrant développement résidentiel et développement économique, tout en préservant un cadre de vie favorable, et en maîtrisant la densification (protection de la trame verte urbaine, aménagement d'espaces publics de qualité). Une densification trop importante des espaces déjà urbanisés serait contraire à l'atteinte de ces objectifs.

Réglementairement, le projet de SCOT arrêté est compatible avec la loi Climat et Résilience. Pour rappel, la notion de compatibilité laisse une marge de manœuvre par rapport à la déclinaison des objectifs chiffrés supra (cf. circulaire Béchu).

En outre, en l'absence de SRADDET modifié, le SCOT n'a pas à décliner directement cette loi avant février 2027.

Tenant compte des remarques des PPA, une simulation de réduction plus importante à - 54,5 % a été faite afin d'en mesurer les impacts sur le projet du territoire à l'horizon 2045.

La mise en œuvre de cette réduction remettrait en cause l'équilibre qui a été prévu sur l'ensemble du territoire, liant les enjeux résidentiels, environnementaux et économiques.

Enfin, il faut souligner que les plafonds d'artificialisation du SCOT constituent des maximums à ne pas dépasser, et non des objectifs à atteindre. Chaque PLU

et PLUi devra justifier des besoins fonciers au regard des disponibilités dans les espaces déjà artificialisés.

En conséquence, les élus du territoire maintiennent l'objectif de réduction de - 50% actuellement prévu dans le SCOT arrêté.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous nous félicitons de la position du SMB consistant à regarder l'objectif réglementaire comme une limite à ne pas dépasser et non comme une dotation à consommer, même si la tentation est encore grande de le considérer ainsi.

En ce qui concerne le taux de réduction à appliquer, considérant les incertitudes et l'évolutivité qui caractérisent le cadre réglementaire, nous nous estimons dans l'incapacité de prendre position et laissons le SMB et les pouvoirs publics harmoniser leur position sur cette question, en soulignant qu'elle nous paraît relativement périphérique dans la mesure où les quelques hectares en jeu ne feront sens qu'à une échéance si lointaine qu'ils peuvent être négligés avant la première révision du SCOT.

SUR LE RYTHME DE DÉCROISSANCE DE LA CONSOMMATION

Le DOO formule une prescription autorisant le report sur la période 2031-2045 des surfaces qui n'auraient pas été consommées « sur la période 2021-2031 ».

Si la Région AURA demande que de tels transferts soient justifiés, la commission, elle, s'interroge sur la pertinence d'une telle disposition au regard des objectifs mêmes de la loi. En effet, il lui semble que les auteurs du document assimilent ce qui est une enveloppe foncière à ne pas dépasser à une dotation à consommer, confusion qui lui apparaît comme une erreur d'interprétation de la loi.

QUESTION N°3.

Pouvez-vous expliciter cette notion de « surface non consommée », en particulier au regard de la loi qui ne semble pas en faire état ?

RÉPONSE DU SMB

Le projet de SCOT arrêté permet un report des surfaces « non consommées » lors de la période 2021-2031, c'est-à-dire que ces surfaces pourraient être consommées lors de la période suivante (2031-2045).

Après analyse complémentaire de la formulation de la loi Climat et Résilience, les élus du territoire maintiennent cette possibilité de report. Cette possibilité est particulièrement importante compte tenu du temps nécessaire pour que les PLU et PLUi se mettent en compatibilité avec le SCOT

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cette réponse, et, constatant que l'Etat ne l'a pas remise en cause, nous admettons que cette possibilité de report est réglementairement possible. Toutefois,

nous suggérons au SMB de retenir la proposition de la Région consistant à la soumettre à justifications.

SUR LE RYTHME DE DÉCROISSANCE DE L'ARTIFICIALISATION

L'article L141-3 du code de l'urbanisme dispose que le P.A.S fixe, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. La commission observe que le schéma illustrant cette décroissance s'écarte de cette disposition en présentant une décroissance linéaire de 2031 à 2050.

Il y aurait donc lieu de revoir ce schéma pour le rendre conforme aux textes.

RÉPONSE DU SMB

Le schéma présentant la diminution des rythmes d'artificialisation peut être retouché pour mieux traduire la logique de diminution par pallier. C'est bien comme cela que les objectifs ont été calculés :

Sur la période de référence 2011-2021, 82 ha par an ont été consommés (820 ha sur 10 ans).

Entre 2021 et 2031, 41 ha par an ont été prévus par le SCOT (soit la moitié de la période de référence)

Entre 2031 et 2041, 20,5 ha par an ont été prévus par le SCOT (soit un quart de la moyenne de la période de référence).

Entre 2041 et 2045 (4 ans), 8,75 ha par an ont été prévus par le SCOT (soit un petit peu moins d'un huitième de la période de référence)

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte que le schéma illustrant la décroissance sera mis en cohérence avec les explications qui l'accompagnent.

SUR L'ACTUALISATION ET LE SUIVI DES OBJECTIFS

Eu égard au volume important des enveloppes en cause, et aux incertitudes qui affectent leur justification, surtout sur le temps long, plusieurs PPA souhaitent que la consommation foncière soit assortie d'un phasage permettant une actualisation périodique des objectifs au regard de la situation réelle qui sera appréciée sur la base d'indicateurs régulièrement suivis.

Cette question sera évoquée dans les chapitres ci-dessous traitant respectivement du développement économique, de la création de logements, et des indicateurs de suivi.

SUR LES FRICHES

Dans un objectif de sobriété foncière, le projet met en avant la reconversion des friches comme un outil prioritaire dans différents domaines :

- **Le développement économique** : en prônant la requalification des zones commerciales périphériques existantes en espaces dédiés à la production, la recherche ou la logistique de proximité, en utilisant les locaux vacants...
- **L'habitat** : en faisant des friches urbaines des gisements fonciers potentiels pour la construction de nouveaux logements ;
- **La production d'EnR** : en désignant les friches urbaines ou industrielles non valorisées, les anciennes décharges, les sites pollués, les anciennes carrières ou gravières comme des espaces propices à l'accueil d'installations EnR ;
- **La renaturation** en encourageant à utiliser les friches pour la création d'espaces verts favorisant le développement de la biodiversité et restituant les fonctions naturelles des sols.

Plusieurs PPA approuvent ces dispositions et demandent même leur renforcement en fonction des intérêts que chacune défend, mais la commission s'interroge sur la réelle capacité des friches à assurer l'ensemble des fonctions qui en sont attendues, et ce d'autant qu'elles ne semblent pas avoir fait l'objet d'un recensement très précis à l'échelle du SCoT.

QUESTION N°4.

Le potentiel du territoire en matière de friches a-t-il été évalué et avec quelle précision ? Comment le SCoT envisage-t-il d'organiser la subsidiarité dans ce domaine avec les EPCI, les PLUi, les PLU et autres documents d'urbanisme ?

RÉPONSE DU SMB

Un inventaire des friches et des capacités de densification a été réalisé en 2022 à l'échelle du SCoT en étroite concertation avec les EPCI pour évaluer les capacités de densification et de renouvellement des sites économiques existants. Cet inventaire a été actualisé en 2023-2024, juste avant l'arrêt du projet de SCOT. Un potentiel de 69 hectares a été identifié (cf. rapport de présentation), qui comprend à la fois des sites de friches / à renouveler, et des sites densifiables. Les friches représentent environ la moitié du potentiel ainsi identifié. La carte des sites économiques en p.24 du DOO identifie les principales friches et espaces à renouveler.

A noter que l'intégralité des surfaces identifiées a été intégrée dans les sites à reconquérir à l'horizon 2045. Les leviers d'action pour mobiliser ce potentiel sont diverses : reconquête de locaux vacants, densification de sites, notamment le renouvellement de friches ou d'îlots.

Le SCoT demande aux EPCI et aux communes de mobiliser ces espaces en priorité dans les PADD des PLU et des PLUi. Les EPCI ont été sensibilisés à ce sujet et sont largement engagés dans des politiques de reconquête des friches,

notamment au niveau de la CAVBS et de la COR qui accueillent les principaux sites de friches (il y en a peu sur les deux autres EPCI).

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte que le recensement des friches a bien été faite par le SCoT à une échelle suffisamment précise pour pouvoir être exploité par les DUL auxquels il appartiendra d'en définir l'usage.

Nous notons cependant que cet inventaire ne semble concerner que les friches offrant une capacité de densification ou de renouvellement puisque par ailleurs le SCoT invite les communes à identifier les friches susceptibles de faire l'objet d'opérations de renaturation ou d'accueillir des installations de production d'énergie.

SUR LES PRÉALABLES À L'URBANISATION

La commission note que le DOO en différents chapitres formule un certain nombre de prescriptions ou recommandations à prendre en compte préalablement à une décision d'urbanisation.

- **Capacité du réseau d'eau potable** à assurer les besoins futurs tant pour le logement que pour les activités économiques.
- **Capacité des systèmes d'assainissement** : Le développement urbain est conditionné aux capacités de traitement des eaux usées et à la capacité des milieux récepteurs à supporter les rejets.
- **Respect des zones à risques** : L'urbanisation est interdite dans les zones à risques naturels comme les zones inondables et les zones de mouvements de terrain.
- **Préservation des espaces naturels et agricoles** : Les zones humides, les espaces agricoles, viticoles ou forestiers à fort potentiel agronomique, économique ou paysager doivent être protégés de l'urbanisation qui ne peut être envisagée qu'en dernier recours, après avoir démontré l'impossibilité de réaliser les développements au sein des espaces urbanisés.
- **Priorité donnée à la densification** : La densification des tissus urbains existants est privilégiée par rapport à l'extension urbaine.
- **Prise en compte des transports en commun** : Le développement urbain est encouragé dans les secteurs desservis par les transports en commun.
- **Qualité des aménagements** : Le DOO impose des critères de qualité pour les aménagements urbains, notamment en termes de densité, d'intégration paysagère et architecturale, de mixité fonctionnelle et de gestion des espaces verts.
- **Prise en compte** des nuisances (bruit, pollution de l'air) engendrées par les axes de circulation.

Quelques PPA insistent sur certaines de ces conditions importantes à leurs yeux, comme si elles doutaient de leur réalisation effective. La CDPENAF va un peu plus loin en suggérant une approche ERC pour tout projet consommant plus de 5 000 m² d'ENAF.

Le DOO évoque aussi plusieurs outils pour encadrer l'ouverture à l'urbanisation, tels que :

- **Les Plans d'Aménagement d'Ensemble (PAE)** : obligatoires pour les opérations sur des unités foncières stratégiques de plus de 5 000 m².
- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** : sectorielles pour les Projets d'Aménagements d'Ensemble (PAE) et thématiques pour les opérations sur des unités foncières de moins de 5 000 m².
- **Les Emplacements Réservés (ER)** : Pour les projets d'équipements publics.

- **Le Droit de Préemption Urbain (DPU) :** Pour maîtriser le foncier dans les secteurs de densification prioritaire.

De surcroît, EPORA propose d'enrichir cette palette d'outils en mentionnant l'existence d'autres dispositifs plus spécifiques à son domaine d'intervention.

Si tous ces éléments témoignent d'une louable volonté d'encadrer le développement urbain sous toutes ces facettes, la commission craint que leur dispersion, sous forme de simples recommandations ou d'incitations, au sein du volumineux document qu'est le DOO, nuise à leur efficacité opérationnelle.

Comme pour donner du crédit à ces craintes, de nombreux contributeurs redoutent, expérience à l'appui, de voir se développer de nouveaux secteurs urbanisés sans que les voiries et transports en commun n'aient préalablement été adaptés à des besoins pourtant prévisibles.

QUESTION N°5.

La notion de développement maîtrisé a-t-elle intégré et, si oui, comment, le véritable coût pour la collectivité qu'il peut représenter si l'on prend en considération toutes les adaptations du territoire que ce développement suppose : ressources en eau, assainissement, réseaux des transports, compensation écologique, écoles et autres aménités ?

A-t-elle intégré aussi les différentes temporalités auxquelles ces adaptations doivent répondre ?

RÉPONSE DU SMB

Le SCoT, qui promeut un développement maîtrisé, ne peut réglementairement intégrer le véritable coût du développement pour la collectivité, notamment si l'on prend en considération toutes les adaptations du territoire que ce développement suppose.

Il faut souligner que le développement s'impose au territoire du Beaujolais, sous pression démographique relativement forte, et que le SCOT doit faire avec ce contexte.

Dans le SCOT, l'objectif de croissance démographique a été territorialisé pour renforcer l'offre résidentielle dans les polarités et les centralités où les équipements existants sont « optimisables ». Ce renforcement démographique des polarités va dans le sens des dispositions du code de l'urbanisme, car il alimente la stratégie de lutte contre l'artificialisation. Il permet également un rapprochement entre les logements, les services et les emplois, et donc une réduction des besoins en déplacement générés.

L'objectif de croissance démographique maîtrisée a été modulé en fonction de l'armature urbaine. L'ambition est de renforcer démographiquement les polarités de l'armature, pour un meilleur fonctionnement du territoire, une réduction des déplacements et de la consommation d'espace. En effet, les polarités de l'armature présentent un potentiel de diversification et de densification de l'offre de logements, qui va dans le sens d'une réduction des

besoins fonciers et d'une optimisation des équipements existants. Cela permettra aux collectivités de mieux maîtriser le coût global du développement.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous sommes bien conscients que les conditions d'une urbanisation maîtrisée, fondée sur la sobriété foncière, la densification, le rapprochement des logements avec les emplois et les services, telles que la prône le SCoT, tendent à en réduire les externalités négatives, mais il n'en demeure pas moins que les conséquences de cette politique, assumée, de développement ne se limitent pas à la stricte consommation d'espace et nous considérons comme légitimes les inquiétudes d'élus ou de particuliers qu'elles peuvent engendrer, d'autant que le document du SCoT n'en font pas véritablement état laissant le soin aux collectivités le soin de les gérer ou de les découvrir.

Pour ces raisons, il nous semblerait opportun que le SCoT d'une manière qu'il lui appartient de déterminer, puisse attirer l'attention des communes ou EPCI sur la nécessité d'avoir une approche holistique des aménagements qu'ils envisagent. Une des pistes pouvant y conduire pourraient être de demander d'accompagner tout projet d'extension urbaine significatif, justifiant une OAP, d'une sorte de revue des impacts, ce mot n'étant pas limité au seul champ lexical de l'environnement, mais devant porter sur toutes les externalités citées plus haut : agriculture, assainissement, desserte, ressource en eau, assainissement, énergie, services de proximité (culture, enseignement, commerces...).

QUESTION N°6.

Vous semble-t-il possible et opportun de regrouper sous forme d'une prescription unique toutes les conditions préalables à l'ouverture à l'urbanisation ?

RÉPONSE DU SMB

Le SCoT peut en effet assortir les prescriptions du DOO par des encarts ou schémas explicatifs synthétisant les conditions préalables à l'ouverture à l'urbanisation, afin de mieux montrer la nécessaire prise en compte des incidences de l'urbanisation sur les ressources et l'environnement. Cet encart ou schéma permettrait d'améliorer la compréhension du DOO par les élus et collectivités qui appliqueront le SCoT.

A noter qu'une « charte de la densification et de l'urbanisation maîtrisée » est prévue par le PAS. Cette charte en cours de rédaction sera soumise à l'approbation du Comité Syndical.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Les ajouts, plus pédagogiques que prescriptifs, que le SMB se dit prêt à faire dans le DOO, nous paraissent particulièrement nécessaires afin d'introduire une certaine transversalité dans un document qui, par essence, adopte une organisation thématique. Une telle

structure, très segmentée, a la vertu d'en faciliter la lecture., mais peut présenter le risque de faire oublier la cohérence qui doit exister entre ses différents chapitres.

La charte dont il est fait état ira aussi dans ce sens, même si elle ne concerne que les opérations de densification qui ne sont pas les plus concernées par les enjeux de l'urbanisation.

QUESTION N°7.

Vous paraît-il envisageable de subordonner toute opération conduisant à une artificialisation des sols, à une étude environnementale proportionnée à la surface et aux fonctions des sols concernées ?

RÉPONSE DU SMB

Les prescriptions figurant dans le DOO sont destinées à encadrer au mieux toute opération conduisant à une artificialisation. Le SCoT intègre d'ores et déjà des analyses à réaliser pour étayer les choix des sites d'extension (p.71 à 73). Le SCoT impose également une OAP avec critères justifiant la pertinence de tout projet sur les tènements de plus de 5000 m², en requalification urbaine comme en extension.

Il est de la responsabilité des DUL (PLU, PLUi, Cartes Communales) de prescrire une étude environnementale si besoin. Dans tous les cas, les évolutions des DUL et les autorisations d'urbanisme seront soumises au respect de toutes les servitudes applicables en matière de préservation de l'environnement, de la trame verte, bleue et noire et de la continuité écologique. Le SMB ne souhaite pas ajouter de procédure supplémentaire à celles déjà existantes, qui sont déjà conséquentes

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

La commission prend acte de la position du SMB qui ne souhaite pas imposer une charge supplémentaire aux collectivités. Toutefois, nous nous interrogeons sur la capacité des communes, surtout en l'absence de PLUi – et elles sont nombreuses et le demeureront encore à moyen terme – à mener à bien des études de qualité. Ces interrogations sur les moyens dans le domaine de l'impact environnemental, rejoignent celles que nous formulerons par ailleurs, lorsque nous aborderons la question de la qualité de l'urbanisation.

SUR LA GARANTIE COMMUNALE

Le projet de SCoT n'évoque pas la disposition de la loi instituant pour chaque commune couverte par un document d'urbanisme « une garantie communale ». Bien qu'aucune PPA n'ait abordé cette question, la commission s'interroge sur l'articulation de cette disposition avec la stratégie territoriale déclinée par le SCoT, qui concentre l'essentiel de la consommation foncière sur un nombre limité de communes.

QUESTION N°8.

Comment envisagez-vous d'organiser l'articulation du projet avec la «garantie communale» et en particulier avec la notion de mutualisation possible qui s'y rattache ?

 RÉPONSE DU SMB

Le législateur a prévu que toutes les communes peuvent bénéficier d'une "garantie rurale" d'un hectare, sans condition de densité, à condition d'être couvertes par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026.

Le SCoT prévoit bien que ce droit à construire puisse être garanti dans le respect de l'enveloppe attribuée à l'EPCI dont dépend la commune concernée. Ce droit « minimal » pourra notamment être mutualisé à l'échelle intercommunale lorsque des documents d'urbanisme intercommunaux existent. A défaut, la garantie rurale s'appliquera à l'échelle communale.

Il est important de rappeler qu'il ne s'agit pas d'un bonus. Les communes devront bénéficier d'au moins un hectare de potentiel artificialisable, pas d'un hectare supplémentaire. Cette garantie communale constitue moins « un droit à consommer » qu'une possibilité offerte aux communes, dont elles peuvent se saisir ou pas. Le bénéfice de la garantie communale n'exonère pas du respect ni des dispositions du code de l'urbanisme, ni des servitudes ou périmètres de protection environnementale, agricole ou forestière en vigueur (ex : zone agricole protégée, réserve biologique...)

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Considérant que le contexte réglementaire entourant l'application de la loi Climat et Résilience qui institue le dispositif ZAN est, aujourd'hui, loin d'être complètement stabilisé, nous limiterons à noter que le SCoT, même s'il n'en fait pas état de manière explicite, a bien intégré ce dispositif et nous gageons qu'il saura le gérer au mieux en lien avec les EPCI.

SUR LA DÉSARTIFICIALISATION ET LA RENATURATION

La commission constate que le projet est plus que discret sur la question, se bornant à constater l'absence de site majeur susceptible de faire l'objet d'opérations de désartificialisation ou de renaturation à l'échelle du SCoT. La notion de ZPR (zone prioritaire de renaturation) en est donc absente.

Pourtant, ce type d'opération peut s'avérer jouer un rôle essentiel dans la réussite d'une politique ZAN, en mettant en relief l'importance de la dernière lettre de ce sigle. Si, effectivement, l'identification de projet majeur à l'échelle du SCoT n'a pas abouti, la question mérite peut-être d'être reposée à une plus petite échelle, comme celle des EPCI ou des communes.

QUESTION N°9.

À quelle méthodologie a répondu la recherche d'opportunité de renaturation à l'échelle du SCoT ? Estimez-vous utile de la répliquer à l'échelle infra ?

 RÉPONSE DU SMB

Sur le plan réglementaire, même si le SCoT peut identifier des secteurs à renaturer en priorité, cette identification n'est pas obligatoire.

Néanmoins, dans le cadre de l'inventaire du potentiel des opportunités foncières réalisé en 2022, il a été inventorié un faible potentiel d'espaces à renaturer à partir de données du cadastre et des vues aériennes de l'IGN.

En effet, il n'existe pas ou très peu d'espaces artificialisés « renaturables » sur le territoire du Beaujolais. Une renaturation sur des micro-tènements peut être envisagée au niveau des espaces de parkings, des délaissés routiers ou des cours d'établissements. Cela pourra être inscrit au SCOT

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte que le SCoT n'a pas identifié de tènement significatif pouvant faire l'objet d'une renaturation qui aurait pu intervenir positivement dans la balance actif/passif du « zéro artificialisation nette ».

Nous notons toutefois que cette position semble s'écarter d'une orientation du PAS qui vise à intégrer dans le SCoT les espaces qui présentent un potentiel de renaturation après inventaire (exemple : milieux artificialisés dégradés)

SUR LES ZONES DE COMPENSATION

En lien avec les considérations précédentes, la commission constate que le projet ne fait pas cas de la notion de sites naturels de compensation (SNC), « *outil de mise en œuvre des obligations de compensation qui s'imposent à certains des porteurs de projets ou documents de planification, du fait des atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité générées par leurs projets ou documents*³ ». Elle le regrette d'autant que, si certains de ces sites existent d'ores et déjà sur le territoire, la démarche ERC que devront suivre les projets d'aménagement prévus par le SCoT devrait en accroître le nombre.

QUESTION N°10.

Vous paraît-il judicieux de faire état de l'outil SNC et si oui, à quelle échelle et en quels termes ?

 RÉPONSE DU SMB

La notion de « sites naturels de compensation » (SNC) est un outil qui s'adresse aux porteurs de projets compétents qui doivent estimer le bilan prévisionnel et

³ CEREMA : [Le site naturel de compensation \(SNC\) | Outils de l'aménagement](#)

opérationnel de la compensation quand elle est demandée par les autorités locales.

Comme il n'existe pas ou très peu de grands espaces artificialisés « renaturables » sur le territoire du Beaujolais, le SCoT n'est pas en mesure d'identifier des sites destinés à être renaturés en compensation.

Ceci dit, l'usage des Sites Naturels de Compensation peut être recommandée pour les PLU et PLUi, qui peuvent identifier à leur échelle des sites de petite envergure

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous n'ignorons pas le fait que la compensation est de la responsabilité du porteur de projet et la question, sans doute mal formulée, portait non pas sur l'identification de sites pouvant en faire l'objet dans le futur. Notre préoccupation concernait la protection de sites de compensation déjà existants ou à venir. En effet, il nous apparaît que les terrains concernés doivent faire l'objet de mesures de protection à long terme pour assurer la pérennité de leurs bénéfices environnementaux. Certes, des dispositifs de droit privé telles que les ORE permettent d'atteindre cet objectif, mais il nous paraît inutile que les DUL, incités en cela par le SCoT, puisse aussi y contribuer par des dispositions de protection appropriées.

APPRECIATION GLOBALE DE LA COMMISSION SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

La volonté affichée par le SMB d'un développement équilibré et coordonné de l'économie et du résidentiel tout en s'imposant une « sobriété foncière exigeante » le conduit à prévoir une consommation d'espace de 410 ha pour la période 2021/2031 puis 205 ha sur la décennie suivante.

Conformément à ce qui est attendu d'un tel document, le projet de SCoT du Beaujolais affiche clairement une volonté de réduire de manière significative, l'artificialisation des sols et de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en privilégiant la réutilisation de friches dont le potentiel s'annonce malheureusement très limité (69 ha)

Il apparaît cependant que la mise en œuvre de ce principe se heurte à un certain nombre de difficultés.

La première est d'ordre réglementaire et trouve sa source dans le dispositif ZAN institué par la loi Climat et résilience du 22 août 2021. En effet, depuis sa promulgation ce texte a connu un certain nombre de vicissitudes. Modifiées à maintes reprises pendant l'élaboration du projet de SCoT, les modalités de détermination de la décroissance et, par là, les enveloppes maximales qui en découlent, font l'objet d'une différence d'appréciation entre l'Etat et le SMB. Il n'appartient pas aux commissaires enquêteurs que nous sommes d'arbitrer, ce désaccord.

La seconde est d'ordre méthodologique et porte sur la quantification des enveloppes. En effet, en accord avec un certain nombre de PPA, il apparaît assez clairement que les enveloppes foncières prévues, significativement importantes, et calées sur le maximum réglementaire ne sont pas réellement justifiées par des besoins avérés sur les temporalités correspondantes.

Pour cette raison nous souscrivons à la proposition de l'Etat d'introduire un dispositif de phasage conditionnel, tant pour le foncier économique que le pour le foncier résidentiel. Cette mesure, qui n'est pas exceptionnelle dans les documents de planification, semble d'autant plus justifiée que le contexte réglementaire est loin d'être stabilisé. Bien dimensionnée et faisant appel à des critères pertinents et mesurables, il est peu vraisemblable qu'elle vienne contrarier la dynamique du développement « maîtrisé » voulu par le SMB.

.

L'ÉCONOMIE

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) définit comme l'une des orientations du projet **le développement économique équilibré structuré** par les quatre sites majeurs du Beaujolais (BEAU PARC, BORDELAN, LYBERTEC, SMADEOR) et des zones d'activités structurantes étayées par un tissu d'activités de proximité permettant de rapprocher emploi et résidence.

Le Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO) traduit ces orientations stratégiques en fixant quatre orientations :

1. renforcer l'attractivité économique du Beaujolais par ses **pôles d'activités structurants** et un tissu artisanal complémentaire
2. affirmer la vocation de ressource économique locale des **activités agricoles, viticoles et sylvicoles**
3. adapter **l'offre commerciale** aux besoins des habitants du Beaujolais en cohérence avec l'armature territoriale repensée
4. déployer des politiques d'aménagement qui facilitent le **développement touristique** dans le respect du cadre environnemental et paysager

Intégré au SCoT, en annexe du DOO, le **Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL)** est destiné à orienter l'aménagement du territoire concernant le commerce (y compris la logistique associée) et l'artisanat. Il a vocation à définir plus précisément les secteurs et les conditions d'implantation du commerce et de la logistique commerciale qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'artificialisation des sols, l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

SUR LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

SUR L'OFFRE FONCIÈRE ÉCONOMIQUE

Constatant que, sur le plan économique, le projet de SCoT alloue une consommation foncière de 385 ha sur 20 ans, l'État demande de :

- Approfondir le travail d'identification et de reconquête des friches industrielles et de densification des zones existantes.
- Prévoir un phasage dont les étapes seront soumises à une actualisation des besoins réels du territoire en instaurant une clause de revoyure.
- Prescrire une analyse systématique des possibilités d'implantation dans les sites existants ou voisins, prenant prioritairement en compte les friches et la densification de l'existant avant toute ouverture à l'urbanisation en extension urbaine.

Sur le sujet des friches industrielles existantes, la Région demande pareillement de veiller à leur réhabilitation, qui représenterait un potentiel de 35 ha mobilisable plus rapidement que le foncier permis dans le cadre d'opérations de densification et d'optimisation annoncées plus lointaines.

Sur l'identification des besoins, l'État attire l'attention sur l'existence de pôles attractifs économiques voisins pouvant constituer une offre alternative (le Mâconnais, l'Ouest lyonnais, les deux rives de la Saône et la Plaine de l'Ain) et invite donc à la prudence et la modération.

Dans le même esprit, la chambre d'agriculture s'interroge sur le bien-fondé de prévoir quatre zones d'activités "structurantes" alors que certaines d'entre elles peinent à se remplir.

L'État constate aussi la baisse du nombre d'emplois sur certaines parties du territoire, bien que des zones d'activités y aient été ouvertes et estime nécessaire de prévoir des prescriptions en matière d'usage des sols et de densités d'emplois et d'activités créés.

Les mêmes demandes de phasage du développement économique, de la valorisation des friches industrielles se retrouvent dans l'avis de la MRAe. EPORA rejoint également les autres PPA en proposant de prescrire aux DUL un objectif minimal (en % ou en surface) pour l'identification des friches ZAE ou ZACOM à densifier ou à renouveler.

QUESTION N°11.

Envisagez-vous de faire un recensement des friches industrielles à réhabiliter ainsi que des parcelles susceptibles de faire l'objet d'une densification ?

RÉPONSE DU SMB

Un inventaire des friches et des capacités de densification a été réalisé en 2022 à l'échelle du SCoT en étroite concertation avec les EPCI pour évaluer les capacités de densification et de renouvellement des sites économiques existants. Cet inventaire a été actualisé en 2023-2024, juste avant l'arrêt du projet de SCOT. Un potentiel de 69 hectares a été identifié (cf. rapport de présentation), qui comprend à la fois des sites de friches / à renouveler, et des sites densifiables. Les friches représentent environ la moitié du potentiel ainsi identifié. La carte des sites économiques en p.24 du DOO identifie les principales friches et espaces à renouveler.

A noter que l'intégralité des surfaces identifiées a été intégrée dans les sites à reconquérir à l'horizon 2045. Les leviers d'action pour mobiliser ce potentiel sont diverses : reconquête de locaux vacants, densification de sites, notamment le renouvellement de friches ou d'îlots.

Il faut souligner que ce potentiel sera complexe à mobiliser à court / moyen terme, étant donné les freins observés sur le terrain : manque de maîtrise foncière, propriétés morcelées entre plusieurs entreprises, surfaces nécessitant des réaménagements d'accès ou de réseaux...

Le SCoT demande aux EPCI et aux communes de mobiliser ces espaces en priorité dans les PADD des PLU et des PLUi. Les EPCI ont été sensibilisés à ce sujet et sont largement engagés dans des politiques de reconquête des friches et des zones à densifier. Cette reconquête sera indispensable en complément de l'offre

foncière nouvelle, compte tenu de l'importance des demandes d'implantation dans un contexte de réduction du foncier à artificialiser

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous considérons que les politiques de reconquête des friches représentent des réelles opportunités foncières de développement urbain plus sobre en foncier.

Nous invitons le SMB à se rapprocher d'ores et déjà des EPCI et des communes, pour tenir à jour le recensement des friches et de prioriser les interventions sur ces sites et pour mobiliser ces espaces dans les PADD des PLU et PLUi.

Nous ne pouvons que souscrire à la proposition faite par le SMB en réponse individuelle à EPORA, d'intégrer au DOO une prescription pour poursuivre le travail d'identification et de reconquête des friches industrielles et de mettre en œuvre un suivi des projets de résorption de ces espaces.

QUESTION N°12.

Ne vous paraît-il pas opportun d'adopter une approche dynamique comportant un phasage dans l'ouverture à l'urbanisation, scandé par l'examen de critères tels que la création d'emplois, la valeur ajoutée, les opportunités nouvelles de réhabilitation et de densification ?

RÉPONSE DU SMB

une actualisation périodique selon les opportunités de création est demandée aux DUL lorsqu'ils programment leurs futures zones « AU ». Le SCoT prévoit bien que la création des zones AU doit être justifiée et ne peut être admise que si le potentiel des « enveloppes bâties constituées » a été optimisé ou que si cette optimisation se heurte à une impossible maîtrise du foncier pour des raisons de risques, de servitudes environnementales ou de topographie défavorable. Cette notion de « phasage » a bien été prise en considération par les élus. Une proposition d'amendement sera faite pour intégrer des prescriptions relatives au phasage de l'ouverture à l'urbanisation dans les espaces économiques

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous nous félicitons des propositions d'intégration de prescriptions relatives au phasage de l'ouverture à l'urbanisation dans les espaces économiques.

Toutefois, il nous paraît nécessaire de le compléter par une priorisation des sites (sans omettre par ailleurs de prendre en compte leur niveau d'équipement et de desserte)

Nous estimons nécessaire que ce phasage soit considéré à une échelle territoriale permettant d'établir des liens chronologiques de subordination dans l'ouverture des zones

d'activité de même nature au sein d'un même périmètre, qui ne soit pas celui de l'échelon communal.

Par ailleurs, nous souscrivons aux réponses individuelles apportées par le SMB aux services de l'Etat dans le tableau de l'annexe 1.

- de renforcer dans le DOO les prescriptions pour augmenter la densité des opérations d'aménagement en ZAE, et les objectifs de qualité paysagère et environnementale,
- d'observer les dynamiques économiques et de création d'emploi dans le cadre du suivi du SCOT

SUR LES QUATRE PROJETS STRUCTURANTS (DE RANG 1)

Les sites concernés sont :

- BEAU PARC, commune d'Arnas (CAVBS) sur 60 ha
- PORT DU BORDELAN, communes d'Anse (CCBPD) sur 64 ha dont 20 ha sont artificialisés
- LYBERTEC, communes de Belleville-en-Beaujolais et Charentay (CCSB) sur environ 150 ha dont 65 ha restent à aménager
- SMADEOR, commune de Saint-Romain-de-Popey (COR) et Sarcey (sur la CCPA en dehors du territoire du SCOT), dont l'artificialisation sur la partie concernant le territoire du Beaujolais est estimée à 25 ha.

Le DOO définit pour ces quatre projets structurants des prescriptions à décliner dans les PLU/PLUi (objectif 1.1.2), lesquels doivent prévoir les modalités réglementaires pour garantir l'exemplarité de ces projets en permettant l'accueil de nouvelles activités pour un rayonnement d'échelle supraterritoriale, au-delà de l'implantation d'entreprises déjà présentes sur le territoire du SCOT. Les prescriptions relatives à l'aménagement des ZAE (objectif 1.3.2), mentionnent que le développement ou le réaménagement des zones d'activités devra être guidé par des Orientations d'Aménagement et de Programmation dont la finalité sera de promouvoir un aménagement qualitatif et intégré à l'environnement proche et lointain, et de produire un cadre de travail agréable et fonctionnel en détaillant un certain nombre de points que les PLU/PLUi doivent garantir a minima.

Ces ambitions qualitatives recueillent l'approbation de la région, qui fait observer que les principaux projets de création ou d'extension concernent les zones d'activités de Beau Parc à Arnas et Lybertec à Belleville en Beaujolais, labellisées Parc d'Activités Industrielles Régionales (PAIR) lors de la commission permanente du Conseil Régional du 28 juin 2024. L'objectif de cette labellisation est de permettre la réindustrialisation et la sauvegarde de la souveraineté industrielle en disposant de terrains aménagés immédiatement disponibles pour accueillir des projets industriels à court terme, en constituant un stock de foncier mobilisable et d'accompagner la montée en gamme des PAIR à moyen terme.

En revanche, constatant sans doute l'absence de critères environnementaux dans ces prescriptions, certaines PPA soulignent l'antinomie pouvant exister entre développement économique et protection de l'environnement.

Ainsi, la LPO recommande, pour les projets de développement en cours d'études, de se saisir de la révision du SCoT pour a minima les adapter et les orienter dans une direction plus compatible avec les

objectifs du PAS concernant la prise en compte des enjeux environnementaux. L'association souligne leurs conséquences sur les espaces naturels et agricoles (Bordelan et SMADEOR en particulier) et invite à une modération foncière significative des espaces économiques.

Le Département signale que la ZAC du Bordelan se situe au sein de l'un des 10 corridors écologiques interrégionaux dont le SCOT demande la préservation stricte, alors que, parallèlement, ce même document semble en envisager l'extension.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur la biodiversité des milieux naturels, au regard de l'implantation des trois ZAC (Port de Plaisance du Bordelan, Lybertec et Beau Parc) situées dans la vallée de la Saône.

QUESTION N°13.

Comment envisagez-vous de garantir la cohérence entre le développement économique des quatre zones et la protection de la biodiversité, en prenant en compte les spécificités de chaque projet et les enjeux environnementaux d'ores et déjà clairement identifiés ?

RÉPONSE DU SMB

La cohérence entre le développement économique des 4 zones identifiées de rang 1 et la protection de la biodiversité doit être démontrée via les PLUi et les PLU et les études opérationnelles qui seront exigées pour tous projets de création, de densification ou d'extension, qu'ils soient programmés dans des OAP, réalisés sous forme de ZAC ou de permis d'aménager.

Cette cohérence est déjà démontrée pour 3 des 4 zones prioritaires en raison de leur avancement dans la procédure d'autorisation administrative sous forme de ZAC. C'est en effet le dossier de réalisation des ZAC qui garantit cette cohérence à travers l'étude ou la notice d'impact selon la surface de plancher déployée.

Concernant les fonctionnalités écologiques, il faut noter que le SCOT intègre une spatialisation des réservoirs et corridors à préserver, avec des zooms sur les corridors principaux, en particulier dans le Val de Saône. Ces éléments s'imposeront aux projets.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de ces informations qui laissent supposer que toutes les dispositions seront prises pour garantir la cohérence entre le développement économique des quatre zones et la protection de la biodiversité. Néanmoins nous attirons l'attention sur l'importance d'éviter d'inclure des espaces bâtis, ou d'extension de zones d'activités en bordure de corridors afin de respecter leur espace de fonctionnalité sans ajouter de nuisances supplémentaires (bruits, mitage de l'espace...) et suggérons au SMB de s'assurer de l'impérative préservation des corridors dans l'hypothèse où ceux-ci pourraient être affectés. Cette remarque est valable pour tout type de sites.

Concernant le projet SMADEOR, l'association QUICURY demande les raisons qui amènent le SCoT à identifier cette zone comme élément structurant alors que le comité syndical du SMADEOR en aurait officiellement décidé l'abandon le 9 avril 2019 et que certaines parcelles auraient été reclassées en zone agricole.

QUESTION N°14.

Pouvez-vous apporter des précisions sur la situation réelle de ce projet ?

 RÉPONSE DU SMB

Le projet est porté par le SMADEOR, syndicat de réalisation dont les deux seuls membres sont la COR et la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (dépendant du SCoT de l'Ouest Lyonnais), car l'emprise du projet est réduite sur les deux communes de St-Romain-de-Popey et de Sarcey. Cette future zone d'activités doit se développer autour de grands axes de communication (RD 307 et A89) à cheval sur la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) et la COR.

S'il n'est pas encore délimité dans les zonages des documents d'urbanisme, il est bien inscrit dans le schéma d'accueil des entreprises de la COR et mentionné dans le SCoT de l'Ouest Lyonnais.

Le 9 avril 2019 le SMADEOR a décidé de choisir un autre mode de réalisation que la procédure de ZAC qui avait été lancée en 2018, le projet ayant évolué entre temps, mais cela ne remet pas en cause le projet qui est toujours d'actualité.

Le SMADEOR poursuit en effet la réflexion sur la zone d'activités, en lançant en 2025 une étude stratégique pour mieux définir le projet et établir des éléments d'étude d'impact, comme convenu avec la sous-préfecture.

L'emprise totale du projet est de 49 ha, dont 351 413 m² sur la commune de St Romain de Popey et donc seule cette partie est intégrée aux calculs de superficie dans le SCoT Beaujolais.

L'ensemble des parcelles constituant l'emprise du projet sur la commune de St Romain-de-Popey sont actuellement classées en zone « A », dans l'attente d'une révision du PLU de la commune.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de ces informations précises. Mais nous déplorons la contradiction entre la volonté affichée de préserver les espaces agricoles et de celle de réaliser un tel projet en zone agricole. Sa résolution ne pourra se faire qu'au prix d'études environnementales portant en particulier sur la compensation.

D'une manière plus globale, la commission note que le DOO se borne à demander aux communes et EPCI de « prévoir les modalités réglementaires » destinées à garantir l'atteinte des objectifs, très généraux, du P.A.S. sans fixer une feuille de route minimale assurant pertinence et cohérence. Dans ce domaine comme dans d'autres (voir plus bas les chapitres sur la biodiversité, l'énergie ou l'habitat), la question se pose de l'équilibre entre délégation de pouvoir et subsidiarité.

La commission observe que, contrairement au développement résidentiel où l'on trouve le critère de densité pour les nouvelles opérations (exprimée en nombre de logements par hectare), la notion de sobriété foncière qui doit rester une préoccupation majeure n'est nullement objectivée pour le développement économique.

D'une manière plus globale, la commission note que le DOO se borne à demander aux communes et EPCI de « prévoir les modalités réglementaires » destinées à garantir l'atteinte des objectifs, très

généraux, du P.A.S. sans fixer une feuille de route minimale assurant pertinence et cohérence. Dans ce domaine comme dans d'autres (voir plus bas les chapitres sur la biodiversité, l'énergie ou l'habitat), la question se pose de l'équilibre entre délégation de pouvoir et subsidiarité.

Nous observons que, contrairement au développement résidentiel où l'on trouve le critère de densité pour les nouvelles opérations (exprimée en nombre de logements par hectare), la notion de sobriété foncière qui doit rester une préoccupation majeure n'est nullement objectivée pour le développement économique.

QUESTION N°15.

Le projet est-il susceptible d'évoluer pour concrétiser davantage l'objectif de sobriété foncière dans les nouvelles zones d'activité économique en abordant par exemple des objectifs de verticalisation ou de surface de plancher par ha ?

RÉPONSE DU SMB

Le SCOT intègre d'ores et déjà des principes de sobriété foncière prioritaire, d'optimisation des équipements communs et de qualité environnementale pour les projets économiques. (chapitre 1.3 du DOO). La définition des ZAE susceptibles d'accueillir des extensions a été faite en considérant des critères de qualité paysagère et environnementale. En outre, le territoire est doté d'un Plan Paysage permettant d'apporter des orientations complémentaires sur le sujet. Il est proposé de renforcer les principes du DOO notamment sur la sobriété foncière et l'insertion paysagère. La verticalisation peut constituer un objectif, ainsi que l'optimisation des espaces non bâtis (mutualisation des stationnements et espaces logistiques, réduction des emprises de voirie). La fixation d'objectifs de gabarits minimum et de surface de plancher est davantage du ressort des PLU et des PLUi

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous souscrivons pleinement à la proposition consistant à intégrer la notion de verticalisation comme objectif à rechercher pour le tertiaire assurément, mais aussi pour celles des activités industrielles qui pourraient s'y prêter sans surcoût considérable.

Une partie de ces interrogations, ainsi que d'autres relatives aux mobilités, à la sobriété foncière et énergétique... pourrait trouver réponse dans la « charte de la qualité de la densification et des extensions » annoncée à l'axe 3- orientation 2 du PAS. Or, la commission note que ce document, pourtant fondamental pour rendre le SCoT véritablement opérationnel, est absent du dossier

QUESTION N°16.

Pour quelle raison la charte annoncée n'est-elle pas dans le document ? À quelle échéance la rédaction de ce document est-elle prévue ? Quelle sera sa place dans le SCoT ? Quelle valeur aura-t-elle pour les EPCI et communes ?

RÉPONSE DU SMB

La « charte de la qualité de la densification et des extensions et de l'urbanisation maîtrisée » mentionnée dans le PAS n'a pas vocation à être opposable, mais constituera un outil d'aide à la conception et à la décision. Elle est en cours de

rédaction et sera soumise à l'approbation du Comité Syndical simultanément à l'approbation du projet de SCoT révisé. Elle sera annexée au SCoT et constituera un outil d'accompagnement à la mise en œuvre du SCoT.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cette information.

SUR LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (DE RANG 2, 3 ET 4)

Le territoire accueille des ZAE de plus de 5 hectares (dites « de Rang 2 ») ou entre 2 et 5 hectares (dites « de Rang 3 »), qui ont vocation à accueillir des activités endogènes (réponse aux besoins des entreprises déjà présentes sur le territoire) ou exogènes. Les sites économiques de proximité (dits de « Rang 4 »), non cartographiés dans le SCOT sont de natures très variées, d'une superficie de moins de 2 ha.

Le DOO laisse aux EPCI qui ont la compétence économique la latitude de définir dans leur PLU/PLUi des stratégies économiques locales, permettant de préciser la programmation des projets d'aménagement des ZAE (densification, renouvellement, extension) et d'organiser l'implantation et le maintien des activités tertiaires et artisanales dans les villes, bourgs et villages. En l'absence de document d'urbanisme intercommunal, les EPCI qui ont la compétence développement économique doivent réaliser un Schéma de Développement communautaire des Entreprises sur la base de l'inventaire obligatoire des ZAE.

La MRAe, la Région, la Chambre d'Agriculture, la LPO demandent d'apporter des précisions sur les stratégies de programmation d'aménagement des ZAE (y compris en l'absence de PLUi) et sur le réinvestissement des sites économiques existants.

En sus, la Région demande de tenir compte (règle 5 du SRADDET) de l'approche environnementale globale et de l'insertion paysagère et architecturale des projets ainsi que d'intégrer les problématiques d'écologie industrielle, de production d'énergies renouvelables, de dessertes alternatives à l'autosolisme et de connexion aux réseaux d'infrastructures de transport. La LPO rejoint la Région et recommande de conditionner tout projet économique d'importance à une localisation et un dimensionnement garantissant l'absence d'impact sur les milieux, notamment par le réinvestissement prioritaire des sites économiques existants.

La commission retrouve dans ces observations la question récurrente, posée plus haut, de la déclinaison opérationnelle des grands objectifs et des prescriptions minimales pour en assurer pertinence et cohérence.

QUESTION N°17.

Serait-il envisageable d'améliorer la rédaction pour conférer davantage de directivité à certaines mesures jugées par beaucoup trop « ouvertes » pour garantir efficacité et cohérence dans la déclinaison qui en sera faite par les EPCI ou les communes ?

RÉPONSE DU SMB

Sur le plan réglementaire, les critères de qualité environnementale, d'optimisation et de desserte des ZAE prescrits par le DOO devront être

strictement respectés dans tout projet d'évolution des DUL et/ou tout projet d'envergure soumis à l'avis direct du SMB en charge du SCoT.

À cet égard, c'est bien le SMB qui aura le pouvoir de vérifier que ces critères seront bien respectés dans le cadre de son statut de Personne Publique Associée au titre de sa compétence SCoT.

Le renforcement envisagé des principes de sobriété foncière et d'intégration paysagère à respecter lors des projets d'aménagement économique (cf. question n°15) permettra de renforcer le caractère prescriptif du DOO sur ces aspects. Sur le volet écologique, il est proposé de préciser les dérogations à l'inconstructibilité dans les réservoirs de biodiversité et les zones humides. Cela permettra de mieux encadrer les impacts potentiels des projets.

APPRECIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte du rôle qu'entend jouer le SCoT pour s'assurer du respect, par les EPCI et les communes, des principes généraux qu'il énonce

Le SMB souhaite renforcer les principes d'intégration paysagère des projets économiques. Sur ce sujet, il nous semble nécessaire de mettre l'accent sur la nécessité d'un traitement qualitatif de ces projets en veillant à la qualité des entrées de ville et des espaces de transitions afin que les collectivités portent une attention particulière non seulement à la qualité paysagère mais également architecturale et environnementale des aménagements et des bâtiments. Cette proposition peut aussi concerner les zones commerciales. Des OAP « entrée de ville » pourrait être un bon outil à cette fin.

SUR LES ZONES COMMERCIALES

L'orientation n°3 du DOO « Adapter l'offre commerciale aux besoins des habitants du Beaujolais en cohérence avec l'armature territoriale repensée » définit des objectifs et prescriptions qui se réfèrent au DAACL (Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique) qui doit être consulté et appliqué par les collectivités pour définir précisément dans leurs documents d'urbanisme (PLU/PLUi ou cartes communales) :

- les secteurs de centralité
- les secteurs d'implantation périphérique (SIP)
- les seuils de surface maximale par types de commerce
- les seuils d'extension des commerces existants en secteur d'implantation périphérique
- les conditions d'implantation du commerce et de la logistique commerciale qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'artificialisation des sols, l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable

Le département et la LPO recommandent l'interdiction par le SCOT de toute possibilité de création de moyennes et grandes surfaces commerciales hors des zones urbaines.

La CCSB propose d'étudier la possibilité d'autoriser la création de commerces associés et/ou complémentaires à des complexes de type "tiers-lieu" dont la viabilité économique est souvent liée à la présence d'activité de type commercial.

Deux collectivités demandent de :

- Abaisser le seuil des surfaces de vente acceptées en dehors des centralités à 150 m², car elle estime que le seuil de 300 m² n'est pas cohérent avec la réalité du commerce de proximité (Tarare)
- Porter la limite de 150 m² prévue dans le DAACL (page 10) pour l'implantation de commerces au sein des sites touristiques sur la surface de vente et non sur la surface de plancher. (CCSB)

Dans le cadre de la consultation du public, plusieurs communes (Beaujeu, Lamure-sur-Azergues, Val d'Oingt, Civrieux d'Azergues...) signalent des erreurs dans le règlement graphique du DAACL et en demande la correction. Ajoutées à celles formulées par la CCSB, ces observations amènent la commission à s'interroger sur la manière dont les communes concernées ont été associées à son élaboration.

QUESTION N°18.

À la lumière des imperfections signalées, envisagez-vous de modifier le DAACL en y associant, peut-être, davantage les communes ?

RÉPONSE DU SMB

Un ajustement du DAACL (pièces graphiques) sera réalisé pour certaines centralités commerciales principales et certains Secteurs d'Implantation Périphériques, cartographiés au DAACL. Les modifications se feront au regard des demandes effectuées dans l'enquête publique, en étroite concertation avec les communes concernées, et après vérification de la situation sur le terrain. L'évolution des centralités commerciales doit conforter les espaces commerciaux existants et ne doit pas amener à les étendre, ce qui serait contraire aux orientations du PAS.

Concernant l'identification de nouvelles centralités, le SCoT précise bien que les communes et EPCI peuvent définir plusieurs centralités commerciales secondaires, dans la mesure où elles respectent les critères du SCoT (Desserte en TC, présence de services, habitat, activités, etc.)

Ces amendements ne devront en aucun cas permettre des extensions de zones commerciales périphériques et ne pas générer une concurrence des commerces de centralités existantes.

Concernant les seuils de surface :

- Le seuil de 300 m² est communément admis à l'échelle nationale pour définir la notion de petits commerces. Il semble adapté dans l'ensemble à l'échelle du SCOT. A noter que les PLU et PLUi peuvent être plus contraignants à leur échelle, avec des seuils plus restrictifs.

- Le seuil maximal de 150 m² initialement prescrit en surface de plancher sera ajusté à 150 m² de surface de vente pour l'accueil de commerces au sein des sites touristiques. L'objectif reste d'éviter un développement commercial trop

important sur ces sites, afin de ne pas déséquilibrer les espaces commerciaux déjà existants

. APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous approuvons l'ensemble des propositions et particulièrement celles consistant à :

- revoir les périmètres des centralités commerciales (pouvant accueillir du petit et du grand commerce), pour correspondre au plus proche à la réalité des commerces existants (activités commerciales uniquement).

ajuster les périmètres des SIP en se basant sur les commerces existants (pas d'extension ni de création de SIP, ce qui serait contraire aux principes du PAS)

Toutefois, les vérifications des situations sur le terrain ne doivent pas être réservées aux seules communes s'étant exprimée au cours de l'enquête, mais être étendues, par prudence, à l'ensemble des 26 localisations préférentielles (centralités commerciales et secteurs d'implantation périphériques) figurant dans la partie graphique du DAACL.

SUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES ET VITICOLES

L'orientation 4 du PAS « *préserver et valoriser le foncier nécessaire au maintien des activités agricoles, viticoles et forestières* » définit deux objectifs principaux :

- Aménager l'espace pour maintenir et développer les activités agricoles, viticoles et forestières
- Accompagner la diversification des activités agricoles en encourageant l'innovation et l'excellence

L'objectif 2.2 du DOO affirme que l'objectif principal du SCoT est de protéger les espaces agricoles, viticoles et forestiers afin de répondre aux besoins locaux tout en protégeant le rôle d'équilibre écologique des sols et la biodiversité.

SUR LA PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES, VITICOLES ET FORESTIERS

La Chambre d'Agriculture et la Région expriment des inquiétudes concernant la protection du foncier agricole et la coordination des besoins fonciers nécessaires à l'autonomie alimentaire du territoire.

En sus, la chambre d'agriculture demande de préciser les moyens envisagés pour réglementer la reconversion de parcelles agricoles délaissées.

La Région craint que la prescription du DOO relative à la "*préservation des espaces agricoles, viticoles et forestiers*" qui ouvre la possibilité d'un développement urbain sur les espaces agricoles sous réserve de justifications s'avère préjudiciable à la pérennité de la production agricole (objectif 2.1.1).

Sans prendre position à ce stade, la commission se pose la question de la forme, du contenu, et des modalités d'appréciation de cette justification.

QUESTION N°19.

Comment la justification énoncée dans l'objectif 2.1.1 du DOO sera-t-elle établie et appréciée ? À quel niveau et sur la base de quels critères ?

 RÉPONSE DU SMB

La possibilité d'un développement urbain sur les espaces agricoles sous réserve de justifications doit être exceptionnelle et n'est envisageable que si elle est justifiée par un projet d'intérêt général ou l'impossibilité de répondre aux objectifs d'accueil de logements ou d'activités dans l'enveloppe bâtie existante. Dans tous les cas, l'enveloppe foncière consommable fixée par le SCoT devra être respectée. Le SCoT prévoit effectivement une artificialisation (réduite par rapport aux tendances passées), car la loi Climat et Résilience prévoit une trajectoire progressive, la "Zéro Artificialisation Nette" n'étant visée qu'à l'horizon 2050. De plus, le DOO prescrit que les PLU et les PLUi doivent prendre en compte dans les choix d'urbanisation le potentiel agronomique des terres, et la plus-value économique et paysagère des espaces.

Le SMB sera à même de contrôler que les évolutions des DUL respectent les prescriptions de protection et de valorisation des espaces agricoles, viticoles et forestiers, y compris les espaces en friches

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous nous félicitons des dispositions prises.

SUR LA PROTECTION ET LE DÉVELOPPEMENT DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION (CF. THÈME « LOGEMENT »)

Cette question concerne la problématique des changements de destination et des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités, quelle qu'en soit la finalité en les regardant comme des facteurs de consommation d'espace ou créateurs de logements et d'activités. Elle est traitée dans le thème « Logement » ci-après.

SUR LES ESPACES CULTIVÉS EN MARGE DES SITES URBAINS CONSTITUÉS

La CDPENAF s'oppose à la possibilité qui serait donnée aux documents d'urbanisme d'identifier des terrains susceptibles d'accueillir des aires de vente ou d'espaces pédagogiques sur des terrains agricoles en marge des espaces urbains en considérant que ces activités doivent trouver leur place dans le tissu urbain ou dans les zones d'activité économique.

La Région estime nécessaire de demander un diagnostic ciblé pour identifier ces espaces agricoles, et recommande de préconiser la mise en œuvre d'outils réglementaires favorisant la préservation et la pérennité de ces espaces agricoles sous pression foncière, tels que : zone agricole protégée (ZAP) ou les OAP thématiques.

Pour le cas précis des activités annexes au maraîchage, envisagées sur du foncier agricole à proximité des pôles urbains, l'État recommande de les localiser dans des zones économiques.

QUESTION N°20.

Considérez-vous comme opportun de répondre aux demandes de la CDPENAF et de l'État ?

 RÉPONSE DU SMB

Les espaces agricoles cultivés en marge des espaces urbains constitués doivent être protégés. La possibilité d'y accueillir des activités annexes à l'activité agricole destinées à la vente de produits locaux en circuit court présente en effet un risque de « mitage » à éviter à tout prix.

La rédaction du DOO sera amendée afin de répondre aux demandes de la CDPENAF et de l'Etat sur ce sujet.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous approuvons la réponse apportée qui assurera la préservation des espaces cultivés en marge des sites urbains constitués

SUR LES FILIÈRES ALTERNATIVES INNOVANTES ET LA TRANSITION ALIMENTAIRE

La Chambre d'agriculture s'interroge sur la volonté affichée dans l'axe 2-orientation n° 2 de favoriser les formes innovantes de l'agriculture périurbaine dans le Val de Saône.

La commune de Cogny estime que les orientations destinées à préserver les activités agricoles restent très conventionnelles alors que le SCoT aurait pu mettre l'accent sur des filières alternatives porteuses d'avenir : bio, culture du chanvre, du lin...

Dans un registre voisin, le collectif QUICURY déplore que le projet se limite à préserver l'existant sans manifester de volonté de développer des filières agricoles susceptibles de s'inscrire dans une véritable « transition alimentaire ».

QUESTION N°21.

Ne serait-il pas judicieux de compléter le DOO par des recommandations allant au-delà de la simple préservation des espaces agricoles et permettant la mise en œuvre des principes affichés dans le PAS tendant à encourager le développement de l'agriculture et en particulier des filières agricoles innovantes ?

 RÉPONSE DU SMB

Un complément pourra en effet être apporté dans le DOO pour demander aux PLU et aux PLUi d'encourager les productions agricoles innovantes par des

orientations ou des zonages ciblés sur des parcelles agricoles à préserver et dynamiser.

Le rôle des documents d'urbanisme restera partiel sur ce sujet, ces derniers agissant principalement sur la protection des parcelles, et sur l'anticipation de besoins en bâtiments et aménagements associés aux productions innovantes

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous nous félicitons des compléments apportés pour encourager les productions agricoles innovantes par le biais des PLU/PLUi (via des orientations ou des zonages ciblés).

SUR LES ESPACES VITICOLES

La Région exprime des inquiétudes quant à la possibilité, ouverte par le DOO, de développer des zones urbaines sur des espaces viticoles en déprise en secteur périurbain. Elle préconise de plutôt de ne pas s'écarter de la trajectoire de sobriété foncière en s'appuyant sur des documents tels que « le plan nature en ville » "renaturer" pour adapter, en nuances, les stratégies écologiques territoriales.

La Chambre d'agriculture souligne la nécessité de préciser, au sein du SCOT, les secteurs fonciers préférentiels à privilégier pour accompagner l'évolution du vignoble conformément avec l'Axe 1 du PAS : Orientation 4- Accompagner l'évolution du vignoble Beaujolais)

Concernant le foncier viticole non exploité (8 000 ha pour partie en AOP ou AOC), la LPO recommande d'imposer des prescriptions destinées à maintenir les terrains dans un état réversible permettant leur remise en exploitation et suggère que l'éventuelle reprise de l'exploitation soumise à une autorisation administrative intégrant le respect de la biodiversité et de la saisonnalité du vivant.

Remarque de la commission : cette dernière question ne semble pas ressortir au SCOT.

QUESTION N°22.

Comment le DOO pourrait-il inclure des prescriptions plus précises et contraignantes pour assurer la protection du vignoble et accompagner son évolution ?

RÉPONSE DU SMB

Sur le plan réglementaire, les protections du vignoble sont garanties par les appellations AOC, y compris dans les secteurs périurbains.

Le DOO demande déjà aux documents d'urbanisme :

- *De localiser et de protéger les parcelles AOC, sauf exception encadrées ;*
- *D'identifier les parcelles contraintes par l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines, qui peuvent être urbanisées ;*
- *De limiter le développement des ENR (photovoltaïque au sol en particulier) sur les friches viticoles.*

Le DOO pourrait intégrer plus largement une recommandation pour le maintien de la vocation viticole des parcelles classées en AOC, mais cela ne relève pas du code de l'urbanisme. Il pourrait demander que la reconversion d'espaces viticoles ou agricoles en déprise insérés dans les enveloppes urbaines respecte

la sobriété foncière et fasse l'objet d'OAP privilégiant la création d'espaces de nature en ville.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la partie de la réponse qui concerne les parcelles en activité et souscrivons pleinement à la proposition de modification du DOO en vue de mieux encadrer la reconversion d'espaces viticoles ou agricoles en déprise (OAP privilégiant la création d'espaces de nature en ville)

Comme indiqué dans la réponse individuelle à l'observation de la Région, nous suggérons de recommander aux PLU et PLUi une analyse sur le devenir des parcelles viticoles au sein des enveloppes urbanisées, pour les communes concernées.

SUR LES ACTIVITÉS FORESTIÈRES

SUR LA PRÉSERVATION ET LA GESTION DES ESPACES FORESTIERS

La Région recommande de transcrire sous forme de prescriptions ou de recommandations dans le DOO la règle 7 du SRADDET ainsi que les moyens exposés dans l'objectif 3.3 du rapport d'objectifs du SRRADDET relatifs au soutien de la filière bois et à la gestion des espaces forestiers.

La LPO rejoint l'avis de la Région et préconise que le projet de territoire décrive plus clairement l'avenir souhaité pour les espaces forestiers du territoire au regard des enjeux importants que sont la diversité, l'adaptation au changement climatique et le maintien de la biodiversité.

A contrario, le CNPF demande de préciser la portée de l'objectif de promotion et de valorisation de la filière bois (page 13 du P.A.S). Il souligne que les règles de gestion forestière sont déjà régies par des documents cadres et préconise donc la suppression de toute mention à des "Plans d'Actions Sylvicoles », documents qui auraient des objectifs qui ne sont pas du ressort des communes.

Il considère que les prescriptions du D.O.O. relatives à la protection des massifs boisés manquent de clarté et suggère une rédaction alternative plus adaptée.

QUESTION N°23.

Au vu des demandes formulées par les PPA, les dispositions du SCoT destinées à assurer la valorisation des espaces boisés vous paraissent-elles suffisantes ou bien envisagez-vous de les renforcer ?

RÉPONSE DU SMB

Le PAS et le DOO définissent des orientations et des prescriptions de protection et de valorisation des espaces boisés que les DUL doivent intégrer.

Les objectifs de préservation du rôle environnemental de la forêt sont traités dans le volet environnement du DOO et sont suffisamment prescriptifs.

Le DOO demande aux DUL de permettre à la filière bois de conforter sa valeur ajoutée en conciliant une gestion durable de la ressource tout en améliorant les conditions de fonctionnement des exploitations, notamment des circulations et

des accès aux sites nécessaires à la production, à la transformation et à la commercialisation des productions sylvicoles.

Ces prescriptions sont jugées suffisantes par les élus d'autant plus que le SMB a la compétence d'animer la stratégie Forêt-Bois

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte des informations apportées. Nous rappelons l'importance de renforcer les critères d'incitation à des pratiques sylvicoles favorables à l'adaptation des peuplements forestiers au changement climatique et à l'émergence d'écosystèmes forestiers plus résilients afin de sécuriser le puits de carbone forestier sur le long terme.

SUR LE CHOIX DES ESSENCES

Le D.O.O. fait référence à la stratégie Forêt-Bois conduite par le Syndicat Mixte du Beaujolais dont la gestion forestière préconise d'assurer un couvert continu des sols, de renforcer leur rôle de puits de carbone et d'améliorer la résilience des espaces forestiers en promouvant une diversification des essences

L'objectif 2.3. « *Dynamiser et pérenniser la filière bois du Beaujolais au profit de l'activité économique locale tout en protégeant la ressource* » recommande que les PLU PLUi, cartes communales comprises, identifient les secteurs d'exploitations forestières qui doivent bénéficier de Plans d'Action Sylvicoles et d'une diversification des essences pour une exploitation durable des massifs.

Comme le souligne le diagnostic territorial, l'activité économique de culture de résineux, principalement le Douglas, progresse et utilise une surface de production plus importante, favorisée souvent par un ensemencement spontané, particulièrement colonisateur sur les parcelles en friche. Il est indiqué qu'une culture exclusive de ce résineux pourrait mettre en péril la biodiversité nécessaire au bon équilibre et aux fonctionnements écologiques et environnementaux du territoire.

La politique du SCoT en matière de choix et de diversification des essences vise donc à assurer la pérennité et la résilience des forêts du Beaujolais face aux défis du changement climatique. Il reconnaît que le choix des essences relève des compétences des gestionnaires forestiers et des réglementations existantes, tout en promouvant activement la diversification comme une stratégie essentielle pour la gestion durable des forêts.

Cette position a suscité deux observations de PPA :

Le **CNPF** demande de revoir la rédaction des paragraphes relatifs au Douglas, jugée par trop dépréciative et sans fondement scientifique.

Le **Département** demande d'apporter des informations complémentaires sur l'activité économique de la culture du résineux, en particulier sur la fragilisation du modèle basé sur le "tout Douglas" et sur les alternatives en cours de développement par les acteurs de la filière.

SUR LE TOURISME

Pour valoriser les atouts touristiques du Beaujolais et permettre un développement de l'activité touristique, le DDO souligne la nécessité de :

- Faciliter la mise en œuvre des aménagements touristiques qualitatifs,
- Renforcer l'attractivité touristique du Beaujolais en facilitant l'amélioration des capacités et de la qualité de l'offre d'hébergement.

SUR LES AMÉNAGEMENTS TOURISTIQUES QUALITATIFS

L'objectif 4.1 intitulé « *Faciliter la mise en œuvre des aménagements touristiques qualitatifs* » stipule que, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) « locales » peuvent être identifiées dans les PLU(i), en compatibilité avec les dispositions du SCoT. Concernant spécifiquement l'activité touristique du Beaujolais, le SCoT ne prévoit la création d'aucune Unité Touristique Nouvelle (UTN) structurante visée à l'article L 141-23 du code de l'urbanisme.

La **MRAe** recommande de compléter le D.O.O. par des dispositions encadrant la création d'unité touristique nouvelle (UTN), et de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) afin de limiter la consommation d'ENAF.

La **CCSB** demande la suppression du paragraphe du DOO faisant état de l'absence de projet d'UTN telle que visée à l'article L141-23 du code de l'urbanisme, craignant que son maintien ne vienne compromettre le projet d'aménagement du Col de Crie (commune de Monsols- Deux Grosnes).

Remarque de la commission : le DOO fait référence pour les UTN à l'article L 141-23 du code de l'urbanisme. Or, cet article est, semble-t-il, abrogé. (Légifrance L122-16 à 18)

QUESTION N°24.

Prévoyez-vous d'intégrer le projet du Col de Crie en tant qu'UTN « locale » ?

RÉPONSE DU SMB

Sur le plan réglementaire, la création d'UTN ne relève du SCOT que pour les projets conséquents (>12 000 m² de surface de plancher, ou terrains de sport > à 4 ha, ou campings > 5 ha).

Ces UTN sont appelées « UTN structurantes » dans le code de l'urbanisme.

Le projet du Col de Crie relève davantage d'une UTN « locale », qui peut être directement prévue dans le PLUi de la CCSB. Il peut toutefois être mentionné dans le DOO comme projet touristique local.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte des informations apportées.

En l'absence de données précises sur le projet d'aménagement du Col de Crie (commune de Monsols-Deux Grosnes), nous ne pouvons pas nous prononcer sur ce sujet et invitons le SMB à se rapprocher de la CCSB et des services de l'Etat pour examiner les dispositions à intégrer dans le document de planification pour éviter toute erreur d'appréciation.

Un contributeur estime que la création du port de plaisance du Bordelan est une aberration environnementale qui ne sera profitable qu'à une minorité de citoyens.

SUR L'AMÉLIORATION DES CAPACITÉS ET DE LA QUALITÉ DE L'OFFRE D'HÉBERGEMENTS

Les prescriptions relatives à la valorisation et au développement des équipements touristiques fixent un certain nombre de dispositions que les PLU et les PLUI doivent mettre en œuvre.

La **CCSB** demande de :

- mentionner explicitement dans le DOO (page 45 : objectif 4.1.1) les besoins de renforcement et d'extension d'hébergement sur le site du Col de Crie.
- ajouter la prescription suivante : La création de réserves foncières nécessaires à *l'aménagement de la halte fluviale et le lac des Sablons (commune de Belleville-sur-Saône)*

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Pour le col de Crie : cf réponse apportée à la question précédente et, pour la seconde, à celle apportée dans le tableau annexe1 (N°264)

La **Région AURA** souligne que la valorisation des atouts touristiques du territoire exige une certaine organisation au niveau des transports ainsi que le renforcement de l'offre d'hébergement dans certaines catégories.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous souscrivons à la proposition du SMB de compléter le SCoT par une disposition sur ce sujet.

L'État recommande d'intégrer la thématique de développement des hébergements touristiques diffus dans le schéma de façon prescriptive. La CDPENAF rejoint l'État et propose de définir une stratégie sur le développement des hébergements touristiques diffus, objet de nombreuses demandes.

Une **association** souligne l'intérêt de mettre en valeur l'attrait touristique du territoire, mais estime insuffisantes les structures d'accueil et de logements adaptées au tourisme rural des petits villages (hôtels ou gîtes pour séjourner... camping avec mobil homes). Elle suggère d'intégrer les besoins fonciers correspondants dans l'enveloppe foncière économique.

QUESTION N°25.

En raison des nombreuses demandes dont fait état la CDPENAF et de la recommandation formulée par l'État, ne serait-il pas pertinent de définir une stratégie globale, quantitative et qualitative, pour le développement des hébergements touristiques diffus, stratégie dont devront découler des règles affirmant les principes de sobriété foncière et de préservation des ENAF ?

RÉPONSE DU SMB

Le DOO demande bien aux PLU et aux PLUI de valoriser et de prévoir le développement des équipements touristiques tout en limitant la consommation foncière et en garantissant la qualité paysagère.

Concernant les hébergements touristiques diffus, il est envisagé un encadrement plus fort des STECAL, qui permettra de réguler les implantations. La création de

nouveaux STECAL ne sera possible qu'au niveau de sites accueillant déjà des constructions, avec une dérogation pour l'aménagement des sites touristiques d'intérêt communautaire.

La définition de règles prescriptives pour le développement de l'hébergement touristique nécessiterait une étude dédiée. En l'état, il n'est pas possible de définir de règles sur le sujet sans réflexion approfondie

APPRECIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte des informations apportées en matière de STECAL et renvoyons le lecteur au paragraphe SUR LES STECAL ci-dessous. Il nous paraît essentiel d'encadrer la création de STECAL en rendant traduisant en prescriptions la doctrine du département du Rhône qui réserve cet outil à l'extension d'activités préexistantes.

En ce qui concerne la recommandation de l'Etat et de la CDEPNAF visant à intégrer la thématique de développement des hébergements touristiques diffus, dans le schéma de façon prescriptive et de définir une stratégie de développement, nous prenons acte de l'impossibilité actuelle, pour le SCoT, de réaliser une étude dédiée permettant de définir des règles prescriptives.

Il nous semble, alors, opportun que, face aux nombreuses demandes dont il est fait état, le SCoT priorise, à tout le moins, la requalification des sites existants en associant les différents partenaires institutionnels concernés par cette problématique.

SUR LE NUMÉRIQUE

Le sujet du numérique n'est explicitement abordé que dans les prescriptions relatives à l'aménagement des ZAE en signalant que les PLU/PLUi devront garantir a minima :... « *Les possibilités d'un raccordement au réseau numérique très haut débit partout où il aura été déployé pour les extensions ou les créations de zones d'activités* ».

La **MRAe** recommande de compléter la présentation de l'articulation du SCoT avec le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) du département du Rhône révisé le 16 décembre 2016.

La **Région AURA** recommande d'accorder une vigilance particulière au déploiement de la fibre au sein de la COR et de la CCSB, où le taux de locaux raccordables est inférieur à 90 % et demande d'ajouter au projet de SCoT arrêté une mention sur l'objectif régional de généralisation de la fibre sur le territoire.

Un **contributeur** insiste sur la nécessité de se doter d'une véritable stratégie de développement des réseaux de télécommunication, d'un maillage supprimant les zones blanches pour le logement comme pour toutes les autres entités économiques. Il s'étonne que les orientations du SCoT n'évoquent le réseau numérique que du seul point de vue des zones d'activités et des nouvelles formes de travail et ne prescrivent aucune mesure dans les zones de logements et autres.

QUESTION N°26.

Ne serait-il pas opportun de considérer le raccordement à un réseau numérique haut débit comme une condition préalable à tout nouveau projet d'urbanisation, qu'il soit économique ou résidentiel ?

↳ RÉPONSE DU SMB

Oui, un complément sera apporté au DOO (en cohérence avec le déploiement de la fibre dans le Rhône) en mentionnant que la desserte numérique est un préalable à toute urbanisation ou requalification de quartiers en renouvellement.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous approuvons la proposition de conditionner toute ouverture à l'urbanisation ou requalification de quartiers en renouvellement à la desserte numérique.

APPRÉCIATION GLOBALE DE LA COMMISSION SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le DOO accorde une importance significative au développement économique, en cherchant à équilibrer croissance, durabilité et qualité de vie.

Le projet prend globalement bien en compte les orientations du PAS tendant vers un équilibre entre préservation sur le long terme des espaces agricoles, viticoles et forestiers, protection des milieux naturels et urbanisation. Il tente au mieux d'établir un délicat équilibre entre le développement du tourisme que justifie la qualité du territoire et la nécessité de la faire vivre, et la protection des milieux agri-naturels.

Le SMB apporte un certain nombre d'améliorations au document en mettant l'accent sur les principaux points suivants :

- La sensibilisation des EPCI dans les politiques de reconquête des friches et des zones à densifier ;
- L'intégration de prescriptions relatives au phasage de l'ouverture à l'urbanisation dans les espaces économiques.
- Le renforcement des principes du DOO notamment sur la sobriété foncière et l'insertion paysagère en proposant la verticalisation et l'optimisation des espaces non bâti.
- L'ajustement du DAACL (pièces graphiques) pour certaines centralités commerciales principales et certains Secteurs d'Implantation Périphériques, cartographiés au DAACL.
- La proposition de contrôle des DUL en termes de respect des prescriptions de protection et de valorisation des espaces agricoles, viticoles et forestiers, y compris les espaces en friches.
- la préservation des espaces cultivés en marge des sites urbains constitués afin de répondre aux demandes de l'État et de la CDPENAF.
- L'encouragement des productions agricoles innovantes par le biais des PLU/PLUi (via des orientations ou des zonages ciblés).
- L'encadrement de la reconversion d'espaces viticoles ou agricoles en déprise (OAP privilégiant la création d'espaces de nature en ville)
- le déploiement de la desserte numérique en préalable à toute ouverture à l'urbanisation ou requalification de quartiers en renouvellement en tout point du territoire.

Néanmoins, pour renforcer l'efficacité, la durabilité et l'équité du développement économique, tout en tenant compte des spécificités du territoire , nous considérons qu'une attention toute particulière doit porter sur les points suivants.

Industrie et commerce :

- **prévoir le phasage de l'ouverture à l'urbanisation** des espaces économiques qui pourrait être complété par une priorisation des sites (sans omettre par ailleurs de prendre en compte leur niveau d'équipement et de desserte) et considéré à une échelle territoriale
- **valoriser le traitement qualitatif** des projets de développement économique en veillant à la qualité des entrées de ville et des espaces de transitions afin que les collectivités portent une attention

particulière non seulement à la qualité paysagère, mais également architecturale et environnementale des aménagements et des bâtiments.

- éviter d'inclure des espaces bâtis, ou d'extension de zones d'activités en bordure de corridors afin de respecter leur espace de fonctionnalité sans ajouter de nuisances supplémentaires (bruits, mitage de l'espace...) et de s'assurer de la nécessaire préservation des corridors dans l'hypothèse où ceux-ci pourraient être affectés.

Commerce :

- vérifier les situations sur le terrain non pas des seules communes s'étant exprimées au cours, mais de l'ensemble des 26 localisations préférentielles (centralités commerciales et secteurs d'implantation périphériques) figurant dans la partie graphique du DAACL.

Agriculture, viticulture et sylviculture :

- se conformer à la doctrine du département du Rhône pour l'utilisation de l'outil STECAL, qui réserve cet outil à l'extension d'activités préexistantes.

- renforcer les critères d'incitation à des pratiques sylvicoles favorables à l'adaptation des peuplements forestiers au changement climatique.

Tourisme :

- intégrer la thématique de développement des hébergements touristiques diffus, objet de nombreuses demandes, en définissant a minima, en l'absence d'étude dédiée, la requalification des sites existants en cohérence entre les différents secteurs du territoire et en associant les différents partenaires institutionnels à cette problématique.

Sur le projet d'aménagement du Col de Crie, en l'absence de données précises (commune de Monsols-Deux Grosnes), nous ne pouvons pas nous prononcer et invitons le SMB à se rapprocher de la CCSB et des services de l'État pour examiner les dispositions à intégrer dans le document de planification pour éviter toute erreur d'appréciation.

En conclusion, nous notons que le projet a évolué favorablement et que les précisions apportées par le SMB permettront au projet d'améliorer les objectifs fixés. Mais nous estimons que ces objectifs ne peuvent être atteints que si les engagements fournis sont suivis par les EPCI, et les communes et par un contrôle du SCoT en tant que PPA lors de l'élaboration ou de révision des DUL.

LE LOGEMENT

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) fait du **développement maîtrisé** en matière de gestion du foncier, accompagné d'une **densification** des logements du territoire, comme l'une des orientations stratégiques du projet de SCoT

Le Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO) traduit ces orientations stratégiques en fixant les orientations suivantes :

- maîtriser et équilibrer la croissance démographique dans un objectif de conforter un maillage complémentaire entre l'Est et l'Ouest (en limitant la croissance démographique à 0.75%/an, soit 43 000 habitants supplémentaires à l'horizon 45)
- répondre aux besoins en logements des habitants actuels tout en permettant l'accueil de nouveaux habitants en garantissant la qualité de vie en Beaujolais et une sobriété foncière (en satisfaisant le besoin de 32 000 logements entre 2021 et 2045).

Ces orientations conduisent le SCoT à définir pour la période 2021-2045 :

- Un nombre de logements par EPCI (32 000 au total)
- Un rythme de production annuel par type de polarité (en nombre de logements par an et pour 1000habitants)
- Un objectif de logements aidés par polarité
- Une répartition (%) des formes urbaines (individuel, groupé, collectif) par type de polarité
- Une densité moyenne minimale (en logements/ha) par type de polarité

Sur le plan qualitatif, le SCoT

- s'appuie sur une armature territoriale redéfinie
- donne priorité à la densification
- vise une production de logement diversifiée
- encourage la mixité sociale et générationnelle
- prône une approche qualitative,

SUR LES OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS ET DE DENSIFICATION

Les besoins en logements estimés sur la période 2021-2045, toutes formes de production confondues (neuf et bâti existant), représentent 32 200 logements à produire sur 24 ans, soit 1 341 logements par an.

Considérant que les politiques publiques en matière d'habitat (PLUiH - PLH) sont conduites par les intercommunalités, les objectifs de production de logements sont fixés à cette échelle et sont donc répartis par EPCI.

SUR LES OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS

La **Région AURA** demande de fixer des objectifs de production de logements en cohérence avec les niveaux de polarité et avec les besoins observés sur le territoire et les territoires voisins, de les phaser dans le temps et de cibler de manière prioritaire la réhabilitation de l'existant (logements dégradés, résorption de la vacance, traitement de l'habitat indigne).

QUESTION N°27.

En matière de programmation et de hiérarchisation, comment la production de logements neufs (en priorité par densification des espaces déjà urbanisés et renouvellement urbain) sera-t-elle articulée avec les opérations considérées comme prioritaires de réhabilitation des logements dégradés (copropriétés privées et publiques, monopropriété), de reconversion des friches, de résorption de la vacance et de traitement de l'habitat indigne ? (*Règle 3 SRADDET*)

RÉPONSE DU SMB

Sur le plan réglementaire, cette articulation relève de la compétence des PLU et des PLUiH, voire des PLH.

Le DOO peut toutefois demander que les DUL localisent les secteurs bâtis anciens où se concentrent des logements à réhabiliter en priorité.

A noter que les objectifs de production de logements du SCOT sont des objectifs toutes formes de production confondue, donc en intégrant les opérations de réhabilitation, de reconversion des friches et de résorption de la vacance. Le SCOT a moins d'impact direct sur l'amélioration des logements occupés (logement indigne notamment), bien que ce sujet soit essentiel sur le plan opérationnel.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous souscrivons à la proposition de demander aux DUL de localiser les secteurs bâtis anciens où se concentrent des logements à réhabiliter en priorité. Malgré le fait que, sur le plan réglementaire ; de nombreuses dispositions relèvent de la compétence des PLU et des PLUiH voire des PLH, il nous paraît essentiel que le SMB, encourage les collectivités à construire une vision à long terme de l'aménagement de leur territoire en proposant un accompagnement technique et juridique sur le traitement de la vacance et sur la réhabilitation des logements anciens.

L'État demande de prévoir, selon une périodicité à déterminer, l'analyse des évolutions comparées par commune permettant ainsi l'adaptation de la répartition de la production de logements.

QUESTION N°28.

Comment prévoyez-vous d'analyser les évolutions de production de logements comme demandé par les services de l'État ?

RÉPONSE DU SMB

Une grille de critères de suivi et d'évaluation des objectifs de production de logements a été préparée et sera annexée au SCoT approuvé

Les éléments mesurés annuellement et évalués 6 ans après l'approbation du SCoT seront :

Concernant l'orientation 1 du chapitre 2 du DOO : Maîtriser et équilibrer la croissance démographique dans un objectif de conforter un maillage complémentaire entre l'est et l'ouest

- ☐ *Suivi du nombre d'habitants sur le territoire et leur répartition*
- ☐ *Suivi de la croissance démographique et du poids démographique des polarités*

Concernant l'orientation 2 du chapitre 2 du DOO : « Répondre aux besoins en logement des habitants actuels tout en permettant l'accueil de nouveaux habitants en garantissant la qualité de vie en Beaujolais et une sobriété foncière »

- ☐ *Nombre de logements produits*
- ☐ *Nombre de logements produits sans consommation foncière (densification, division)"*
- ☐ *Évolution de la taille des ménages*
- ☐ *Évolution du nombre de logements vacants*
- ☐ *Évolution du nombre d'équipements et de services de proximité*
- ☐ *Évolution du nombre de logements sociaux*
- ☐ *Part des logements sociaux dans le parc global de logements*
- ☐ *Typologie de logements (par nombre de pièces)*
- ☐ *Nombre et taux de logements prévus en centralité*
- ☐ *Nombre et taux de logements prévus en renouvellement urbain*
- ☐ *Évolution des formes de logements (individuel, groupé, collectif)*

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte des dispositions prévues qui rejoignent la question plus générale des indicateurs de suivi du SCoT.

L'État recommande de modifier l'objectif cible de 30 % de production de logements dans les communes rurales ou centralités de proximité en le transformant en plafond et, le cas échéant, de l'abaisser à 25 % tout en favorisant, dans l'intérêt d'un développement équilibré des territoires, une répartition réaliste entre les communes, selon leur taille, leur attractivité et leur capacité d'absorption, sans négliger le potentiel des communes.

Il demande d'adapter les règles de production de logements aux objectifs politiques en :

- Optant pour un plafond de production de logements pour les communes rurales, sans plancher ;
- Fixant un plafond (sans plancher) dans certaines polarités intermédiaires pour lesquelles le projet politique est de freiner le développement ;
- Prescrivant un plancher de production de logements dans les centralités de l'armature urbaine, pour lesquelles est souhaité un développement plus important, et qui disposent déjà des équipements permettant d'accueillir des habitants supplémentaires.

Comme pour appuyer cette demande de l'État, un **certain nombre de communes**, principalement de la vallée de l'Azergues, se sont exprimées sur le sujet dans le cadre de l'enquête. Ainsi :

Les communes de **Saint Vérand**, de Joux, communes au territoire très contraint, abondent dans ce sens en faisant valoir leur incapacité à satisfaire le plancher qui leur serait assigné. La même problématique est mise en avant par les communes du Val-d'Oingt et de Chazay d'Azergues.

De même, les communes de **Chamelet**, de **Lucenay**, de **Civrieux d'Azergues**, de **Ternand** précisent que le respect des densités de logements ne pourra être tenu au regard des disponibilités foncières, de la topographie de leur commune et/ou de leur caractère patrimonial.

Allant dans le même sens, la commune de **Civrieux d'Azergues** fait part de son incapacité à prévoir et à financer les nouveaux équipements liés à cette croissance.

La **CCSB**, elle, demande de revoir à la baisse le pourcentage de logements à construire sans artificialisation pour les polarités relais (de 80 % à 70 %) et les communes relais (de 80 % à 50 %), les taux prévus dans l'annexe 3.4 (Analyse de la consommation des espaces) lui paraissant inadaptés aux réalités des territoires concernés.

Concernant les prescriptions du DOO applicables aux PLUI et PLH, cette intercommunalité souhaite que la proportion imposée dans la répartition des logements entre les polarités relais et intermédiaires (70 %) et les centralités et communes rurales (30 %) soit regardée comme une proportion minimale à atteindre.

Elle souhaite également que la faculté d'adapter la densité concerne toutes les communes rurales et non pas seulement celles situées en "zone montagne".

La **Chambre d'agriculture** s'interroge sur la manière dont sera répartie la création de logements entre les communes au sein des EPCI, surtout en l'absence de PLUI.

QUESTION N°29.

Envisagez-vous de modifier le DOO pour tenir compte des nombreuses et quelquefois contradictoires observations émises par les PPA et les communes ? Si oui, avec quelles conséquences sur la production de logements et sur la consommation d'espaces ?

RÉPONSE DU SMB

1- **Concernant l'équilibre de la production entre polarités et communes rurales :**

Le SCoT prévoit la production de 70% de nouveaux dans les polarités. Cela constitue déjà une orientation qui vient renforcer les polarités, conformément au nouveau modèle de développement que porte le projet de SCoT arrêté. Il n'est

pas envisagé d'augmenter la part de logements à produire dans les polarités, compte tenu des difficultés déjà observées pour accueillir 70% de la production dans les polarités. En effet, le DOO priorise bien l'accueil dans les polarités desservies et équipées, mais prescrit également la création d'îlots verts en ville. Augmenter le taux de production de logements à 75 % dans les polarités risquerait de créer une densification non acceptable par la population et préjudiciable à un développement équilibré et vertueux.

En outre, la part de 30% des volumes de logements prévue dans les communes rurales et centralités de proximité permet d'ores et déjà de garantir le renforcement démographique et résidentiel des polarités, comme décrit dans le rapport de présentation.

Le SCoT n'empêche pas les EPCI qui le souhaiteraient de retenir des objectifs plus importants, comme c'est le cas, par exemple, dans le projet de PLUiH arrêté par la CAVBS avec un objectif de 80% dans la polarité urbaine et 20% dans les communes rurales.

2- Concernant la part de production « sans artificialisation » :

Conformément au DOO, il revient aux PLU et PLUi d'analyser les capacités de densification de chaque commune et d'établir la part de production sans artificialisation. Concernant la part de production estimée « sans artificialisation », le DOO directement opposable ne prévoit pas de taux de production sans artificialisation. Les taux de production de logements sans artificialisation figurent dans le rapport de présentation et sont indicatifs et non opposables. La valeur juridique des pièces du SCoT sera précisée dans le document à approuver.

Cette part de logements sans foncier a été établie sur la base d'un renforcement de ce type de production par rapport aux tendances passées, ce qui nécessitera des actions fortes sur la mobilisation du bâti vacant et des capacités de mutation et de densification des tissus bâtis.

Concernant les communes-relais figurant dans l'armature territoriale, dont les caractéristiques s'apparentent à des communes rurales, des ajustements seront étudiés pour revoir le taux de production sans artificialisation, en fonction des réelles possibilités de développement dans leur enveloppe urbaine. Ces ajustements devront faire évoluer à la marge les volumes fonciers prévus pour l'habitat dans le SCOT.

3 -Concernant les objectifs de densité :

Des solutions seront proposées dans le DOO pour préciser l'application des objectifs de densité jugés trop difficile à atteindre, dans le respect des plafonds fonciers du SCOT, en élargissant, notamment, les dérogations pour les communes rurales. Une dérogation pour les polarités relais sera introduite sous réserve de justification.

Ces possibilités seront très encadrées dans le DOO, car il ne s'agit pas de contourner les objectifs de densité pour générer davantage d'artificialisation. Les PLU et PLUi devront dans tous les cas, justifier l'atteinte de densités au moins

équivalente aux densités observées dans les centralités de chaque commune (principe déjà inscrit dans le DOO).

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte des informations apportées sur la production de logements.

La densification fait l'objet dans certains secteurs de fortes inquiétudes des élus, des habitants qui craignent une dégradation de leur cadre de vie, qui dénoncent une inadaptation du réseau viaire, une insuffisance de moyens de transports, d'équipements et de services. Nous considérons qu'il est nécessaire de prendre en compte l'ensemble de ces éléments et suggérons qu'il soit précédé d'une large information-concertation préalable avec les communes concernées.

Pour assurer un équilibre et une cohérence sur le territoire du SCoT, nous considérons que les objectifs de densité doivent être examinés avec les services de l'Etat avant l'approbation du document.

Nous prenons note que le SMB ne retient pas la demande de l'Etat visant à introduire des notions de « plancher » et de « plafond » et que, d'une manière générale, il préfère adopter une attitude plus souple soit en reportant la question sur les EPCI, soit en ouvrant dans le DDO, la possibilité de déroger à ses propres règles.

Nous en prenons acte en insistant sur la nécessité d'éviter que l'accumulation de ses dérogations ne vienne pas subvertir le projet au point d'en menacer l'économie générale.

SUR LA QUALITÉ DE LA DENSIFICATION ET DU RENOUVÈLEMENT URBAIN

L'orientation 2 de l'axe 3 du Projet d'Aménagement Stratégique prévoit l'écriture d'une "charte de la qualité de la densification et des extensions", qui n'est pas reprise dans le DOO ou dans les annexes du SCOT. L'absence de sa référence dans le reste du document fait s'interroger la LPO sur son devenir réel, alors que ce document lui paraît être un outil essentiel à l'atteinte des objectifs en faveur de la biodiversité.

Voir la QUESTION N°16

Le DOO fixe un certain nombre de recommandations pour rendre les espaces urbains denses plus agréables en réservant des espaces de nature en ville pour la détente en plein air, l'oxygénation et les activités de loisirs actifs, en laissant toute latitude aux PLU/PLUi d'appliquer un coefficient de biotope.

Pour favoriser la biodiversité dans le processus de densification, la LPO recommande l'introduction dans les PLU sur prescription du SCOT des coefficients de pleine terre et de biotope, qui permet par exemple de fixer une limite à la densification et donc un plancher de préservation de la biodiversité des aires urbaines.

QUESTION N°30.

Ne pourrait-il pas être envisagé d'inciter davantage les PLU/PLUi à utiliser certains outils destinés à prendre en compte la qualité de vie des secteurs objet de densification ou de renouvellement urbain ?

 RÉPONSE DU SMB

Le DOO prescrit bien l'indispensable prise en compte de la qualité de vie des secteurs objet de densification ou de renouvellement urbain. En effet, le DOO définit comme prioritaire la recherche de modes de développement urbain économes en espace, afin d'assurer à long terme la protection des ressources foncières et naturelles. Dans cette optique, il fait le choix de « la densification urbaine acceptable et de la « qualité de vie » grâce à la maîtrise des extensions urbaines.

Grâce aux outils réglementaires de type OAP, qui sont imposés par le DOO pour les opérations à réaliser sur les tènements de moins de 5000 m² (OAP thématique) et sur les tènements de plus de 5000 m² (OAP sectorielle), l'insertion des programmes de constructions dans le paysage devrait être améliorée (volume, orientation, situation par rapport à l'espace public et aux mitoyennetés du bâti proche, qualité des matériaux utilisés).

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cette réponse.

SUR L'EXTENSION URBAINE

L'État constate que la localisation des projets en extension se fait encore trop souvent par opportunité d'acquisition foncière publique ou facilité d'acquisition. Il demande de prescrire pour toute ouverture à l'urbanisation en extension d'au moins 5 000 m², une analyse multicritère permettant de justifier que le projet d'extension est le plus pertinent du point de vue de l'organisation urbaine, la qualité agronomique des sols, les enjeux environnementaux en termes d'eau et de biodiversité et les enjeux de mobilité urbaine.

QUESTION N°31.

Envisagez-vous de compléter le DOO par une prescription permettant de subordonner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation d'une étude environnementale préalable ?

 RÉPONSE DU SMB

Sur le plan réglementaire, cette prescription serait génératrice de dépenses trop difficiles à maîtriser pour les EPCI et les Communes. Les contraintes environnementales et les critères de qualité des projets d'ouverture à l'urbanisation prescrits dans le DOO sont jugés suffisants pour garantir la minimisation de l'impact des projets sur l'environnement.

En outre, il faut considérer que les ouvertures à l'urbanisation dans les PLU et PLUi font d'ores et déjà l'objet d'études importantes dans les processus

d'élaboration et de révision des documents. Ils sont également soumis à évaluation environnementale.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous estimons que les critères de qualité imposés aux projets d'ouverture à l'urbanisation tels qu'ils sont formulés dans le DOO sont insuffisants pour garantir la minimisation de leur impact sur l'environnement.

En conséquence, il nous semblerait opportun que, comme le souhaite aussi plusieurs PPA, le DOO conditionne l'ouverture des secteurs nouveaux non artificialisés, et tous secteurs pouvant présenter des enjeux environnementaux significatifs mis en évidence à travers le diagnostic du SCoT, à une évaluation environnementale proportionnée.

Cette demande rejoint celle, plus large, formulée dans le chapitre SUR LES PRÉALABLES À L'URBANISATION ci-dessus.

SUR LES CHANGEMENTS DES DESTINATIONS

Le projet admet et encourage les changements de destinations des bâtiments agricoles, tout en l'encadrant par une série de 9 critères, et justifie son approche par une volonté de :

- Accroître la diversification des destinations et des fonctions,
- améliorer l'attractivité du territoire, en évitant une « spécialisation »
- Sauvegarder le bâti d'intérêt patrimonial

Ces dispositions lui valent un certain nombre d'observations, toutes en lien avec la défense des activités agricoles.

La **Région AURA** souhaite un SCoT plus prescriptif pour garantir que les PLU/PLUi assurent le maintien du caractère agricole des bâtiments et ne porte pas atteinte aux activités agricoles.

La commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (**CDPENAF**) rejointe par **l'État** et la **Chambre d'agriculture**, demande que les critères applicables aux changements de destinations soient strictement calqués sur sa grille d'analyse, diffusée par la Préfète de Région.

En effet, inquiète sur le risque de résidentialisation des coteaux viticoles, la Chambre d'agriculture souligne que la transformation de bâtiments viticoles en logements peut avoir un impact négatif sur l'agriculture, notamment en augmentant la pression foncière et en rendant plus difficile la transmission des exploitations. Ils préconisent également de compléter l'objectif 2.4.3 du DOO « Encadrer le changement de destination des bâtiments agricoles, viticoles et forestiers ».

Concernant la prescription relative à l'offre d'hébergement des travailleurs saisonniers (objectif 2.4.2), **l'État** et la **CDPENAF** demandent la suppression de la disposition priorisant les changements de destination au bénéfice des activités annexes à l'agriculture.

En contrepartie, **l'État** propose l'établissement de listes de structures publiques ou privées susceptibles d'accueillir provisoirement des saisonniers sur le territoire de chaque intercommunalité.

Un **contributeur** demande de prescrire l'impossibilité des changements de destinations des bâtiments agricoles pour les préserver de toute spéculation et conserver leur vocation agricole

A contrario, la **commune de Joux** estime comme trop restrictives les conditions qui seraient imposées aux changements de destination et craint, par conséquent, de voir laisser à l'abandon des bâtiments à valeur patrimoniale.

QUESTION N°32.

Envisagez-vous de modifier le projet pour répondre aux demandes exprimées par les PPA ?

RÉPONSE DU SMB

Oui, le DOO sera amendé pour que l'encadrement des changements de destination des bâtiments agricoles soit en totale cohérence avec les attentes des partenaires. Une doctrine départementale a été mise en place et mérite d'être respectée.

Par ailleurs, le DOO pourra recommander aux PLH l'établissement de listes de structures publiques ou privées susceptibles d'accueillir provisoirement des saisonniers sur le territoire de chaque intercommunalité.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte des modifications envisagées au niveau du DOO.

SUR LES STECAL

L'État et la **CDPENAF** demandent d'encadrer la création de STECAL en rendant prescriptive la doctrine du département qui réserve cet outil à l'extension d'activités préexistantes.

QUESTION N°33.

Envisagez-vous de modifier le projet pour le rendre compatible avec la doctrine départementale sur les STECAL ?

RÉPONSE DU SMB

Oui, il est proposé de prescrire un encadrement fort des STECAL par les PLU et PLUi, en limitant leur développement aux sites accueillant déjà du bâti. Une nécessaire dérogation sera toutefois introduite pour l'aménagement des sites touristiques d'intérêt communautaire.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous approuvons le projet de prescrire un encadrement fort des STECAL par les PLU et PLUi. Cependant, il nous paraît essentiel d'encadrer les futures dispositions des DUL en traduisant, en prescriptions du DOO, la doctrine du département du Rhône qui, en particulier, réserve cet outil à l'extension d'activités préexistantes.

SUR LE LOGEMENT SOCIAL

Le PAS, sans mentionner explicitement le "logement social", pose les bases d'une politique de logement attentive aux besoins de la population.

Le DOO encourage la prise en compte des spécificités locales dans la définition des politiques de logement social en encourageant la diversification de l'offre, notamment en termes de taille et de type d'habitat, pour répondre aux besoins des différentes catégories de ménages. Il préconise la cohérence entre la politique de logement social et les autres politiques d'aménagement, notamment en matière de transports, d'équipements et de services.

SUR LES OBJECTIFS D'OFFRE SOLIDAIRE DE LOGEMENTS ET DE DIVERSITÉ DU PARC DE LOGEMENTS

Pour les communes déficitaires en matière de logements locatifs sociaux (Arnas, Chazay d'Azergues, Limas et Porte des Pierres Dorées) **l'État** demande de :

- Prévoir des prescriptions spécifiques afin que les règles du SCoT ne contraignent pas la production de logements sociaux sur ces communes,
- Prescrire l'intégration d'un objectif minimum de logements locatifs sociaux (au moins 30 %) dans toute orientation d'aménagement et de programmation des plans locaux d'urbanisme de ces communes.

Pour les communes soumises à l'obligation de production de logements locatifs sociaux et ayant déjà atteint leurs objectifs, l'État estime nécessaire de prévoir le maintien d'une dynamique de production sociale afin d'éviter qu'elles soient de nouveau déficitaires.

Le **Département** recommande de mettre davantage en évidence les prescriptions du plan (PDALHPD) priorisant la production d'une offre de PLAI et de petits logements.

La commune de **Cogny** souligne l'importance de construire des logements sociaux.

Un élu considère que seule la commune est responsable de l'application de la loi SRU et qu'il lui appartient de définir et d'organiser son développement en respectant son plan d'aménagement et de développement durable. Il estime que le SCOT doit se contenter d'émettre des souhaits et abandonner ses velléités prescriptives.

QUESTION N°34.

Comment envisagez-vous de vérifier la mobilisation des outils à disposition des collectivités (OAP, servitudes, Emplacements Réservés/Secteurs de Majoration de la Taxe d'Aménagement...) pour assurer la répartition territoriale de l'offre de logements aidés ? Plus généralement, comment considérez-vous le rôle du SCoT en la matière ?

RÉPONSE DU SMB

Sur le plan réglementaire, le SCoT ne peut pas prescrire des outils, mais doit fixer des objectifs. Par contre, si les outils proposés par le DOO sont utilisés, le SMB

*en vérifiera leur efficacité pour atteindre les objectifs assignés lors de l'examen des projets d'évolution des DUL. (Modification ou révision des DUL).
A noter qu'il est envisagé de compléter les objectifs du SCOT en matière de logement social, pour accompagner la mise en œuvre de la loi SRU, ce qui paraît être le rôle principal du SCOT sur le sujet*

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous approuvons le complément des objectifs du SCoT en matière de logement social pour accompagner la mise en œuvre de la loi SRU.

Face à l'impossibilité du SCoT de prescrire des outils dans le domaine du logement solidaire, nous nous en remettons à l'Etat, garant du respect de la réglementation, pour que soient définies les dispositions les plus adaptées. Nous demandons de veiller à l'existence, au sein de chacune de ces communes, d'une répartition spatiale équilibrée et cohérente des logements solidaires dans un objectif de mixité sociale.

SUR LA QUALITÉ : FORMES URBAINES, PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES

SUR LA QUALITÉ DURABLE DES LOGEMENTS À PRODUIRE OU À RÉHABILITER

L'objectif 2.1.3 du DOO fixe, pour les documents d'urbanisme, tels que les PLUi/PLU, des prescriptions que tout projet de construction ou de réhabilitation doit « privilégier » en matière de « construction durable » visant l'économie des ressources et la limitation des consommations d'énergie.

La **Région AURA** demande que le projet de DOO soit plus ambitieux pour répondre à l'objectif 2.9 du SRADDET relatif à la réhabilitation énergétique des logements et l'amélioration de leur qualité environnementale.

En accord avec la Région, la **commission** considère que les prescriptions du DOO en matière de sobriété énergétique des logements et réduction des émissions de GES ne sont pas à la hauteur des ambitions affichées par ailleurs dans le document.

QUESTION N°35.

Pouvez-vous compléter le DOO par des mesures plus prescriptives sur les performances environnementales des logements pour les inscrire de manière très opérationnelle dans l'ambitieuse trajectoire de sobriété énergétique et de production d'EnR qui y est affichée ?

RÉPONSE DU SMB

Le DOO donne d'ores et déjà des orientations, notamment sur la performance énergétique et la conception bioclimatique. Il demande aux PLU et PLUi d'encadrer dans les règlements et OAP les principes d'implantation, la compacité des formes, le choix des matériaux, la végétalisation des opérations, et la gestion

des eaux pluviales. Les critères à traduire à l'échelle des PLU et PLUi sont déjà conséquents.

Sur le plan réglementaire, les prescriptions plus précises à l'échelle du bâti sont du ressort des PLU, PLUi, PLH et PCAET.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse apportée.

Effectivement, le DOO fixe des prescriptions pour améliorer la performance énergétique du parc de logements existants et pour intégrer des principes bioclimatiques dans les nouvelles constructions. Néanmoins, nous estimons qu'il pourrait être plus prescriptif en termes de maîtrise des consommations énergétiques, d'utilisation de systèmes et de matériaux peu polluants, économes en énergie et facilitant leur recyclage...

De plus, limiter la part de l'habitat individuel qui ramené à l'unité de logement créée est le plus consommateur en énergie (grise et de fonctionnement), mais aussi en surface foncière serait également une solution. À tout le moins, il nous paraîtrait souhaitable que ce type d'habitat fasse l'objet de prescriptions renforcées, qui pourraient être regardées comme une compensation proportionnée à son impact environnemental.

SUR LA DIVERSIFICATION DES FORMES URBAINES

L'objectif 3.2 du DOO vise la diversification des formes urbaines dans le but de réduire la consommation d'espace tout en répondant aux demandes en matière de qualité de vie

Pour ce faire, les documents d'urbanisme doivent fixer des objectifs de diversification des formes d'habitat, favorisant les formes intermédiaires moins développées ces dernières années sur le territoire Beaujolais.

La **Région AURA** demande d'assurer une offre résidentielle diversifiée et accessible (objectif décliné dans le DOO au sein de l'axe 2)

L'État recommande de transformer en plafond les objectifs de production de logements individuels fortement consommateurs d'espaces.

La commune de Tarare demande que les objectifs de diversité des formes urbaines (individuel, groupé, collectif) soient appréciés à l'échelle de l'ensemble des OAP et non pour chaque OAP. Elle estime que le contexte urbain doit être pris en compte pour déterminer les types d'habitats les plus adaptés.

Deux collectivités formulent des observations particulières :

- Pour les communes rurales, la **CCSB** souhaite voir modifiée la répartition entre habitat individuel (60 %) et habitat groupé ou collectif (40 %) pour privilégier l'habitat individuel plus adapté aux réalités du territoire en passant à une répartition 80 %-20 %.
- **La commune de Tarare** souhaite pouvoir diversifier son parc de logements et propose de rehausser le plafond de l'habitat individuel à 25 % et d'abaisser celui du collectif à 50 %. Elle

estime que les objectifs fixés par le SCoT risquent de créer un déséquilibre entre les polarités relais et les communes relais.

La **commune de Saint-Georges-de-Reneins** souhaite que le respect des règles de répartition entre les différentes formes urbaines s'apprécie au niveau global de la commune et non pas pour chaque OAP.

QUESTION N°36.

L'équilibre entre les différentes formes d'habitat tel qu'il est prévu dans le projet est-il susceptible d'adaptations locales et si oui sur quels critères, dans quelle proportion et avec quelle conséquence sur la consommation foncière ou la production de logements ?

RÉPONSE DU SMB

Il est rappelé que le DOO traduit les orientations du PAS qui visent l'optimisation de l'espace bâti et la compacité des formes urbaines qui doivent s'insérer harmonieusement dans les tissus existant afin de rendre la densification la plus acceptable possible. En aucun cas il s'agit de déroger à ces principes de qualité de l'occupation de l'espace et de la densification acceptable.

Il est prévu d'ajuster les objectifs du DOO en matière de typologies urbaines dans les communes rurales et les polarités relais afin de mieux prendre en compte le tissu urbain. Il est envisagé davantage d'habitat individuel dans les opérations sous réserve que les constructions individuelles soient adaptées et dans le respect des plafonds fonciers du SCOT. L'évolution des objectifs restera proportionnée et ciblée sur les demandes exprimées lors de la consultation PPA et de l'enquête.

Il ne s'agit pas de remettre en cause les objectifs de formes urbaines pour les différentes strates de l'armature urbaine. Le taux minimum de logements individuels peut être revu uniquement dans les villages (passage de 60% à 70% de logements individuels autorisés) et dans les polarités relais (passage de 15% à 25% de logements individuels autorisés).

De plus, l'atteinte des objectifs ne sera pas imposée pour chaque OAP. Elle sera imposée en moyenne sur l'ensemble des OAP du territoire de chaque commune. Ces évolutions du DOO doivent se faire dans le respect des objectifs fonciers du SCOT, sans prévoir d'artificialisation supplémentaire ni d'évolution des volumes de production de logements. Charge à chaque PLU et PLUi de justifier de la faisabilité des opérations de production de logements à leur échelle.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte des réponses apportées.

Si nous estimons justifié que l'atteinte des objectifs pourrait ne pas être imposée pour chaque OAP, mais, sur l'ensemble des OAP du territoire de chaque commune, il ne paraît pas opportun de modifier le taux de logements individuels en fonction des demandes ponctuelles faites durant l'enquête publique. Nous avons bien noté que ces aménagements se feraient à enveloppe foncière constante, mais rien n'est dit sur leurs mathématiques

conséquences sur le volume de production de logement. Faudra-t-il « surdensifier » par ailleurs au détriment d'une certaine mixité pourtant revendiquée ?

Nous voyons aussi dans ces « aménagements » dont rien n'est dit qu'ils ne se verront pas multiplier au nom d'une certaine cohérence ou égalité territoriale, une sorte d'obstacle à un des objectifs majeurs du projet : lutter contre la résidentialisation. En effet puisqu'il est clair que la sphère d'attraction de ce type d'habitat pourra largement déborder sur le territoire de la métropole lyonnaise, où l'offre fait largement défaut.

Nous rappelons que les formes d'habitat accolé peuvent répondre aux besoins de logements avec entrée individuelle.

SUR LA VALORISATION DE LA NATURE EN VILLE

Le projet accorde une importance significative à la nature en ville, la considérant comme un élément essentiel pour la qualité de vie, la santé et la résilience au changement climatique, comme en témoigne l'objectif 2.4 du DOO.

La **LPO** approuve les orientations du SCoT sur la nature en ville dans les secteurs en développement, jugée indispensable pour la maîtrise des impacts sur la biodiversité, en recommandant toutefois de les traduire en prescriptions opposables aux plans locaux d'urbanisme (PLU)/PLUi).

Elle encourage aussi le SMB à faire figurer de façon explicite et prescriptive les notions principales fixant les objectifs de conservation de la biodiversité et propose un certain nombre de bonnes pratiques à mettre en œuvre pour les opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation

QUESTION N°37.

Pour garantir l'application concrète des orientations du SCoT sur la nature en ville, ne serait-il pas opportun d'encourager l'innovation et l'expérimentation, par exemple par OAP thématique ?

RÉPONSE DU SMB

C'est déjà le cas. Le SMB souhaite favoriser le développement des OAP thématiques « densification » (p. 73 et 75 du DOO), « Trame Verte et Bleue » (p. 119 du DOO), « Nature en Ville » (p.147 du DOO), « Paysage » (p. 159 et 162 du DOO).

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous souscrivons aux souhaits du SMB pour favoriser le développement des OAP thématiques qui figurent dans le dossier sous forme de recommandations pour la « trame verte et bleue », « la nature en ville » et sous forme de prescriptions pour la « densification » et le « paysage ».

Cependant, le DOO mériterait de comporter sur ces thèmes quelques représentations graphiques portant la mention « non prescriptive » pour permettre aux collectivités de mieux appréhender les dispositions attendues

APPRÉCIATION GLOBALE DE LA COMMISSION SUR LE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

Le SCoT nourrit une ambition de création de 32 000 logements durant la période 2021/2036.

Pour ce faire , le SCoT :

- s'appuie sur une armature territoriale redéfinie
- encourage la densification
- vise une production de logement diversifié
- encourage la mixité sociale et générationnelle
- prône une approche qualitative,

principes vertueux que nous ne pouvons qu'approuver.

Nous saluons aussi le travail réalisé pour tenter de définir une répartition cohérente entre des territoires aux typologies et aux besoins très variés.

En matière de production de logements et de répartition, pour assurer un équilibre et une cohérence sur le territoire du SCoT, nous considérons que les objectifs de densité doivent être examinés avec les services de l'Etat avant l'approbation du document.

Nous observons une différence de vue entre l'Etat et le SMB, différent qu'il ne nous ne nous appartient pas de trancher.

Par ailleurs, nous estimons nécessaire :

- Encadrer les changements de destination des bâtiments agricoles en totale cohérence avec la doctrine départementale.
- Encadrer la création de STECAL en rendant prescriptive la doctrine du département du Rhône qui réserve cet outil à l'extension d'activités préexistantes.
- Recommander aux PLH l'établissement de listes de structures publiques ou privées susceptibles d'accueillir provisoirement des saisonniers sur le territoire de chaque intercommunalité.
- Conditionner l'ouverture des secteurs nouveaux non artificialisés, et tous secteurs pouvant présenter des enjeux environnementaux significatifs mis en évidence à travers le diagnostic du SCoT, à une évaluation environnementale proportionnée.

En matière de logement social, nous approuvons les dispositions complémentaires proposées pour accompagner la mise en œuvre de la loi SRU. Face à l'impossibilité du SCoT de prescrire des outils dans le domaine du logement solidaire, nous nous en remettons à l'Etat, garant du respect de la réglementation, pour que soient définies les dispositions les plus adaptées. Nous demandons de veiller à l'existence, au sein de chacune des communes, d'une répartition spatiale équilibrée et cohérente des logements solidaires dans un objectif de mixité sociale.

En matière de performances énergétiques des bâtiments, nous estimons que le DOO pourrait être plus prescriptif en termes de maîtrise des consommations énergétiques, d'utilisation de matériaux biosourcés, économes en énergie et facilitant leur recyclage, et de production d'énergie, en particulier pour l'habitat individuel dont les impacts environnementaux sont les plus élevés.

En matière de produits et de typologies de logements, le SMB souhaite offrir un habitat attractif et non standardisé. Pour ce faire, nous considérons que la qualité et, donc l'attractivité du bâti gagneraient à être améliorées par l'intervention d'équipes pluridisciplinaires (architectes, urbanistes, paysagistes, environnementalistes). La part du logement individuel prévue par le projet nous semble être un maximum et réclame l'imposition de haut standard de qualité environnementale.

Le SMB pourrait assurer un accompagnement auprès des collectivités dans la définition de leurs stratégies et projets urbains pour mettre en œuvre les politiques d'équipements, facteur de développement et de vie sociale.

D'une manière plus générale nous considérons que le projet du SCoT tourné vers un développement quantitativement significatif mais qualitativement exigeant, réclament d'importants moyens en ingénierie urbaine et environnementale. S'il est vraisemblable que les PLUi auront les moyens de les mobiliser, cela est moins vrai pour les autres DUL . L'atteinte de ces objectifs nous paraît donc conditionnée à un accompagnement des collectivités concernées, soit au niveau du Scot, soit au niveau des EPCI.

L'ENVIRONNEMENT ET LE PAYSAGE

Le P.A.S met en avant la nécessité de préserver les richesses naturelles du territoire en veillant particulièrement aux réservoirs de biodiversité, aux zones humides, à la trame verte et bleu, et la trame noire.

Il met aussi en avant la qualité des paysages du Beaujolais, facteur d'attractivité qu'il convient de préserver.

SUR LA BIODIVERSITÉ

SUR LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

Le projet considère les réservoirs de biodiversité comme des éléments clés pour la préservation des milieux naturels et la préservation des espèces. Il s'attache donc à fixer un certain nombre de prescriptions dont les maîtres-mots sont identification et protection :

- préservation de la biodiversité à afficher dans les documents d'urbanisme locaux et les politiques menées par les collectivités locales dans le cadre du développement du territoire
- protection de tous les réservoirs de biodiversité à afficher dans les documents d'urbanisme locaux avec délimitation précise des réservoirs de biodiversité et garantie des modalités de leur protection en veillant à ce que l'urbanisation ne les enclave pas
- inconstructibilité à appliquer aux réservoirs de biodiversité afin de limiter les effets d'emprise sur les habitats naturels

Pour la **Région AURA**, les prescriptions du SCoT ne seraient pas assez restrictives, comportant de larges possibilités de dérogations avec les rappels sur les principes suivants :

- Préservation des habitats naturels sur zone Natura 2000
- Non-dégradation des milieux humides en voie de disparition

Le collectif **QUICURY** va dans le même sens en insistant sur le manque de rigueur des prescriptions liées à la biodiversité. **D'autres contributeurs** formulent les mêmes observations pour les corridors écologiques.

QUESTION N°38.

Quels sont les motivations, les enjeux qui vous ont amené à permettre d'assouplir nombre de prescriptions concernant notamment la protection des réservoirs de biodiversité ?

RÉPONSE DU SMB

La protection des réservoirs de biodiversité est une orientation majeure du projet de SCOT.

Il se peut toutefois que des projets d'aménagement ou de constructions annexes d'intérêt général et public aient une emprise partielle sur ces réservoirs. C'est pourquoi des assouplissements très encadrés ont été souhaités par les élus du territoire pour permettre de concilier la réalisation de ces projets en veillant au

moindre impact sur l'intégrité et le fonctionnement des réservoirs de biodiversité et les paysages.

Les possibilités de dérogation à l'inconstructibilité dans les réservoirs et les zones humides seront précisées afin d'éviter tout risque de dérive dans l'application du SCOT.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Cette réponse confirme les possibilités de déroger à la protection notamment des réservoirs de biodiversité, de la trame verte et bleue, des corridors écologiques, des zones humides en proposant des assouplissements encadrés. Elles remettent en cause les principes affichés par le SCoT de préservation et de protection de tous ces milieux sensibles.

Ces dérogations vont à l'encontre de la demande de la plupart des contributeurs de renforcer cette protection notamment au niveau de l'inconstructibilité et des activités humaines.

Ainsi, la possibilité de construire est clairement affichée pour les Espaces Naturels Sensibles. Elle est également ouverte dans le cadre de projet d'intérêt général.

Pour minimiser ces dérogations et limiter leurs impacts, il est fait référence à plusieurs reprises à la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser » notamment pour les zones humides pour lesquelles le SCoT prescrit « d'éviter » les constructions.

Le risque existe que cette doctrine ne donne pas les effets attendus surtout si elle est appliquée à grande échelle comme cela serait le cas ici.

Toutefois, répondant à certaines de ces préoccupations, le SMB propose de préciser les possibilités de dérogation à l'inconstructibilité dans les réservoirs de biodiversité et les zones humides afin d'éviter tout risque de dérive dans l'application du SCOT.

Cette proposition va dans le bon sens, et nous estimons que le projet gagnerait à affirmer clairement ce qui est interdit et ce qui pourrait être toléré moyennant justification.

La **plupart des PPA et la MRAe** proposent de renforcer la protection des réservoirs de biodiversité en soulignant les éléments suivants :

- La nécessité de mettre en place de règles d'inconstructibilité
- Le « Plan de gestion au titre des « ENS » n'a pas de valeur prescriptive en matière de constructibilité (Département)
- La nécessité de limiter les activités autorisées à des activités non impactantes : sentier de randonnée, pêche...)
- La préservation des zones humides qui doit rester un objectif majeur (MRAe)
- Le besoin de compléter le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) par des dispositions encadrant l'usage récréatif des berges des cours d'eau (MRAe)

En sens contraire, la **CCSB** souhaite que soit admise la coexistence entre nature et activités humaines.

Du côté du public, le collectif **QUICURY** demande de strictement limiter les activités humaines aux seules opérations d'entretien et de gestion.

La **commission** s'interroge sur le risque, avéré à la lecture de la demande de la CCSB, de voir des prescriptions « négociables » laisser place à des décisions « au coup par coup » pouvant aller à l'encontre des objectifs fermement affichés en matière de sauvegarde des réservoirs de biodiversité.

QUESTION N°39.

Quelles mesures comptez-vous prendre pour améliorer certaines prescriptions jugées par beaucoup trop « ouvertes » ?

RÉPONSE DU SMB

Les possibilités de dérogation à l'inconstructibilité dans les réservoirs et les zones humides seront précisées afin d'éviter tout risque de dérive dans l'application du SCOT

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Cette réponse est identique à celle apportée à la question précédente avec la même proposition de préciser les possibilités de dérogation à l'inconstructibilité dans les réservoirs biologiques et les zones humides.

Nous formulons la même appréciation.

La dévolution de la responsabilité de l'encadrement des réservoirs de biodiversité pose question :

- Pour la **LPO** c'est au SCoT et non aux Documents Locaux d'Urbanisme qu'il revient d'identifier les réservoirs de biodiversité et de mettre en place les règles d'inconstructibilité.
- Le **Département** considère que mettre la charge de la protection de la biodiversité aux seuls Documents Locaux d'Urbanisme et leur permettre d'y porter atteinte aux termes d'une séquence ERC n'est pas adapté aux enjeux.
- **L'État et la MRAe** rappellent qu'il convient de prescrire la réalisation d'un inventaire et d'une délimitation des zones humides par Documents Locaux d'Urbanisme

À la lecture des contributions, la **commission** constate l'existence des divergences sur le niveau auquel doivent être menées les actions visant la sauvegarde des réservoirs de biodiversité : SCoT/Documents Locaux d'Urbanisme.

QUESTION N°40.

Pouvez-vous apporter des éclaircissements sur les rôles respectifs du SCoT et des DUL en matière de protection des réservoirs de biodiversité ?

RÉPONSE DU SMB

Le SCoT identifie les principaux espaces constituant la Trame Verte et Bleue, les réservoirs de biodiversité et les corridors de continuité écologique à respecter en cohérence avec les directives du SRADDET.

Il fixe également des objectifs de préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques, en demandant leur maillage avec les espaces de

nature ordinaire tout en permettant des activités humaines sous certaines conditions.

Quant aux documents d'urbanisme locaux, ils sont tenus de respecter ces orientations en les déclinant à l'échelle de la parcelle

Ils ont pour prérogatives, par exemple :

- o L'identification d'éléments à protéger, mettre en valeur ou requalifier pour garantir la préservation et le maintien des continuités écologiques identifiées dans le SCoT*
- o La localisation dans les zones à urbaniser des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques avec la possibilité de les rendre inconstructibles en zone urbaine d'un PLU pour des motifs non seulement liés à leur usage actuel (terrain cultivé), mais à leur intérêt pour le maintien des continuités écologiques.*
- o La création d'emplacements réservés dédiés aux continuités écologiques*

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

La réponse apporte un éclairage sur « la répartition des rôles » entre SCoT et DUL . Cependant à la lumière de certaines observations de PPA qui semblent douter de la capacité de toutes les communes à mettre en pratique les règles du SCoT, nous encourageons celui-ci à jouer pleinement un autre rôle qui lui incombe, celui de contrôle.

Portant son attention sur un secteur particulièrement sensible, **la MRAe** demande de compléter l'analyse des incidences biodiversité sur la plaine alluviale de la vallée de la Saône que vont provoquer les projets de création ou d'extension des ZAC de : Bordelan, Lybertec et Beau Parc.

QUESTION N°41.

Prévoyez-vous de compléter le projet par une analyse approfondie des incidences des trois principales ZAE implantées en val de Saône ?

RÉPONSE DU SMB

Les trois principales ZAE implantées sur le Val de Saône sont ciblées comme étant des projets structurants majeurs du Beaujolais qui ont été et/ou qui seront soumis à autorisation au titre des Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement. L'analyse de leurs incidences est donc du ressort des maîtres d'ouvrage dans le cadre des dossiers de réalisation de ZAC qui ont l'obligation de définir les moyens de compenser les impacts des projets dans le respect du Code de l'Environnement.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la position du SMB.

Remarque : La MRAE a émis le 3 décembre 2024 un nouvel avis relatif à la ZAC de Beau Parc sur lequel le SCoT pourrait s'appuyer.

La **commission** d'enquête accompagne la demande principale des contributeurs réclamant des prescriptions plus restrictives concernant les réservoirs de biodiversité.

En effet, nombre de prescriptions actuelles ne sont pas suffisantes pour préserver également les Espaces Naturels Sensibles (ENS), les Projets d'Intérêt Général (PIG), les zones humides, les berges des cours d'eau.

En outre, pour permettre l'application des exceptions, le SCoT s'appuie fréquemment sur la séquence « Éviter, Réduire et Compenser » qui n'a pas l'efficacité nécessaire à la protection de tous ces milieux sensibles.

SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE

Le PAS présente comme une orientation majeure, le renforcement la Trame Verte et Bleue qui doit passer par la restauration, la gestion et la mise en valeur des vallées, cours d'eau et zones humides, non seulement dans les espaces naturels, mais aussi dans les espaces urbains, les espaces agricoles viticoles.

Ainsi, le DOO, par son l'objectif 1.2, vise à la renforcer et à la conforter par un maillage en « arête de poisson » complémentaire en prenant en compte la notion de continuité écologique.

Ce thème a fait l'objet de quelques observations de la part des PPA et des collectivités que celles concernant les réservoirs de biodiversité. Sont principalement formulées les demandes suivantes :

- Etablir un principe d'inconstructibilité et rendre plus prescriptives les dispositions relatives à la préservation des corridors écologiques (**LPO et Région AURA**)

Cette demande d'inconstructibilité et de prescriptions plus rigoureuses pour les corridors écologiques rejoint celles faites pour les réservoirs de biodiversité » évoquées ci-dessus.

- Renforcer la précision de la carte des corridors écologiques page 118 du DOO (**Région AURA**)

La **commission** observe que les documents du projet représentent notamment les corridors écologiques d'échelle locale et les corridors « inter-vallées » en arête de poisson d'une manière assez schématique qui en interdit une exploitation directe par les DUL. Le SCoT proposant de conforter la trame verte et bleue par un maillage complémentaire en « arête de poisson » en prenant en compte la notion de continuité écologique, il semble important que cette carte soit dressée à plus petite échelle pour éviter toute interprétation ultérieure.

QUESTION N°42.

Considérez-vous qu'il revient au SCoT de dresser un plan plus précis des corridors écologiques qui s'imposerait alors aux documents d'urbanisme locaux ?

RÉPONSE DU SMB

Le DOO reprend les « zooms des 10 corridors » qui sont relativement précis. Il identifie les autres corridors de manière plus schématique. Tous les corridors devront, in fine, être traduits à la parcelle.

Il semble que l'échelle des PLU et PLUi soit plus adaptée pour la définition des corridors à la parcelle. Ces documents s'appuient sur une meilleure

connaissance des réalités locales (déplacements de faune, trame verte et bleue) qui est difficile à obtenir à l'échelle de tout le territoire du SCOT

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la position du SMB en observant qu'elle n'est pas partagée par tous, puisque de nombreux SCoT présentent des cartographies très précises pour tous les corridors identifiés, ce qui évite d'une part d'en reporter la charge sur les EPCI et les communes et surtout, d'autre part, de contraindre le SCoT à assurer une cohérence, ne serait-ce que formelle (taille, échelle, couleur, raccordements) à la collection de documents graphiques, que produiront les communes.

La **commission** note que le projet prévoit également des espaces fonctionnels complémentaires perméables de nature plus ordinaire, à dominante agricole ou forestière qu'il estime nécessaires au bon fonctionnement écologique du territoire. Ces espaces, à l'intérieur de l'enveloppe bâtie : espaces cultivés, bois, berges, grands jardins et espaces boisés, anciennes parcelles agricoles pourraient permettre une meilleure connexion entre trame verte et bleue rendant le réseau écologique plus fonctionnel. Ce même rôle de connecteur peut être joué par des secteurs de renaturation ou de désimperméabilisation. Or, le projet n'en fait pas état.

QUESTION N°43.

Aucun site de renaturation et de désartificialisation jouant le rôle de connecteurs ne semble prévu par le projet. Si tel est le cas, quelles en sont les raisons ?

RÉPONSE DU SMB

Dans le cadre de l'inventaire du potentiel des opportunités foncières réalisé en 2022, il a été inventorié un faible potentiel d'espaces à renaturer à partir de données du cadastre et des vues aériennes de l'IGN.

En effet, il n'existe pas ou très peu d'espaces artificialisés « renaturables » sur le territoire du Beaujolais. Pour cette raison, l'identification d'un site à renaturer permettant la connexion des continuités écologiques n'a pas été possible.

Une renaturation sur des micro-tènements peut être envisagée au niveau des espaces de parkings, des délaissés routiers ou des cours d'établissements. Cela pourra être inscrit au SCOT.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SMB

SUR LA TRAME NOIRE

La principale prescription du DDO sur la trame noire porte sur sa prise en compte aussi bien dans les projets d'aménagement que dans les espaces urbanisés existants, afin de permettre le déplacement nocturne des espèces qui sont fortement perturbées par les éclairages artificiels.

La **LPO** demande de définir des objectifs globaux pour le territoire en matière de diminution de la pollution lumineuse, prescrire ou proposer aux collectivités de travailler sur cette question.

QUESTION N°44.

Envisagez-vous de fixer des objectifs globaux aux collectivités ou leur prescrire/proposer de travailler davantage sur cette pollution lumineuse ?

 RÉPONSE DU SMB

En sus du respect de la Trame Noire qui figure dans le DDO, des précisions pourront être apportées sur l'indispensable diminution de la pollution lumineuse dans les sites urbains constitués et les projets d'extension qui sont situés dans la trame noire et dans les réservoirs de biodiversité. Les DUL seront conduits à définir des règles et des moyens d'éclairage les moins polluants possibles soit par des OAP thématiques, soit par les Règlements Locaux de Publicité

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la position du SMB.

SUR LA POLLUTION DES EAUX

Le DDO fixe des prescriptions relatives aux besoins de traitement des eaux usées. Ainsi, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme et/ou préalablement à toute ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser, les collectivités locales doivent justifier de leur capacité à assainir les eaux usées dans le respect des obligations réglementaires de performances.

La **MRAe** demande que le document fasse état de toutes les stations d'épuration d'eaux usées qui ne sont pas conformes à la réglementation européenne et le calendrier de retour à la conformité et vise particulièrement celles de Villefranche, Villié-Morgon et Beaujeu qui devront effectuer des travaux pour répondre aux besoins des 44 000 habitants supplémentaires attendus à l'horizon 2045.

Le collectif **QUICURY** pointe du doigt d'autres collectivités qui sont dans le même cas et fait état, en particulier, de la non-conformité de la station d'épuration de Saint-Romain-de-Popey, ce qui à ses yeux, condamne toute urbanisation dans les secteurs qu'elle dessert.

QUESTION N°45.

Un inventaire des stations d'épuration non conformes à la réglementation avec calendrier de régularisation existe-t-il ? Si oui a-t-il été utilisé pour définir les zones à urbaniser ?

 RÉPONSE DU SMB

Le diagnostic peut être complété par la mise à jour de l'état des STEP, mais la mise à jour de ces informations d'ordre sanitaire est de la compétence des EPCI. Le SCOT n'a pas défini de zones à urbaniser, il fixe des objectifs de développement qui sont à décliner dans les PLU et PLUi. Charge à chaque document d'organiser ce développement dans le respect des capacités d'assainissement, qui peuvent d'ailleurs évoluer avec le temps (en fonction des investissements réalisés par les EPCI et/ou communes). Le DDO demande bien aux DUL que la définition des futures zones AU s'appuie sur un bilan des

capacités de desserte en assainissement, et que la cohérence entre l'ouverture des zones à urbaniser et les capacités d'assainissement soit démontrée.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous partageons la position du SMB sur la nécessité de compléter le diagnostic sur ce sujet .

QUESTION N°46.

Les trois stations d'épuration des eaux de Villefranche, Villié-Morgon et Beaujeu ont-elles un programme de travaux de mise en conformité et/ou d'extension en rapport avec les objectifs de croissance économique et démographique dont ces communes font l'objet ?

RÉPONSE DU SMB

Les EPCI ont la compétence de programmer les investissements en matière d'assainissement. Des schémas et programmations pluriannuelles sont régulièrement mis en place et actualisés, notamment en lien avec les 2 Agences de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et Loire Bretagne.

Le SCOT projette un développement des territoires à l'horizon 2045, horizon qui dépasse la portée temporelle des schémas d'assainissement. Les objectifs de développement du SCOT n'ont donc pas nécessairement à être réalisables aujourd'hui en matière d'assainissement. Les travaux programmés par les EPCI tiendront compte des objectifs du SCoT traduits dans leurs documents d'urbanisme.

Si ces travaux ne sont pas programmés au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, les EPCI devront adapter leur scénario de développement à la capacité épuratoire de leur territoire. Cette prescription sera intégrée dans le dossier de SCoT à approuver.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la position du SMB.

SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Hormis le bois, dont le caractère naturel peut être contesté par certains, la seule ressource naturelle du territoire dont il est question ici est son sous-sol, pourvoyeur de matériaux de construction, roches massives ou alluvionnaires.

L'objectif 2.3 du DOO vise à garantir une exploitation raisonnée des ressources en matériaux de construction tout en garantissant un approvisionnement local et durable du territoire. Le projet fixe comme recommandation principale de privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées et ce, dans le respect des orientations du SRC

Les contributions sur ce thème émanent à la fois des PPA, mais aussi d'associations (**QUICURY** et **RCPCJ**). Il y est fait état de :

- L'absence d'un diagnostic des besoins et des ressources disponibles en intégrant les matériaux de substitution (MRAe et État) ;

- La question de la possibilité de création de carrières de matériaux alluvionnaires alors que le Schéma Régional des Carrières (SRC) limiterait l'extraction aux sites déjà exploités ;
- Les très forts enjeux environnementaux de cette activité qui devraient conduire à la limiter à la stricte satisfaction de besoins par ailleurs non quantifiés faute d'un diagnostic ;
- Le rôle qui reviendrait au SCoT de proposer aux collectivités un mode opératoire pour régir la création de nouvelles carrières et l'extension de carrières existantes dans le cadre du SRC.

QUESTION N°47.

Les dispositions prévues par le projet en matière de carrières sont-elles fondées sur un diagnostic besoins/ressource ? et, si oui, porte-t-il sur la même temporalité que le SCoT ?

➡ RÉPONSE DU SMB

Le DOO s'appuie sur les éléments identifiés dans le diagnostic du territoire sur les besoins en matériaux et sur les sites d'extraction mentionnés dans le Schéma Régional des Carrières, mais ne s'appuie pas sur un diagnostic « besoins-ressources » spécifique.

Ce diagnostic nécessiterait une étude dédiée. L'analyse des besoins et des ressources, qui permet de déterminer les potentiels de développement des carrières, relève du schéma régional.

Le parti retenu dans le SCOT est de donner des prescriptions pour les PLU et PLUi afin d'encadrer les projets de création ou d'extension de carrière (conditions d'acceptation, respect de la trame verte et bleue, impacts sur les flux de transport...) et non pas d'identifier les projets au cas par cas.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SMB et notamment que l'analyse des besoins et des ressources relève bien du SRC.

Parmi toutes les contributions sur le sujet, deux, en particulier, méritent d'être mises en avant :

Celle de l'**UNICEM** qui avance :

La nécessité d'un diagnostic des ressources et des besoins en matériaux de construction ;

La possibilité de concevoir des projets d'extension, de renouvellement et de création de nouvelles carrières au sein des trames vertes et bleues, des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, si le maintien des fonctionnalités écologiques associées et l'intégration paysagère sont assurés (durant l'exploitation et après remise en état du site) ;

La faculté offerte par le SRC de créer de nouveaux sites en cas de besoins justifiés.

Celle de l'**Association Riverains Contre le Projet de Carrière de Joux (CRCPJ)**

En réaction à la contribution de l'UNICEM, cette association met en avant :

- La nécessité d'un diagnostic des ressources et des besoins en matériaux de construction qui devra prendre en compte les matériaux de construction alternatifs, le principe de proximité.

- L'absence de prise en compte et de garantie tout au long de la vie des sites d'extraction, du moindre impact environnemental (biodiversité, ressource en eau, air, paysage, poussières et bruit notamment), dans les documents d'urbanisme et les procédures d'autorisation en vigueur.
- L'incompatibilité entre la création de nouvelles carrières et d'autres volets/orientations du SCOT : qualité de vie et des paysages, préservation de la biodiversité, ressource en eau, pollutions et nuisances, limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

QUESTION N°48.

Quelle est votre position sur le maintien de la possibilité de créer de nouveaux sites demandés par l'UNICEM, qui ne paraît pas tout à fait incompatible avec le SRC, mais est fortement contestée par l'Association Riverains Contre le Projet de Carrière de Joux ?

RÉPONSE DU SMB

Cela relève du SRC. Néanmoins, la création de nouveaux sites d'extraction n'est pas prioritaire dans le SCoT, l'accent étant mis sur le renouvellement et l'extension des carrières existantes, ainsi que sur le recyclage des matériaux conformément aux objectifs du SRADDET.

Le parti retenu dans le SCOT est de donner des prescriptions pour les PLU et PLUi afin d'encadrer les projets de création ou d'extension de carrière (conditions d'acceptation, respect de la trame verte et bleue, impacts sur les flux de transport...) et non pas d'identifier les projets au cas par cas

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la position du SMB.

QUESTION N°49.

Quelle est votre position sur la demande de l'UNICEM de pouvoir étendre, renouveler et créer des sites dans les « trames vertes et bleues » et même au sein des réservoirs de biodiversité sous réserve du maintien des fonctionnalités écologiques ?

RÉPONSE DU SMB

Sur le plan réglementaire, quelle que soit sa localisation, tout projet d'ouverture ou d'extension de carrières est soumis à la législation sur les ICPE et devra

étudier les impacts du projet sur l'environnement, dont la prise en compte des dispositions du SDAGE et des SAGE.

Le SCoT proscriit la création de nouvelles carrières dans la trame verte et bleue (TVB), car cela remettrait en cause les garanties de préservation des continuités écologiques

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la décision du SMB de « proscrire la création de nouvelles carrières dans la trame verte et bleue (TVB) ».

Nous estimons toutefois que la formulation est peut-être un peu brutale. En effet ce type d'installation est soumise à une procédure administrative d'autorisation environnementale qui réclame une étude d'impact approfondie, fondée sur la démarche ERC afin de permettre à l'autorité décisionnaire de peser tous les enjeux, environnementaux, sociaux, économiques du projet en s'appuyant sur le SRC.

Nous retiendrons donc finalement la proposition du SMB indiquée dans sa réponse à la question précédente n°48 « de donner des prescriptions pour les PLU et PLUi afin d'encadrer les projets de création ou d'extension de carrière ».

La **commission** a pu observer que certains documents d'urbanisme (PLU, PLUi) mettent en œuvre des « trames carrières » dans leur règlement graphique afin d'identifier les secteurs susceptibles d'être exploités.

QUESTION N°50.

Vous paraît-il judicieux de recommander l'usage de « trame carrière » dans les DUL ?

 **RÉPONSE DU SMB**

Le SCOT prescrit le développement des trames carrières, p. 144 du DOO. Cela semble judicieux pour préserver la ressource à long terme.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SMB et notons que la rédaction laisse le flou sur la destination des terrains concernés : s'agit-il uniquement des terrains objets d'autorisation en vigueur ou des terrains offrant des ressources potentielles ? La réponse mérite d'être apportée.

SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Le DOO affiche à travers l'orientation 4 « Protéger et valoriser nos paysages remarquables » différents objectifs pour maintenir et protéger les ouvertures qualitatives sur le grand paysage du Beaujolais en :

- Identifiant et mettant en valeur les vues remarquables du Beaujolais à partir des points culminants, des sites remarquables et des coupures d'urbanisation
- Encadrant l'évolution des paysages ruraux, viticoles, forestiers, aquatiques et urbains en s'appuyant sur les objectifs de qualité paysagère du « Plan Paysage des Coteaux viticoles »
- Encadrant la requalification des paysages urbains dégradés en entrées des villes et des bourgs

- Anticipant la transformation du paysage liée à la transition énergétique

La seule observation des PPA sur le sujet émane de la **LPO** qui propose, pour améliorer la qualité du paysage et de la biodiversité sur le territoire du SCOT, de fixer aux communes et intercommunalités un objectif de recensement et de correction des occupations non conformes aux règlements d'urbanisme (construction, stationnement, dépôt sauvage...) et à la législation sur les zones particulièrement sensibles.

QUESTION N°51.

La proposition de la LPO est-elle fonctionnelle et vous paraît-elle de nature à amener un gain sensible en matière de qualité des paysages ?

RÉPONSE DU SMB

Sur le plan réglementaire, le recensement des occupations non conformes aux règlements d'urbanisme relève de la police de l'urbanisme des collectivités. Le SCOT n'a pas d'impact direct sur le sujet.

Le SCOT peut identifier des points noirs à résorber du point de vue de la qualité des grands paysages, qu'ils aient été aménagés en conformité ou non avec le cadre réglementaire.

À ce sujet, le plan d'action du Plan Paysage du Beaujolais basé sur des objectifs de qualité paysagère est un moyen jugé plus efficace pour engager des actions de sensibilisation et d'amélioration des paysages des secteurs dégradés

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SMB dont les autres activités, telles que le Géopark ou le Plan Paysage, témoignent de sa grande sensibilité sur le sujet.

Une **contributrice** mentionne qu'à l'ère du tout numérique, le territoire a besoin de se doter d'une stratégie de réseaux de télécommunication, mais qu'elle doit être étudiée globalement et dans le respect de la préservation des paysages. Elle regrette que le PAS et le DOO ne mettent pas en relation la nécessité du maillage numérique des territoires avec la préservation des paysages, de la biodiversité.

Elle souhaite donc que les documents d'urbanisme prennent en compte la dimension paysagère avec des réseaux qui ne fassent pas appel forcément aux relais satellites et autres pylônes.

QUESTION N°52.

Dans le cadre du développement du numérique, l'aspect « Paysager » peut-il être intégré dans le SCOT ?

RÉPONSE DU SMB

Le DOO précise déjà les obligations en matière d'insertion environnementale des réseaux. Le sujet pourrait être complété dans le DOO sous l'angle paysager, mais plutôt sous la forme d'une recommandation. En effet, la portée réglementaire

des documents d'urbanisme sur l'aménagement des infrastructures réseaux (pylônes, relais...) est limitée.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SMB.

L'association « Bien vivre au Bois d'Oingt » souligne l'intérêt que peuvent présenter des chartes de qualité, comme celle éditée par la CCSPD « Bien construire dans les Pierres Dorées » ou les « Plans Paysage » pour les zones viticoles, mais s'interroge sur le réel usage qui en est fait.

QUESTION N°53.

Serait-il judicieux que le SCoT promeuve l'établissement de documents de type charte de qualité pour l'intégration du bâti dans le paysage (allant au-delà de celle évoquée pour la densification des bourgs) ?

RÉPONSE DU SMB

Les objectifs de qualité paysagère et le plan d'action du Plan Paysage du Beaujolais mentionné dans le SCoT comportent des « fiches actions » qui guideront les collectivités pour garantir la qualité d'insertion du bâti.

Des chartes de qualité pourraient être réalisées en complément, mais plutôt à des échelles plus fines, pour que ces documents soient adaptés aux particularités architecturales et urbaines des différentes unités paysagères du Beaujolais.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SMB

t

**APPRÉCIATION GLOBALE DE LA COMMISSION SUR
L'ENVIRONNEMENT ET LE PAYSAGE CONSOMMATION**

Protéger le patrimoine naturel, prendre en compte la biodiversité, garantir le fonctionnement écologique du territoire, renforcer la trame verte et bleue, prendre soin des paysages, constituent pour le SCoT des objectifs majeurs indissociables du développement économique et résidentiel qui en reste le fer de lance et pourrait y être perçu comme antagonique.

Ces orientations et ces objectifs font l'objet de nombreuses prescriptions, complétées ou éclairées par les précisions qu'a apportées le SMB dans son mémoire en réponse, devant en permettre la réalisation, en s'appuyant souvent sur les documents d'urbanisme locaux.

Si la mise en œuvre ainsi prévue répond globalement aux besoins identifiés pour préserver et protéger la biodiversité sans s'opposer à la dynamique de développement, il nous apparaît qu'un point, que nous pourrions qualifier « de friction » entre deux impératifs, mérite une attention particulière : l'existence dans le DOO de possibilités de déroger « sur justification » aux interdictions destinées à protéger les milieux sensibles.

Saisi de cette question soulevée à plusieurs reprises au cours de l'enquête, le SMB se déclare prêt à préciser les conditions d'octroi de ces dérogations sans, toutefois, en donner le détail.

Nous demandons que le projet soit effectivement complété sur ce point et estimons nécessaire de prescrire l'insconstructibilité en :

- Interdisant les ouvertures à l'urbanisation comme l'accueil de nouveaux bâtiments agricoles ou autres,
- Interdisant les activités de loisirs ou touristiques faisant appel à l'installation de structures pérennes ou temporaires,
- Limitant les activités autorisées à des activités non impactantes : sentier de randonnée, pêche...), tout en maintenant les activités d'entretien et de la gestion écologique,
- Encadrant l'usage récréatif des berges des cours d'eau.

Sur la question particulière de la pollution des eaux, la situation actuelle de non-conformité de certaines stations d'épuration, nous paraît justifier pleinement la position du SMB sur la nécessité de subordonner le développement des communes concernées à la remédiation de ces écarts.

Sur la question particulière de la pollution des eaux, la situation actuelle de non-conformité de certaines stations d'épuration, nous paraît justifier pleinement la position du SMB sur la nécessité de subordonner le développement des communes concernées à la planification synchronisée des opérations de remédiation.

LES MOBILITÉS ET LES TRANSPORTS

Les déplacements représentent un enjeu clé sur le territoire Beaujolais pour accompagner les objectifs de développement et de rééquilibrage entre territoires, éléments centraux du projet.

Le thème de la mobilité est décliné dans plusieurs orientations et objectifs du DOO visant à :

- Organiser un développement urbain favorable à la multimodalité permettant d'accueillir le développement démographique en centralité et en organisant le développement économique sur les secteurs les mieux desservis et les plus accessibles du territoire
- Poursuivre le développement des modes de déplacements alternatifs à l'usage individuel de la voiture en l'accompagnant par une offre en transports collectifs attractive et complémentaire
- Optimiser le maillage routier du territoire en améliorant les circulations sur les axes structurants et en renforçant le réseau local lorsque cela est nécessaire
- Optimiser l'offre en stationnement.

SUR LES MOBILITÉS

Les quelques contributions des **PPA** expriment le souhait que le SCoT puisse :

- Intégrer les besoins de mobilités des quartiers prioritaires de la politique de la ville, ceux-ci n'étant pas évoqués dans le SCoT.

QUESTION N°54.

Les mobilités dans les quartiers prioritaires des villes sont-elles une problématique prise en compte ? Si oui, quelles sont les prescriptions spécifiquement prévues ?

RÉPONSE DU SMB

Le SCOT fixe des objectifs en matière d'amélioration des mobilités qui concernent l'ensemble du territoire, et qui doivent donc être traduites dans les villes et leurs quartiers prioritaires.

La question spécifique des mobilités dans les quartiers prioritaires relève de l'échelle des PLU, des PLUi et des Plans de Mobilité, au même titre que pour d'autres quartiers des communes concernées.

Il est possible d'intégrer une prescription pour demander aux PLU et PLUi d'approfondir spécifiquement cette problématique

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SMB et retenons sa proposition d'intégrer une prescription pour demander aux PLU et PLUi d'approfondir la problématique des mobilités dans les quartiers prioritaires des villes.

- Rendre plus prescriptives les recommandations sur l'élaboration de schémas cyclables à l'échelle des EPCI et encourager davantage les liaisons des itinéraires locaux avec les grands itinéraires cyclables régionaux (page 103 du DOO), (**Région**)

La **commission** constate que la création de liaisons modes doux est confiée aux DUL et s'interroge sur la coordination des initiatives locales, surtout en l'absence de PLUi et estime, en accord avec la région, que le rôle des EPCI en la matière mérite d'être développé.

QUESTION N°55.

Ne serait-il pas judicieux de mieux définir le rôle des EPCI dans l'élaboration des schémas de pistes cyclables afin d'en assurer la cohérence intercommunale, mais aussi avec ceux des entités voisines ?

RÉPONSE DU SMB

Le DOO demande aux PLU et PLUi de décliner les schémas cyclables des EPCI, en prenant en compte les besoins de raccordement aux Schémas cyclables limitrophes.

Une recommandation est également présente dans le DOO pour généraliser la mise en place des schémas cyclables. La cohérence avec les EPCI voisins est abordée. Il est difficile d'envisager de transformer cette recommandation en prescription, car cela dépasse la portée juridique du SCOT (qui ne peut imposer aux EPCI l'élaboration de schémas thématiques).

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SMB.

La commission d'enquête note que le SCoT prévoit des activités commerciales en centralités avec création de parkings de proximité.

QUESTION N°56.

La création de ces parkings n'est-elle pas en contradiction avec la volonté de développer les modes doux et les transports collectifs ?

RÉPONSE DU SMB

Sur le plan réglementaire, la fixation de règles de stationnement en fonction relève des PLU et des PLUi.

Le DOO demande qu'un équilibre soit recherché entre desserte en stationnement, offre de TC et maillage de modes doux.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SMB.

SUR LES TRANSPORTS

SUR LE STATIONNEMENT

Les **PPA** s'étant exprimées sur le sujet soulignent :

- La nécessité d'anticiper l'impact de l'offre de stationnement privative dans les nouveaux projets sur le stationnement sur la voirie publique, qui doit être proportionnelle à l'offre de transports en commun (Département).

QUESTION N°57.

Un lien a-t-il été fait par le SCoT entre l'offre de stationnement privative de parkings des nouveaux projets, son impact sur le stationnement sur la voirie publique et l'offre de transports en commun ?

RÉPONSE DU SMB

Sur le plan réglementaire, ces questions relèvent des PLU et des PLUi. Des problématiques de bon ajustement du stationnement existent à de multiples endroits sur le territoire, avec des règles à revoir au cas par cas lors de l'élaboration et de la révision des PLU et PLUi.

L'établissement d'une règle générale à l'échelle du SCOT est difficile à envisager sur ce sujet, car les configurations peuvent être très différentes selon les cas, la taille et typologie des ménages dans les espaces résidentiels, les types d'entreprises dans les zones d'activité.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cette réponse.

- La nécessité d'être plus prescriptif et plus précis en matière d'équipement et de stationnement aux abords des gares, en particulier sur l'axe Val-de-Saône (règle 20 SRADDET) (**Région AURA**).

QUESTION N°58.

Les prescriptions du SCoT ne pourraient-elles pas être renforcées et apporter des précisions pour garantir plus de cohérence entre les équipements de stationnement et le rabattement vers les abords des gares ?

RÉPONSE DU SMB

Il est possible de demander aux PLU et PLUi et aux Plans de Mobilité d'adapter l'offre de stationnement tous modes aux abords des gares.

En particulier, des prescriptions complémentaires peuvent être proposées pour demander aux DUL de prévoir le développement des stationnements vélo, l'optimisation de l'intermodalité au niveau des pôles gares, et la réservation du foncier nécessaire aux parkings de rabattement.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SMB et de la possibilité d'apporter des prescriptions complémentaires aux DUL pour le développement des stationnements vélo, l'optimisation

de l'intermodalité au niveau des pôles-gares et la réservation du foncier nécessaire aux parkings de rabattement.

La **commission** estime judicieux que le SCoT fasse de l'organisation et de l'aménagement des "pôles-gares" un enjeu majeur en s'appuyant sur leur caractère multimodal, mais s'interroge sur les moyens de mise en œuvre de cette stratégie territoriale eu égard à la multiplicité des fonctions assignées au foncier périphérique aux gares.

QUESTION N°59.

L'organisation des « pôles-gares » est-elle réaliste si l'on tient compte notamment de la forte pression foncière de ces zones, et cela, même si des outils d'urbanisme prescrits par le SCoT doivent permettre d'encadrer l'usage du foncier aux abords des pôles-gares (réserves foncières, Orientations d'Aménagement et de Programmation...)?

RÉPONSE DU SMB

L'organisation et l'aménagement des « pôles gares » doit se faire dans une logique de densification raisonnable sur le long terme, pour optimiser la qualité et l'usage de l'offre de transports en commun. Cette organisation devra prioriser les aménagements d'espaces d'échanges et ne devra pas concurrencer le développement des polarités intermédiaires sur lequel s'appuie la stratégie d'équilibre du PAS.

La mobilisation du foncier nécessaire à cette organisation se fera sur le long terme. Elle nécessitera une implication des collectivités et de leurs partenaires (établissements fonciers, par exemple). Il est essentiel de conserver les objectifs du SCOT pour la valorisation des pôles gares, la complexité technique des projets à mener ne devant pas conduire à réduire les ambitions du territoire

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SMB dans laquelle il est indiqué que « la complexité technique des projets à mener ne doit pas conduire à réduire les ambitions du territoire ».

Toutefois, la problématique de la disponibilité foncière reste fortement présente dans tout aménagement de centralités. Aussi il conviendrait de s'assurer que les prescriptions relatives à l'aménagement des pôles-gares retenus par le SCoT sont adaptées et que les ambitions sont « maîtrisées ».

Un élément de cette maîtrise est apporté dans la réponse précédente du SMB qui propose d'ajouter des prescriptions complémentaires pour demander aux DUL la réservation du foncier nécessaire aux parkings de rabattement ».

QUESTION N°60.

Est-il pertinent de rechercher des espaces de stationnement à proximité des pôles d'échanges de transport en commun, notamment à proximité des « pôles-gares » ?

 RÉPONSE DU SMB

Oui, il faut offrir une capacité de stationnement proportionnée aux utilisateurs, qu'ils soient de la commune concernée par la gare, ou venant d'autres communes. Cela pour tous les modes de déplacement (voiture, covoiturage, modes doux...). Le SCOT demande que le meilleur équilibre soit trouvé entre les différents modes.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SMB, mais faisons le constat que sa position n'est pas partagée par certaines collectivités qui y voient un encouragement à utiliser la voiture pour le trajet domicile-gare au détriment des transports collectifs dédiés au rabattement vers les gares.

D'une manière plus large, la problématique de l'aménagement stratégique des pôles-gares nous semble revêtir une complexité technique qui justifierait, à notre sens, une implication plus forte du SMB pour assurer un minimum de cohérence aux opérations individuelles menées par les communes.

La **commission** a pu observer que certains DUL adaptaient les règles de stationnement privatif à la desserte en transport en commun.

QUESTION N°61.

Estimez-vous judicieux d'utiliser les règles relatives au nombre de places privatives de stationnement des nouveaux projets, économiques ou résidentiels, pour encourager le recours aux modes doux ?

 RÉPONSE DU SMB

*Oui, selon les contextes, les DUL peuvent adapter leur règlement d'offre de stationnement privatif pour inciter à utiliser les TC et les modes doux.
Le SCoT encourage ces adaptations, mais ne les impose pas.*

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SMB.

SUR LE TRANSPORT FLUVIAL

La **commission** constate que rien n'est écrit sur le transport fluvial.

QUESTION N°62.

Avez-vous étudié les possibilités de transport fluvial de passagers ?

 RÉPONSE DU SMB

La valorisation de la voie d'eau pour le transport des passagers, qu'il s'agisse de déplacement domicile-travail ou de loisir, est bien mentionnée dans le DOO, mais la capacité de transport des passagers par la voie d'eau nécessite une étude de faisabilité conduite sous la responsabilité de la Région, des

Départements du Rhône et de l'Ain, de la Métropole de Lyon, de Sytral Mobilités, des EPCI et des Chambres de Commerce et d'Industrie territorialement compétentes

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SMB et l'incitons à suivre les études en cours

SUR LA DESSERTE DES FUTURES ZONES URBANISÉES

Ce sujet a été, de loin, le plus mobilisateur, en particulier de la part du public
Ainsi sont évoqués en des termes parfois sévères :

- Un développement autour des axes RD16, RD30, RD30E, RD385, RD653... alors que les infrastructures de transport ne permettent pas de garantir une mobilité fluide et durable
- L'absence d'accès directs vers les grands axes, comme l'autoroute A6, la M6 à l'entrée de Lyon, ou encore l'A89
- Une desserte insuffisante en transports publics pouvant entraîner une dépendance accrue à la voiture individuelle
- Une demande du développement du ferroviaire avec des parkings dédiés au covoiturage, mais nécessitant du foncier.
- Le manque d'un pôle ferroviaire à Legny/Bois d'Oingt est souligné.
- La nécessité de faire pression sur la SNCF et les autres décideurs pour que la liaison ferroviaire Lyon - Paray-le-Monial retrouve une vraie fonctionnalité nécessaire à la diminution du trafic routier et, par-là, à la réalisation des objectifs de développement
- L'absence d'anticipation sur l'accroissement du trafic et l'absence de planification préalable des mobilités durables.
- Le souhait de voir organiser une consultation des usagers, notamment ceux des petits villages qui ne disposent d'aucun dispositif de transport en commun.
- La demande de la mise en place d'un Service Express Régional (SERM) et plus largement le développement du ferroviaire.
- La nécessité de rechercher une synchronisation des horaires et une tarification commune permettant l'interopérabilité entre les différents réseaux ferroviaires.
- Le coût pour les communes ou plus généralement pour la collectivité que représentent les nécessaires adaptations des infrastructures routières, coût qui ne semble pas pris en compte par le SCoT.
- Les solutions actuelles qui sont trop restrictives et peu nombreuses : manque de transports en commun, de pistes cyclables et de parkings, besoin de fluidifier le trafic pour des routes saturées.
- L'objectif de 43 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2045 qui est beaucoup trop haut et ne fera que dégrader la situation actuelle.

QUESTION N°63.

Comment d'une manière générale pouvez-vous vous assurer de la réalisation effective des nécessaires adaptations des infrastructures de transport aux besoins nouveaux que vont entraîner les diverses opérations de développement économique ou résidentiel prévues par le SCoT ?

De simples recommandations vous paraissent-elles suffisantes, notamment pour maîtriser les écarts de temporalité qui ne manqueront pas de naître ne serait-ce que pour des raisons financières ? (Cette question rejoint la QUESTION N°5 ci-dessus, mais mérite un traitement spécifique compte tenu de la pluralité des acteurs)

RÉPONSE DU SMB

Le SCOT demande déjà aux PLU et PLUi d'intégrer les besoins en mobilité lors des projets de densification ou de développement en extension. Cette prise en compte sera vérifiée lors de l'examen par le SMB de chaque évolution des documents de planification qui sera soumise à son avis. La mise en œuvre opérationnelle et le phasage dans le temps des projets d'amélioration de l'offre de transport (réseaux TC, infrastructures) relèvent des politiques opérationnelles des collectivités, et des Plans de Mobilité (PDM, PLM). Le SCOT peut difficilement être prescriptif à ce niveau vu que cela ne relève pas des documents d'urbanisme.

A noter que le SCOT vise un renforcement des polarités en matière d'offre de logements et d'accueil d'activités. Ce renforcement doit permettre d'optimiser les besoins en équipements de mobilité, et de mieux anticiper l'adaptation et le coût des infrastructures de transport.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse du SMB.

Sur le thème de « la desserte des futures zones urbanisées » regroupant de nombreuses contributions du public questionnant sur des projets identifiés, le SMB indique ne pas pouvoir intervenir sur leur mise en œuvre opérationnelle et sur les moyens financiers nécessaires à leur réalisation. Toutefois, nous l'invitons à appeler les DUL à la vigilance compte tenu des trop nombreux exemples de difficultés qui existent, déjà aujourd'hui, dans ce domaine.

Nous prenons acte que le SMB indique pouvoir vérifier la prise en compte de cette question dans chaque projet soumis à son avis lors de l'examen des documents de planification. Toutefois nous considérons que la « revue des impacts » évoquée ailleurs dans le présent rapport (cf. chapitre SUR LES PRÉALABLES À L'URBANISATION pourrait utilement servir de support pour examiner la question. Ce document, dans son volet « impact routier » devrait être proportionné aux enjeux, allant de la simple évaluation du trafic supplémentaire à une véritable modélisation, selon l'importance du projet.

APPRÉCIATION GLOBALE DE LA COMMISSION SUR LES MOBILITÉS ET LES TRANSPORTS

La mobilité, outil complémentaire et indispensable au développement équilibré et durable du territoire représente un enjeu clé pour la mise en œuvre de la stratégie du SCoT, et en particulier celle de sa nouvelle armature urbaine.

Le SCoT insiste, à juste titre, sur le renforcement des capacités d'accueil à vocation résidentielle à proximité des pôles multimodaux et des points de desserte par les transports collectifs et qu'à ce titre, l'aménagement des pôles-gares doit faire l'objet d'une attention particulière, en tenant compte du risque de les voir se transformer en « aspirateur » vers la métropole lyonnaise.

A l'issue de notre analyse du dossier et des résultats de l'enquête, nous considérons que la question des réelles disponibilités foncières, croisée avec la concurrence qui pourrait exister entre différents usages (logement, parking, services, transports ...) aussi prioritaires les uns que les autres, rend l'exercice particulièrement difficile.

Le SMB paraît conscient de cette complexité technique et le DOO fixe un certain nombre de principes et d'objectifs généraux d'aménagement, et propose même de le compléter en prônant le développement des stationnements vélo, l'optimisation de l'intermodalité au niveau des pôles-gares et la réservation du foncier nécessaire aux parkings de rabattement, toutes mesures que nous estimons aller dans le bon sens. Toutefois, le SCoT n'est pas en position d'aller au-delà dans la mesure où les situations et les besoins peuvent sans doute différer d'un site à l'autre.

Nous invitons toutefois le SMB à réfléchir sur la manière d'organiser une supervision transversale de l'aménagement des pôles-gares, afin d'assurer une certaine cohérence entre des outils, certes différents, mais tous au service d'une même cause.

D'autre part, l'enquête a mis en évidence l'existence de réelles difficultés de circulation dans des secteurs appelés à connaître un développement, lequel ne pourra que conduire à leur aggravation si les besoins nouveaux ne sont pas anticipés. Il nous paraît donc indispensable que les questions de mobilité soient prises en compte au même titre que les autres critères à examiner avant tout projet d'urbanisation.

Enfin, nous retenons la proposition du SMB d'intégrer une prescription pour demander aux PLU et PLUi d'approfondir la problématique des mobilités dans les quartiers prioritaires des villes cette question nous paraissant essentielle dans le cadre d'une gestion apaisée de la politique de la ville.

SANTÉ - RISQUES

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) intègre la protection de la santé de manière transversale et promeut un environnement sain et une gestion des risques en :

- Soulignant la nécessité de protéger la ressource, de maîtriser la consommation, de favoriser les économies d'eau et de garantir un usage partagé pour tous,
- Proposant une gestion des risques visant à réduire la vulnérabilité du territoire et à assurer la sécurité des habitants en encourageant la prévention, l'adaptation aux changements climatiques et la prise en compte des risques dans les projets d'aménagement du territoire.

Ces orientations stratégiques sont traduites dans le Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO) en un certain nombre de mesures visant à :

- Mettre en place un cadre pour la protection de la **ressource en eau**, en combinant la protection des zones stratégiques, la gestion des usages, l'adaptation au changement climatique et la mise en place d'outils de planification.
- Limiter l'exposition des populations et des biens aux **risques naturels et technologiques**, et à renforcer la résilience du territoire face aux aléas.
- Limiter l'exposition des habitants aux **pollutions et aux nuisances**.
- Promouvoir un urbanisme favorable à la **santé**.

SUR LA RESSOURCE EN EAU

SUR LES STOCKAGES D'EAU

Le projet promeut la création de bassins de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des cours d'eau, et de subvenir aux besoins des populations locales. Il considère que le stockage d'eau pourrait constituer une ressource de substitution considérée opportune et durable s'il est correctement dimensionné pour un usage partagé de l'eau.

La commission relève que l'état initial de l'environnement indique que les nombreuses retenues collinaires sur les bassins versants de la Brévenne, de la Turdine, de l'Azergues et du Sornin utilisées pour les besoins en irrigation, pour l'abreuvement ou pour les loisirs engendrent des problèmes d'ordre qualitatif et quantitatif : rétention, réchauffement, eutrophisation...

QUESTION N°64.

Pour pallier les problèmes rencontrés et améliorer la gestion des stockages d'eau, une analyse de leurs causes a-t-elle été conduite ? Et si oui, quelles dispositions complémentaires à la réglementation actuelle pourraient être envisagées au niveau du SCoT pour améliorer la situation et éviter sa réplication à d'autres installations ?

RÉPONSE DU SMB

Sur le plan réglementaire, l'analyse du fonctionnement et la gestion durable des stockages d'eau est de la responsabilité des Syndicats de gestion des bassins-versants. Le SCoT ne les interdit pas, mais préconise leur inventaire, leur mise

aux normes et le partage de leur usage ne mettant pas en péril l'équilibre des niveaux d'étiage et de la biodiversité

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous considérons qu'une attention toute particulière doit être portée aux bassins de stockage de l'eau. Même si l'analyse du fonctionnement et la gestion relève de la responsabilité des Syndicats de gestion des bassins versants, cette problématique ne peut être dissociée du SCoT en raison des situations non satisfaisantes constatées sur certains bassins versants tels que ceux de la Brévenne, de la Turdine, de l'Azergues et du Sornin.

Dans ce contexte, il nous semblerait opportun que le SCoT puisse attirer l'attention des communes et des EPCI sur la nécessité de s'assurer que le projet de stockage réunit toutes les conditions pour être bien entretenu.

QUESTION N°65.

Comment envisagez-vous de recommander au niveau des DUL de s'assurer que les exploitants sont en mesure de garantir la qualité de leurs ressources ?

RÉPONSE DU SMB

Sur le plan réglementaire, le SCoT rappelle la nécessité de respecter les règles de stockage de l'eau sans gêner le fonctionnement des cours d'eau et sans générer de pollution, mais ne peut mettre en place une police de l'eau qui est de la responsabilité de l'Agence de l'Eau et des Syndicats de gestion des bassins versants.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cette information

SUR LA GESTION ÉCONOME DE LA RESSOURCE EN EAU

Pour satisfaire les besoins d'approvisionnement en eau, il est prévu de combiner différents leviers d'action, tels que :

- Diminuer de 10 % les volumes d'eau prélevée d'ici à 2030 ;
- Obtenir un rendement d'au moins 80 %, ;
- Réduire les fuites et sécuriser l'approvisionnement en eau potable.

La **MRAe**, la **Région AURA** et la **LPO** s'accordent sur la nécessité d'une gestion de l'eau plus durable prenant en compte les besoins de tous les usagers (population, agriculture, industrie, écosystèmes) dans un contexte de changement climatique au moyen de :

- La prise en compte du plan national pour une gestion résiliente de l'eau : la MRAe recommande d'intégrer dans l'analyse d'impact du projet l'objectif national de réduction de 10 % des prélèvements d'eau d'ici 2030.
- L'instauration d'un cadre de gestion territorial : La Région et la LPO insistent sur la mise en place d'une gouvernance locale de l'eau, idéalement par bassin versant via les PTGE (projets de territoire pour la gestion de l'eau).

De plus, la **LPO** préconise des mesures pour limiter l'impact du projet sur la ressource en eau (limitation des aménagements de loisirs, interdiction de projets de réserves de substitution, maîtrise de la destination des terrains pour les projets fortement consommateurs de la ressource en eau...).

Le dossier indique que le volume net nécessaire pour subvenir à l'accueil de la population devra augmenter de 1 750 000 m³ à l'horizon 2045.

La **commission** s'interroge sur les moyens prévus pour assurer une cohérence entre des objectifs de réduction de la consommation et le développement économique et résidentiel qui va accroître ses besoins.

QUESTION N°66.

Comment le SCoT envisage-t-il de concilier développement économique et résidentiel et réduction des prélèvements ? S'agira-t-il de diminuer la demande et comment ? S'agira-t-il de réduire les fuites et par quels moyens ?

RÉPONSE DU SMB

La réduction des consommations d'eau des habitants et des entreprises relève des politiques opérationnelles des collectivités et de leurs partenaires, et ne dépend pas directement du SCOT.

Les PLU PLUi doivent conditionner toute urbanisation nouvelle ou tout projet de renouvellement urbain générant de nouveaux besoins en eau à la vérification préalable de la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Le DOO demande aux DUL de prévoir une réduction des prélèvements dans le but de sauvegarder la ressource en eau qui est menacée tout en prévoyant l'augmentation de la demande liée à l'urbanisation ou à la densification qui peut générer de nouveaux besoins. Ces 2 objectifs invitent les DUL (PLU et PLUi) à prescrire des utilisations plus sobres de la ressource en eau.

En parallèle des documents d'urbanisme, les EPCI sont engagés dans différentes démarches d'amélioration des réseaux au titre de leurs compétences, que ce soit sur la gestion des eaux grises ou sur la remise en état des canalisations de distribution.

SUR LES ZONES DE SAUVEGARDE

Dans un contexte de déficit quantitatif, accentué par le changement climatique, le projet prévoit la mise en place d'une protection renforcée des espaces stratégiques pour la ressource en eau potable actuelle et future. Ces espaces

stratégiques recouvrent les captages et leurs aires d'alimentation en eau potable.

La commission note que ces espaces stratégiques ne sont pas clairement identifiés et localisés par le document.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte des informations apportées. Nous considérons que si les politiques opérationnelles ne relèvent pas du SCoT, elles ne peuvent pas en être dissociées en raison de l'impact favorable que pourrait avoir la réduction des consommations d'eau sur toute urbanisation nouvelle ou tout projet de renouvellement urbain en permettant de satisfaire des besoins en eau qui en résultent.

L'accueil d'une population supplémentaire risque d'accentuer de manière significative ces besoins. L'urbanisation pour être effective doit être subordonnée de façon systématique à la vérification préalable de la disponibilité suffisante de la ressource en eau en quantité et en qualité.

Par ailleurs, dans les bassins versants tels que ceux de la Turdine, de l'Azergues et de la Saône, le SCoT demande de respecter les objectifs de réduction des prélèvements autorisés durant la période estivale tous usages confondus. Ainsi dans ce contexte, nous estimons que le SCoT pourrait utilement prévoir une recommandation spécifique pour ces bassins versants.

Enfin, nous nous félicitons de la mise en place prévue d'une protection renforcée des espaces stratégiques pour la ressource en eau potable actuelle et future.

SUR LES ZONES DE SAUVEGARDE

Dans un contexte de déficit quantitatif, accentué par le changement climatique, le projet prévoit la mise en place d'une protection renforcée des espaces stratégiques pour la ressource en eau potable actuelle et future. Ces espaces stratégiques recouvrent les captages et leurs aires d'alimentation en eau potable.

La **commission** note que ces espaces stratégiques ne sont pas clairement identifiés et localisés par le document.

QUESTION N°67.

Pensez-vous compléter le document par une liste ou une cartographie des « zones de sauvegarde stratégiques » ?

RÉPONSE DU SMB

Sur le plan réglementaire, cette cartographie dépend du SDAGE qui a pour prérogative, entre autres, d'identifier les captages stratégiques et de renforcer l'efficacité des actions sur les captages prioritaires en eau potable.

Etant donné que les cartographies des zones de sauvegarde peuvent évoluer dans le temps, il est proposé de les faire apparaître dans le rapport de présentation. Il est envisagé de demander aux PLU et PLUi d'intégrer les

cartographies des zones de sauvegarde dans leur état actuel au moment des procédures d'élaboration/révision des PLU et PLUi.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de ces informations et notamment des compléments apportés au rapport de présentation ainsi qu'aux demandes d'intégration de la cartographie des zones de sauvegarde au niveau des PLU/PLUi.

SUR LA PROTECTION DES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La **Région AURA**, la **MRAe** et l'**État** appellent à une meilleure identification des zones à protéger et à des mesures plus prescriptives pour limiter les risques de pollution.

La **MRAe** recommande de rendre le DOO plus prescriptif sur les implantations ou activités présentant des risques quantitatifs ou qualitatifs pour les captages d'eau. La **Région AURA** insiste également sur la nécessité de mentionner les enjeux relatifs à la maîtrise des pollutions agricoles, notamment par les produits phytosanitaires. En cas d'absence de déclaration d'utilité publique pour un captage, l'**État** demande de prendre en compte les mesures de protection proposées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé.

QUESTION N°68.

Comment envisagez-vous de traduire concrètement, dans le DOO et dans sa mise en œuvre, les recommandations de la Région, de la MRAe et de l'État en vue d'une protection renforcée de la ressource en eau potable et en particulier en l'absence de DUP ?

RÉPONSE DU SMB

Sur le plan réglementaire, cette traduction est de la prérogative du SDAGE au titre de la loi sur l'eau.

Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP n° AS1).

Il est proposé d'intégrer les périmètres de protection des captages dans les espaces à protéger, et leurs aires d'alimentation. Il est également proposé de prévoir de respecter les recommandations de l'hydrogéologue agréé pour les captages sans DUP

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous nous félicitons des propositions d'intégration des périmètres de protection des captages dans les espaces à protéger, et leurs aires d'alimentation ainsi que des recommandations de l'hydrogéologue agréé pour les captages sans DUP.

SUR LA PRÉSERVATION DE LA BONNE ALIMENTATION DES NAPPES

L'**État** demande la mise en place de dispositions pour surveiller la qualité des eaux infiltrées afin de préserver la qualité des nappes phréatiques. La **MRAe** soutient cette position et souligne l'importance de prévoir des mesures de surveillance.

QUESTION N°69.

Quelles dispositions pouvez-vous mettre en œuvre pour mieux garantir la qualité des eaux des nappes phréatiques ?

RÉPONSE DU SMB

Ces dispositions relèvent des prérogatives du SDAGE et des Syndicats de Bassins-Versants qui s'appuient sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines mesurées par le BRGM. La surveillance de la qualité des eaux ne relève pas des PLU et PLUi. Les PLU et PLUi peuvent toutefois approfondir cette problématique pour déterminer les choix de développement. Une recommandation pourra être proposée en ce sens.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous approuvons la proposition d'intégrer dans le DOO une recommandation visant à intégrer la problématique de la qualité des eaux infiltrées dans les choix de développement.

En revanche, nous estimons inopportun de permettre une urbanisation dans des secteurs où la qualité des eaux des nappes phréatiques ne pourrait être garantie, l'urbanisation ne devant, en aucun cas, constituer une menace supplémentaire.

SUR LA SÉCURISATION EN EAU POTABLE

La **commission** s'interroge sur la capacité du SCoT et des DUL à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le DOO (page 138) :

- Permettre de substituer les ressources actuelles par des ressources moins vulnérables en période d'étiage et développer les interconnexions,
- Améliorer les connaissances et conduire des études de faisabilité pour sécuriser les approvisionnements à moyen terme.

QUESTION N°70.

Pouvez-vous expliciter les mesures concrètes qui pourraient être envisagées pour la mise en œuvre de ces deux recommandations ?

RÉPONSE DU SMB

Sur le plan réglementaire, le SCoT n'a pas la prérogative de prescrire des mesures de gestion de la ressource en eau qui sont de la responsabilité des

*Syndicats de bassin et des communes et de leurs groupements qui s'appuient sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines mesurées par le BRGM
Le SCoT peut toutefois rappeler l'importance de respecter le SDAGE et de renforcer l'observation des zones vulnérables pour en sécuriser l'approvisionnement par des solutions d'interconnexion entre réseaux*

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Même si la sécurisation en eau du territoire ne relève pas du SCoT, mais de politique du SDAGE et d'autres institutions, la problématique de sécurisation de la ressource en eau ne peut être dissociée du SCoT.

Considérant la sécurisation en eau comme un enjeu majeur pour le territoire, Il nous semble opportun que le SCoT demande aux DUL d'identifier les communes concernées et de considérer cette vulnérabilité dans leurs projets d'urbanisation

SUR LES RISQUES

Dans ce domaine, la **MRAe** et la **Région AURA** formulent quelques observations sur la manière dont le SCoT prend en compte les risques. Leurs suggestions visent à améliorer la description de l'état actuel des risques et à assurer une intégration plus transversale de ces enjeux dans la planification du développement du territoire.

SUR LES RISQUES D'INONDATION

SUR LA PRESCRIPTION : PRÉSERVER LES CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES

Le projet met en évidence le risque d'inondation dans les vallées de la Saône, de l'Azergues, de la Brévenne et de leurs affluents. Le DOO propose des mesures pour limiter ce risque, notamment par la préservation des champs d'expansion des crues et la réduction de l'imperméabilisation.

L'État demande de mentionner de manière exhaustive tous les plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) approuvés ou en cours de réalisation ainsi que toutes les études hydrauliques en cours de réalisation, pouvant concerner les territoires couverts par le SCoT.

La **CCSB** s'interroge sur la capacité des documents d'urbanisme à appliquer les prescriptions relatives à la préservation des champs d'expansion des crues (page 148 du DOO)

SUR LA PRESCRIPTION : RÉDUIRE L'IMPERMÉABILISATION

La **MRAe** recommande de rendre le DOO plus précis et plus prescriptif sur les opérations de désimperméabilisation en identifiant les secteurs potentiellement concernés et en fixant des critères techniques garantissant l'atteinte des objectifs.

QUESTION N°71.

Le projet ne gagnerait-il pas à être plus précis sur les critères d'efficacité à atteindre tant pour les opérations nouvelles (aménagement, construction...) que pour les opérations de désimperméabilisations ?

↳ RÉPONSE DU SMB

Rappel : Dans le cadre de l'inventaire du potentiel des opportunités foncières réalisé en 2022, il a été inventorié un faible potentiel d'espaces à renaturer à partir de données du cadastre et des vues aériennes de l'IGN, et de ce fait, l'identification des secteurs à renaturer en priorité n'aurait pas été pertinent.

Le PAS et le DOO indiquent bien que l'aménagement doit privilégier la « désimperméabilisation » partout où elle est possible (grands espaces de parking, cours d'établissements, dalles d'anciens sites industriels non valorisables, espaces délaissés bitumés...). L'identification des secteurs potentiels de désimperméabilisation relève des PLU et PLUi, notamment du fait que les sites à travailler sont morcelés à l'échelle des communes et nécessitent une connaissance fine de la situation à l'échelle parcellaire.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse apportée.

Toutefois, il nous paraîtrait pertinent que le SCoT puisse aider les communes et EPCI à identifier les zones prioritaires pour la désimperméabilisation et à élaborer des plans d'action adaptés.

SUR LA LOCALISATION DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN ZONE INONDABLE

La **MRAe** recommande de fixer les règles pour l'implantation de panneaux photovoltaïques en zones inondables.

QUESTION N°72.

Quelles prescriptions ou recommandations pourraient être envisagées à destination des DUL pour encadrer l'installation de parcs photovoltaïques en zone inondable ?

↳ RÉPONSE DU SMB

Il est rappelé que les projets d'implantation des parcs photovoltaïques au sol sont encadrés par le DOO qui demande aux DUL de les prioriser dans les espaces déjà artificialisés et en dehors des parcellaires agricoles et viticoles et des cônes de vue à préciser à partir de la carte des points de vue culminants figurant dans le DOO.

Dans la mesure où des projets photovoltaïques respectent les conditions d'exclusion visées par le DOO (secteurs de sensibilité paysagère, friches agricoles et viticoles, parcelles agricoles, forestières et viticoles), leur développement peut être envisagé en zone inondable.

Le SCoT peut demander aux DUL de s'appuyer sur la réponse du Sénat (Réponse publiée dans le JO du Sénat du 25/11/2021 à la question écrite n°18869 - 15e législature) saisi sur cette question : « Les installations photovoltaïques doivent respecter les dispositions réglementaires prévues par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), lorsqu'il existe. Dans tous les cas, elles ne peuvent

être envisagées que sous réserve que les panneaux soient implantés au-dessus des plus hautes eaux connues, que les installations (et les clôtures) permettent la transparence hydraulique et que leur ancrage au sol soit assuré.» Enfin, toujours dans la même réponse, le Sénat précise que, lorsqu'elle est imposée, « l'étude d'impact [...] dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale doit démontrer que le projet respecte les grands principes de la prévention des risques d'inondation et en particulier que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques encourus pour les enjeux du territoire en présence »

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Dans sa réponse à l'observation individuelle de la MRAe (8.27), le SMB indique que « le SCOT fera référence aux PPR existants, opposables et en cours d'élaboration. Il n'est pas souhaité donner de prescriptions générales pour l'accueil du photovoltaïque en zones inondables, les situations pouvant être très diversifiées ».

Nous prenons acte de cette réponse et de celle apportée par le Sénat. Toutefois, il nous semble plus approprié de se référer au code de l'environnement aux articles L.562-1 et 4 qui a transposé l'article 47 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et qui, particulièrement, prévoit la possibilité de définir dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire, dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Dans un contexte réglementaire évolutif et d'un point de vue opérationnel, nous considérons que le SMB se doit d'être attentif à ces nouvelles dispositions, aux évolutions des PPRI et de se rapprocher des services de l'Etat pour fixer les règles, au niveau de son document de planification, pour l'implantation de panneaux photovoltaïques en zones inondables.

SUR LES AUTRES RISQUES

L'État demande d'améliorer la prise en compte des risques naturels dans les prescriptions en faisant référence :

- à la carte de susceptibilité aux mouvements de terrain dans le département du Rhône, portée à connaissance des communes et collectivités territoriales concernées le 7 janvier 2013 (aucun des plans de préventions des risques (PPR) de mouvement de terrain référencés dans le document n'a été approuvé sur le territoire),
- aux études détaillées des aléas miniers résiduels, réalisées par Géoderis, disponibles sur le site internet des services de l'État. Il constate, comme la MRAe, que le document ne fait pas référence au risque minier d'un certain nombre de communes concernées par au moins une concession minière.

Il constate que le schéma fixe des prescriptions relatives aux phénomènes de **retrait-gonflement d'argiles**, mais regrette l'absence de mention de la carte des susceptibilités du phénomène, réalisée sur le département du Rhône et portée à connaissance des élus du département du Rhône le 22 juin 2021.

Sur le sujet du retrait-gonflement d'argiles, la **commission** estime que la sinistralité due au retrait-gonflement des argiles devrait s'accroître d'ici 2050, en fonction des scénarios climatiques du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) rendant plus pertinent encore l'insertion dans le projet de la carte départementale de susceptibilité au retrait-gonflement des argiles portée à connaissance des élus du département du Rhône le 22 juin 2021 et du guide des bonnes pratiques de juin 2021. Par ailleurs, plusieurs guides pédagogiques des bonnes pratiques existent sur le marché (CSTB, GEORISQUE...).

QUESTION N°73.

Quelle suite entendez-vous donner à chacune des demandes formulées sur les risques liés aux aléas géologiques et miniers ?

Envisagez-vous d'annexer les guides des bonnes pratiques au document approuvé ?

↳ RÉPONSE DU SMB

de Prévention des Risques de mouvements de terrains réalisés à l'initiative du Préfet.

En l'absence de document de ce type, le DOO identifie les risques géologiques présents sur le territoire, tels que les risques liés au gonflement-rétraction de l'argile et aux glissements de terrain. Un complément sera apporté en mentionnant notamment la carte de susceptibilité aux mouvements de terrain dans le département du Rhône, portée à connaissance des communes et collectivités territoriales concernées le 7 janvier 2013.

Le DOO pourra également rappeler aux collectivités l'existence sur le territoire d'anciennes mines et la nécessité de prescrire des études de sols dans des périmètres à définir autour des anciens sites d'extraction connus et fera

référence aux études des aléas miniers résiduels, réalisées par Géoderis, disponibles sur le site internet des services de l'État.

SUR LE RISQUE D'INCENDIE

La CCSB considère que la prescription relative à l'identification et à la prise en compte des zones à risque d'incendie (page 150 du DOO) est difficilement applicable dans le cadre d'un PLU/PLUi et en demande donc la réécriture.

Il est proposé d'ajuster le DOO pour ne pas demander d'études spécifiques aux PLU et PLUi, qui doivent cependant récupérer et intégrer les données existantes. Le risque incendie des espaces forestiers ne peut pas être ignoré par les PLU-PLUi

L'amendement du DOO devra maintenir une exigence d'observatoire, et, a minima de prise en compte de la sensibilité au risque dans les secteurs de résineux où des sinistres ont été déplorés

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte des compléments apportés en matière de risques de mouvements de terrain, de risques miniers.

Concernant le risque retrait-gonflement d'argiles, nous demandons de compléter le document en rappelant :

- la carte départementale de susceptibilité au retrait-gonflement des argiles portée à connaissance aux élus du département du Rhône le 22 juin 2021

https://www.rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/47527/262880/file/Carte_RGA_2021.pdf

- le guide "Construire en Terrain Argileux" - la réglementation et les bonnes pratiques (juin 2021) téléchargeable via le lien suivant

<https://www.rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/47528/262884/file/Construire%20en%20terrain%20argileux,%20la%20r%C3%A9glementation%20et%20bonnes%20pratiques.pdf>

SUR LE RISQUE D'INCENDIE

La **CCSB** considère que la prescription relative à l'identification et à la prise en compte des zones à risque d'incendie (page 150 du DOO) est difficilement applicable dans le cadre d'un PLU/PLUi et en demande donc la réécriture.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Pour les risques incendie et dans un contexte de changement climatique, il nous paraît indispensable d'identifier les zones de risque d'incendie dans les DUL afin d'évaluer la vulnérabilité du territoire. Des zones inconstructibles pourraient alors être délimitées en bordure de zones boisées.

Nous demandons que l'objectif « Délimiter les secteurs sensibles afin de maîtriser le risque d'incendie » figurant dans le projet de DOO arrêté soit maintenu dans son intégralité.

SUR LE RISQUE RADON

L'état initial de l'environnement mentionne que la majorité du territoire est concernée par un risque de niveau 3 d'exposition au radon en raison de sa géologie. Le projet ne mentionne ni les communes concernées ni la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme, tel que le prévoit le code de l'urbanisme.

Un **contributeur** fait état du classement du territoire en zone très sensible et souhaite la mise en place d'information précise, mise à jour régulièrement, au niveau communal.

QUESTION N°74.

Le DOO ne pourrait-il pas être complété a minima par une recommandation sur le risque Radon ?



RÉPONSE DU SMB

Un complément peut être ajouté dans le DOO sur ce risque qui doit être mentionné dans les annexes sanitaires des PLU et les PLUi.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous approuvons le complément apporté dans le document et demandons que les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les lieux d'habitation, ERP.....soient précisés

SUR LES RISQUES « TECHNOLOGIQUES »

L'état initial de l'environnement souligne une concentration du risque industriel dans le Val de Saône, due à la présence de quatre établissements SEVESO : Bayer Cropscience à Limas, Ceregrain à Belleville, Quaron à Arnas et SAS Rhône Saône Engrais à Villefranche-sur-Saône. Le document aborde aussi les risques liés à la pollution des sols sur les friches industrielles.

Concernant la réhabilitation des friches industrielles et leur transformation en espaces commerciaux ou résidentiels sécurisés, l'évaluation mentionne que « le SCoT réduit les risques technologiques liés à la présence de contaminants industriels. Des études montrent que la réhabilitation des friches peut éliminer ou contenir jusqu'à 95 % des contaminants présents ».

La **MRAe** souligne la nécessité de procéder à des études de pollution des sols sur les secteurs de friches industrielles susceptibles de revitalisation, ces éléments pouvant se montrer limitatifs pour certains usages.

Elle recommande que le DOO prescrive pour tout projet urbain en secteur pollué un pré diagnostic en matière de pollution des sols dont le résultat permettra aux documents d'urbanisme d'en adapter les usages et les conditions d'aménagement.

SUR LA POLLUTION DE L'AIR

L'objectif. 3.3 du DOO « Viser un faible niveau d'exposition aux pollutions et aux nuisances » fixe des prescriptions pour minimiser l'exposition aux pollutions atmosphériques en concevant des implantations en cohérence avec les sources de nuisances.

La **MRAe** souligne l'insuffisance de données précises sur la qualité de l'air dans l'évaluation environnementale. Elle préconise d'identifier les zones sensibles à la pollution atmosphérique afin d'éclairer les décisions d'aménagement.

Un **contributeur** s'inquiète des conséquences de l'accroissement de la population et des déplacements sur la qualité de l'air et souhaite l'installation d'outils de mesure de la pollution existante, son contrôle et la recherche de solutions pour son amélioration.

QUESTION N°75.

Comment envisagez-vous de concilier le développement économique et urbain du territoire avec la préservation de la qualité de l'air, notamment dans les secteurs identifiés comme sensibles à la pollution atmosphérique ?

RÉPONSE DU SMB

Il faut souligner la complexité du sujet de la qualité de l'air, dans un contexte de politiques nationales de densification et de lutte contre l'artificialisation, qui pousse à densifier les zones urbanisées existantes, ce qui peut être contre-productif en matière de qualité de l'air.

Le diagnostic peut être complété par des données plus précises sur les zones qui sont exposées à la pollution de l'air.

Le DOO prescrit l'indispensable recherche d'un équilibre entre densification, urbanisation et préservation d'îlots de nature en ville. De plus, tout aménagement doit respecter les critères de qualité environnementale et permettre d'améliorer le maillage des modes doux et l'équipement en bornes de recharge pour limiter l'usage des véhicules polluants en site dense.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la proposition de compléter les 'informations apportées par le diagnostic territorial.

SUR LES NUISANCES ACOUSTIQUES

Comme pour le chapitre précédent l'objectif. 3.3 du DOO fixe des prescriptions pour minimiser l'exposition aux nuisances acoustiques en concevant des implantations en cohérence avec les sources de nuisances.

La **MRAe** souligne la nécessité d'identifier les axes de circulation susceptibles d'engendrer des zones d'inconstructibilité en vertu de l'article L111-6 du code de l'urbanisme et d'une manière plus générale les infrastructures de transport bruyantes ou sources d'émission de polluants afin de les prendre en considération dans l'implantation des zones à vocation résidentielle.

Elle recommande de prescrire dans le DOO que les documents d'urbanisme prennent en compte l'exposition des futurs habitants aux sources de bruit et de pollution, en particulier celles engendrées par les infrastructures de transport pour définir le positionnement des secteurs résidentiels.

Un **contributeur** signale les nuisances sonores et la pollution atmosphérique engendrées par l'aérodrome des Portes du Beaujolais Villefranche-Tarare.

QUESTION N°76.

Dans les secteurs périurbains susceptibles d'urbanisation, ne serait-il pas judicieux de cartographier les principaux axes bruyants, et de définir des zones de vigilance auxquelles pourraient être associées des recommandations sur le bâti ?

 RÉPONSE DU SMB

Cette cartographie existe. Le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Après consultation des communes, le préfet détermine les secteurs affectés par le bruit au voisinage de ces infrastructures, les niveaux sonores à prendre en compte par les constructeurs et les isolements acoustiques à respecter lors de la construction d'un bâtiment. Les maîtres d'ouvrage ont donc l'obligation de prévoir des dispositifs d'isolation dans leur projet de constructions situés dans ces secteurs. Il en est de même pour le plan d'exposition au bruit des aéroports.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de la réponse apportée et des dispositions d'isolation que les maîtres d'ouvrage doivent prévoir dans leur projet de constructions situés dans les secteurs au voisinage des infrastructures. Néanmoins, la seule isolation acoustique des façades des bâtiments ne suffit pas à limiter les nuisances sonores dommageables pour la santé, en cas d'expositions prolongées.

Il nous paraît nécessaire d'annexer au document les cartes de bruit des infrastructures routières et ferroviaires figurant sur le site de la préfecture du Rhône.

Comme indiqué dans le porter à connaissance, les collectivités devront s'attacher à limiter au maximum l'exposition des populations, aux nuisances sonores, en particulier celle des populations sensibles (crèches, écoles, hôpitaux...), à maintenir et développer les zones de calme, ainsi qu'à limiter l'ouverture de nouvelles zones d'habitat à proximité des voies bruyantes.

SUR LA SANTÉ

Le champ d'action du SCoT est assez large et peut toucher de nombreux aspects de la vie des populations en réduisant leurs expositions aux risques et en rendant leur environnement plus favorable à la santé.

La **Région AURA** recommande que le projet de SCoT adopte une approche transversale de la santé en promouvant de façon plus explicite les principes d'un urbanisme favorable à la santé des habitants du territoire.

QUESTION N°77.

Le SCoT ne pourrait-il pas être un outil d'accompagnement des collectivités dans leur projet d'urbanisme favorable à la santé des populations ?

↳ RÉPONSE DU SMB

Le SCOT intègre d'ores et déjà des dispositions en lien avec la santé. Il n'est pas envisagé de refondre la présentation du PAS et du DOO sous le prisme de l'urbanisme favorable à la santé.

Au titre de la préservation de la santé des habitants et du bien-être dans l'élaboration des projets d'urbanisme, a minima, les DUL doivent prendre en compte les infrastructures bruyantes et les sources d'émissions de polluants du territoire pour définir le positionnement des secteurs de développement résidentiel.

Le DOO demande que l'obligation de densification et de recherche de compacité de l'habitat et des zones d'activités s'accompagne d'une obligation de végétalisation (parcs, arbres d'alignement, trame verte urbaine, etc) pour limiter le développement des îlots de chaleur dans les villes et, ainsi, contribuer à améliorer la santé des habitants et des usagers.

Enfin, le DOO demande aux DUL de rendre les espaces urbains denses plus agréables en réservant des espaces de nature en ville pour la détente en plein air, l'oxygénation et les activités de loisirs actifs.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte des dispositions prévues. Toutefois, nous suggérons que le SMB puisse, à titre expérimental, accompagner les collectivités qui le souhaitent dans une démarche destinée à les moyens d'intégrer les enjeux de santé dans les documents d'urbanisme ou des projets d'aménagement, cela en partenariat avec l'ARS et la DREAL

APPRÉCIATION GLOBALE DE LA COMMISSION SUR LA SANTÉ ET LES RISQUES

Les orientations et prescriptions du DOO visent à créer un environnement plus sain et plus sûr pour les habitants du Beaujolais. Le document met l'accent sur une approche globale de la santé, incluant la gestion durable des ressources et la réduction des nuisances. Il prend également en compte les divers types de risques (naturels, technologiques) en imposant des mesures préventives dans les documents d'urbanisme.

SUR LA RESSOURCE EN EAU

Rejoignant l'Etat, le SCoT, la MRAE et la région AURA, nous considérons que, dans la perspective des évolutions climatiques annoncées, la sécurisation de l'alimentation en eau potable, la préservation des ressources en quantité et qualité, sont des facteurs déterminants devant guider les choix à opérer en matière d'urbanisation.

Nous estimons que les principes énoncés traduisent une bonne prise en compte de cet impératif, mais souhaitons insister sur les éléments essentiels suivants :

- Assurer la protection de la ressource en eau,
- Diminuer les volumes d'eau prélevés
- Conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation effective des travaux d'adduction d'eau et d'interconnexion nécessaire.

SUR LES NUISANCES, RISQUES ET SANTÉ

D'une manière générale, nous considérons que le projet, en s'adossant comme il le doit, à une réglementation fournie et précise, a su convenablement appréhender les risques tant naturels que « technologiques ».

Toutefois, quelques compléments s'avèrent nécessaires sur les éléments pouvant exposer la population à des risques et nuisances dommageables pour la santé. :

Sur les risques inondation, il nous paraîtrait pertinent que le SCoT puisse aider les communes et EPCI à identifier les zones prioritaires pour la désimperméabilisation et à élaborer des plans d'action adaptés.

Sur la localisation des panneaux photovoltaïques en zone inondable : Dans un contexte réglementaire évolutif et d'un point de vue opérationnel, nous considérons que le SMB se doit d'être attentif aux nouvelles dispositions, aux évolutions des PPRI et de se rapprocher des services de l'Etat pour fixer les règles, au niveau de son document de planification, pour l'implantation de panneaux photovoltaïques en zones inondables.

Sur les risques incendie et dans un contexte de changement climatique, il nous paraît indispensable de d'identifier les zones à risques

Sur le risque radon, nous demandons que les moyens pour diminuer les concentrations dans les lieux d'habitation, ERP.....soient précisés.

Sur les nuisances acoustiques, Il nous paraît nécessaire d'annexer au document les cartes de bruit des infrastructures routières et ferroviaires figurant sur le site de la préfecture du Rhône. Les collectivités devront s'attacher à limiter au maximum l'exposition des populations, aux nuisances sonores, en particulier celle des populations sensibles (crèches, écoles, hôpitaux...), à maintenir et développer les zones de calme, ainsi qu'à limiter l'ouverture de nouvelles zones d'habitat à proximité des voies bruyantes.

Enfin, nous estimons que le SMB pourrait être un partenaire essentiel des collectivités pour intégrer un **urbanisme favorable à la santé**.

En mettant en œuvre ces améliorations, le SCoT pourrait mieux protéger la santé des habitants et renforcer la résilience du territoire face aux différents risques.

LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Adoptant une trajectoire « Volontariste-Réaliste », le projet de SCoT se fixe les quatre objectifs suivants :

- **Réduire les consommations** de 16 % en 2030 et de 42 % en 2050
- **Réduire les émissions énergétiques et non énergétiques** hors utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF) de -75 % par rapport à 2015 (identique objectif SRADDET)
- **Améliorer la séquestration des Gaz à Effet de Serre**
- **Augmenter la production de production d'énergie renouvelable** pour atteindre les objectifs suivants :
 - 33 % d'EnR en 2030
 - 62 % d'EnR en 2050

SUR LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET LA SOBRIÉTÉ

SUR LES OBJECTIFS

Le SCoT Beaujolais vise à réduire les consommations énergétiques de :

- **-16 % en 2030 et de -42 % en 2050 par rapport à 2015.**
- Cet objectif s'inscrit dans le cadre de ceux du SRADDET Auvergne Rhône Alpes, qui vise une baisse de la consommation énergétique de 15 % en 2030 et de 34 % en 2050 par rapport à 2015.

Il convient d'observer que les taux de réduction proches de ceux obtenus en cumulant les économies envisagées par chacun des quatre PCAET (respectivement 19,6 % et 44,6 %⁴).

Le dossier ne précise pas les calculs qui ont conduit aux chiffres retenus et assume cette impasse en considérant que l'analyse fine de la question est du ressort du PCAET de chaque EPCI. Le SCoT souligne cependant que les principaux gisements d'économie résident dans les transports et dans le bâti.

D'une manière qui vient un peu contredire cette position, le DOO fournit un tableau décomposant les économies attendues secteur d'activité par secteur d'activité aux deux échéances de 2030 et 2050. La justification des chiffres annoncés n'est pas donnée, mais la précision, au GWh/an, avec laquelle ils sont fournis, semble signifier qu'ils résultent d'un calcul dont seul le bureau d'étude dont ils émanent détient les clés.

La commission considère que ces chiffres, qu'elle juge très ambitieux, surtout dans un contexte de développement volontariste et des activités et de l'habitat, gagneraient en crédibilité en étant soit moins précis, soit mieux justifiés et qu'il aurait été souhaitable qu'ils soient présentés comme des ordres de grandeur, d'autant que rien n'est dit sur le suivi dont ils pourraient faire l'objet. En effet, le chapitre sur les indicateurs reste muet sur la manière dont l'atteinte de ces objectifs pourrait être sinon validée, à tout le moins approchée.

⁴ Source : porter à connaissance de l'État 2022)

QUESTION N°78.

Pouvez-vous apporter des précisions sur les méthodes de calcul et les hypothèses retenues pour établir les chiffres annoncés dans l'objectif 5.1 du DOO ?

↳ **RÉPONSE DU SMB**

Origine des objectifs chiffrés de réduction des consommations de l'énergie=

Constats observés avant 2022 :

En ôtant les consommations autoroutières (sur lesquelles les collectivités disposent de peu de leviers en matière d'actions de réduction), le secteur résidentiel est le premier poste de consommations (37 % du total).

Les consommations ont diminué de 5 % (tous secteurs confondus) entre 2012 et 2021.

Cette diminution est liée aux baisses cumulées des consommations dans presque tous les secteurs d'activité notamment dans les secteurs des transports (-220 GWh) et résidentiel (-128 GWh).

Les transports se retrouvent à la seconde position (24 %), derrière l'habitat, devant le secteur industriel (17%-secteur sur lequel le SCoT ne peut réglementer des niveaux de performances énergétiques) et le secteur tertiaire (18 %).

L'objectif de baisse de consommation, qui représente environ 2000 GWh/an entre 2022 et 2045, a été estimé pour décliner les orientations du SRADDET. Il est particulièrement ambitieux, car il suppose d'augmenter fortement le rythme de diminution par rapport à ce qui a été observé sur la période 2012-2021, dans un contexte où les politiques de réindustrialisation portées par les EPCI (Label national « territoire d'industrie ») peuvent générer des besoins supplémentaires.

Origine des objectifs chiffrés de production d'énergie renouvelable =

Constats observés avant 2022 :

En 2022, la production d'énergie était de l'ordre de 534 GWh (dont 527 EnR)

Les EnR thermiques étaient très majoritaires dans le total de production thermique (>87 %)

La production d'énergie renouvelable a été multipliée par seulement 1,2 entre 2015 et 2021.

Se détachent prioritairement la filière géothermique (+62 GWh/an) loin devant l'éolien (+12 GWh/an), le solaire photovoltaïque (+5 GWh/an)

L'objectif de développement de la production d'énergie, qui représente environ 1500 GWh/an entre 2022 et 2045, a été estimé pour décliner les orientations du SRADDET. Il est particulièrement ambitieux, car il suppose d'augmenter fortement la production, en particulier sur la production d'ENR (photovoltaïque et solaire thermique). Cela suppose une action forte sur le développement de ces équipements, notamment sur les espaces déjà artificialisés. Il s'agit d'une priorité inscrite au SCOT, qui nécessitera des moyens, mais semble atteignable,

compte tenu de l'importance des surfaces artificialisées pouvant accueillir des équipements solaires et photovoltaïques.

Critères de suivi et d'évaluation des objectifs de baisse de consommation fixés =

L'atteinte de la trajectoire du SCOT suppose des évolutions importantes. Cela équivaudrait à 12 % des habitants qui :

- Isoleraient totalement leur maison (construite entre 1946-1970) ou leur appartement (construit avant 1970)*
- Emprunterait soit un mode doux de déplacement/un transport collectif pour aller travailler (dans la mesure où son travail se situerait dans sa commune de résidence)*
- Emprunteraient soit un transport en commun/covoiturer pour aller travailler (dans la mesure où son travail se situerait hors de sa commune de résidence)*

L'atteinte des objectifs du SCOT nécessitera des actions et moyens pour faire évoluer les modes de vie, en lien avec les actions conduites à l'échelle de chaque EPCI (PLU, PLUI, PLH, PCAET, PDM-PLM, schéma directeur des énergies), et en cohérence avec les politiques nationales et le SRADDET.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Les première et troisième partie de la réponse n'apportent que peu d'éléments supplémentaires par rapport aux données déjà présentes dans le projet. Ils confirment le caractère plus qu'ambitieux de la trajectoire visée.

La deuxième concerne la production d'énergie renouvelable, question examinée un peu plus loin dans le présent rapport

SUR LES MOYENS

Les leviers mobilisés pour atteindre ces objectifs concernent principalement :

- Le secteur des transports avec la promotion des modes doux actifs et une organisation territoriale tendant à réduire les déplacements.
- Le secteur du bâti en promouvant les constructions économes en énergie et en favorisant la réhabilitation thermique du bâti existant

La **commission** note toutefois que le reste du document demeure très peu prescriptif sur les dispositions minimales que les DUL auront à prévoir.

QUESTION N°79.

Envisagez-vous de fixer des orientations plus précises pour aider les communes et EPCI à atteindre les objectifs fixés par le SCoT, en particulier sur les formes urbaines et le bâti, économique et résidentiel ?

RÉPONSE DU SMB

Pour aider les communes à atteindre les objectifs de réduction des consommations d'énergie, le SCoT s'appuie sur les PCAET respectifs des 4 EPCI et sur les leviers d'actions suivants :

- Diminution des impacts liés au choix d'un développement démographique maîtrisé (et notamment les impacts liés aux nouveaux besoins de se déplacer, de se loger etc.),*
- Amélioration de la performance énergétique du cadre bâti existant (secteurs résidentiel et tertiaire)*
- Rapprochement de l'emploi des lieux de résidence autant que possible dans le respect de l'armature territoriale redéfinie*

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte que le SMB n'estime pas utile d'aller au-delà de ce qui est écrit dans le projet actuel et s'en remet aux EPCI pour atteindre les objectifs fixés par le SCoT. Nous le regrettons en particulier pour la sobriété à imposer pour le bâti nouveau, tant résidentiel qu'économique en raison de son lien direct avec le développement « exigeant » voulu par le SCoT.

Il nous semble, par exemple, que le SCoT, n'aurait pas outrepassé ses prérogatives en rappelant, qu'à l'instar de ce qui existe pour le résidentiel, il existe aussi pour le bâti industriel et tertiaire, un certain nombre de normes, certes dépourvues de caractère réglementaire, en matière de performance énergétique et environnementale (ISO 5001, LEED, BREAM...).

L'absence de toute directivité en la matière nous semble même introduire une certaine incohérence au sein même du document.

SUR LA PRODUCTION D'ENR

SUR LES OBJECTIFS

Le SCoT Beaujolais vise, dans une trajectoire qualifiée de « *volontariste-réaliste* », à atteindre les ratios de production d'EnR suivants :

- **33 % d'EnR en 2030**
- **62 % d'EnR en 2050**

Ce qui correspond à un potentiel de production d'EnR annoncé de **2 021 GWh/an** en 2045.

La **Région AURA** estime cet objectif très ambitieux et demande que les moyens pour l'atteindre soient davantage justifiés.

Un **contributeur**, dans un exposé très documenté qui laisse transparaître une très bonne connaissance, sinon une expertise dans le domaine, juge que l'ensemble du chapitre 5 du DOO est à revoir. Il critique, en particulier, l'absence de justification des chiffres annoncés et le manque de perspective sur les réels enjeux, globaux et locaux, des choix qui y sont annoncés.

La **commission** à l'issue de rapides calculs, consistant, par exemple, à convertir la production photovoltaïque prévue en surface de panneaux solaires, s'interroge sur les capacités réelles du territoire à atteindre un tel niveau de production.

La **commission** constate aussi certaines incohérences entre les chiffres du DOO et ceux de l'évaluation environnementale (chapitre 7 de l'état initial)

QUESTION N°80.

Afin de confirmer le caractère réaliste de la consolidation effectuée, pouvez-vous estimer le niveau des ressources nécessaires à l'atteinte des objectifs chiffrés de production d'EnR annoncés dans le tableau de l'objectif 5.4 du DOO, en particulier pour les principales filières retenues : photovoltaïque, bois énergie, biogaz et les rapprocher des capacités mobilisables de manière réaliste : surface de panneaux (toiture et sol), gisement de bois, gisement de déchets méthanisables, superficie agricole apte à l'épandage des digestats ?

Le SCoT s'est-il assuré de la cohérence entre les différents PCAET en veillant en particulier à ce qu'ils ne partagent pas les mêmes ressources potentielles : consommables (bois, déchets) ou exutoires (épandage) ?

RÉPONSE DU SMB

Après étude des données et du potentiel du territoire par notre bureau d'études, il a été estimé un potentiel, lequel, s'il était mobilisé entièrement (théorique), permettrait à notre territoire de multiplier sa production de 5,1 par rapport 2015 (année de référence fixé par le SCoT qui a par ailleurs un objectif production EnR multiplié par 2 à échéance 2050).

Les objectifs de production validés par les 4 EPCI dans leur PCAET respectifs (2 199 GWh à 2050) représentent un potentiel de production équivalent au potentiel évalué à l'échelle du SCOT.

Il faut souligner que le SCOT ne vaut pas PCAET. En revanche, tout le territoire est couvert par les PCAET des 4 EPCI membres du SMB.

La solution la plus efficace a donc été de s'appuyer sur les PCAET des EPCI en vigueur.

La trajectoire énergétique du SCOT pourra être approfondie lors des prochaines révisions du document, d'autant plus si le SCOT évoluait vers un SCOT valant PCAET

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

La réponse est un peu décevante dans la mesure où nous attendions que le SCoT, dans son rôle de garant de la cohérence territoriale, sans entreprendre de lourdes études, se livrât à de simples calculs « de coin de table » afin de confirmer le réalisme des objectifs qu'il annonce, même si, et peut-être même surtout si, ceux-là résultent de la simple addition de données provenant des EPCI.

Sans disposer ni des outils ni des connaissances qu'aurait pu avoir un bureau d'étude saisi de la question, nous avons, très modestement, cherché à évaluer les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs annoncés dans le tableau de la page 171 du DOO. Ainsi,

selon nos estimations, que nous aurions souhaité voir valider, pour le cas du photovoltaïque qui est la filière privilégiée par le SCoT, la production visée des 797 GWh/an réclamerait une surface de panneaux (avec les performances actuelles) de l'ordre de 300 ha qu'il est facile de traduire en nombre de toitures ou de surface de terrain « déjà artificialisé ». Cet objectif de production, s'il est ambitieux, est-il vraiment réaliste ?

Nous aboutissons à la même interrogation lorsque nous cherchons à évaluer la quantité d'intrants et la surface de terres agricoles d'épandage, nécessaires à atteindre les objectifs de la filière méthanisation.

Sans même se livrer à un quelconque calcul, l'écart entre objectifs et ressource saute aux yeux lorsque, pour la filière bois, l'on rapproche deux chiffres : le potentiel du territoire donné au chapitre 7.8.1.2.1. de l'état initial : 160 GWh/an et l'objectif annoncé en page 171 du DOO : 490 GWh/an en 2025.

L'objectif de ces quelques considérations n'est évidemment pas de mettre en défaut le projet de SCoT, mais plutôt de sensibiliser le SMB sur l'écart, voire l'incohérence, qui peut exister entre ses ambitions affichées et la force, toute en retenue, des dispositions énoncées dans le DOO pour parvenir à les réaliser.

Certes le SCoT ne vaut pas PCAET, mais, dans son rôle d'intégrateur, il se doit de vérifier la cohérence des plans sectoriels de rang inférieur. Il doit aussi, dans le cas présent s'assurer que les PCAET sauront s'adapter aux conséquences des orientations du SCoT. A un peu plus long terme, il serait souhaitable que les quatre EPCI reconnaissent le rôle intégrateur du SCoT.

SUR LES PRESCRIPTIONS DU DOO

La commission d'enquête fait un double constat :

Le DOO encadre très strictement les installations éoliennes ou solaires « de masse » au point de considérer leur potentiel comme négligeable, mais se montre très peu prescriptif sur les filières que le projet promeut : biomasse (bois et biomasse), solaire (toiture et parking), puisqu'il se limite à fixer un certain nombre de recommandations demandant de « favoriser » ou de « privilégier » telles ou telles mesures sans énoncer de règles réellement contraignantes.

QUESTION N°81.

Compte tenu des contraintes du territoire qui rendent plus qu'incertaine la contribution d'installations de masse, ne serait-il pas judicieux de fixer des prescriptions plus précises pour aider les communes et EPCI à atteindre les très ambitieux objectifs fixés par le SCoT (et les PCAET) ?

RÉPONSE DU SMB

Le DOO intègre déjà des éléments prescriptifs à destination des PLU et PLUi pour approfondir les potentialités de production d'ENR, et accompagner la mise en œuvre des projets. Il s'agit notamment de recenser les surfaces potentielles pour l'accueil des équipements (en particulier dans les espaces déjà artificialisés), et

de permettre la mise en œuvre des projets dans la mesure où ils respectent le cadre posé par le SCOT.

Il faut souligner que le développement en tant que tel des projets d'ENR relève de la compétence des EPCI dans le cadre des PCAET. Ce sujet est pris en main par les EPCI qui sont tous dotés de ces outils. La CCSB est inscrite dans une démarche TEPOS, et la COR dans une démarche TEPCV. C'est bien par les politiques opérationnelles que le développement des équipements de production d'ENR se fera, les documents d'urbanisme n'ayant vocation qu'à accompagner ce développement.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous sommes bien conscients des pouvoirs limités du SCoT, mais que penser d'une prescription telle que celle-là « **Selon les possibilités économiques, les PLU, PLUi fixent un objectif...** » ou celle imposant l'obligation de « permettre le recours systématique à des équipements de production d'EnR »

Il nous apparaît que, pour réaliser ce que le SCoT qualifie de « défi », le DOO sans être prescriptif au-delà de ses limites, pourrait se montrer plus assertif et mobilisateur.

Par exemple, puisque le SCoT compte presque exclusivement sur le solaire en toiture pour atteindre ses objectifs, l'accent devrait être davantage mis auprès de communes et EPCI sur le rôle primordial que vont jouer les règles qu'ils auront à fixer en la matière pour les équipements publics, le secteur résidentiel, individuel en particulier et le secteur économique.

SUR LA COMMISSION D'EXAMEN DES PROJETS D'ENR

Le SCoT Beaujolais prévoit la création d'une commission chargée de donner un avis préalable aux projets d'installations d'EnR d'envergure au sol (> 1 ha).

Cette commission aurait pour rôle de vérifier l'intérêt du projet pour le territoire, d'examiner les moyens de l'insertion paysagère et d'évaluer les incidences des implantations sur le territoire.

La **Région AURA** demande comment l'avis de cette instance se positionnera par rapport à celui de la CDPENAF. La **CCSB**, soulignant que cette commission n'a pas de rôle prescriptif, demande de revoir la rédaction des paragraphes qui pourraient laisser supposer le contraire.

La **commission** d'enquête s'interroge sur le stade d'élaboration du projet auquel devrait intervenir la saisine de la commission, question qui, dans un certain sens, peut rejoindre celle de la Région.

QUESTION N°82.

Pouvez-vous apporter des précisions sur le fonctionnement de cette commission, en particulier sur le moment où elle est censée intervenir au cours des processus techniques et administratifs d'élaboration d'un projet ? (Étude de faisabilité, APS, APD, projet, modification des DUL, autorisation environnementale...)

RÉPONSE DU SMB

Cette commission, si elle n'a pas de pouvoir réglementaire, est habilitée au titre de sa compétence SCOT, à vérifier l'intérêt du projet pour le territoire, à

examiner les moyens de l'insertion des projets d'EnR d'envergure (hors projets domestiques) et à évaluer les incidences des implantations sur le territoire au regard des autres programmes existants, en cours et en projets.

Elle se réunira trimestriellement selon le nombre de projets qui aura été porté à sa connaissance par les EPCI, qui sont chargés d'informer le SMB de tout projet d'installation ou tout projet à l'étude avant le dépôt de la demande d'autorisation au titre des Codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Elle a notamment pour rôle :

- De vérifier le bon respect des critères du SCoT en matière d'implantation d'équipements d'énergie renouvelable et de contrôler la cohérence des projets d'installations à l'échelle du SCoT*
- De conseiller les communes et les EPCI dans la justification de leurs réserves éventuelles*
- De garantir une meilleure maîtrise des projets d'implantation d'équipements de grande envergure*
- D'engager un dialogue avec les maires et avec les porteurs de projet*
- D'évaluer l'impact des implantations autorisées*
- De tenir à jour le recensement des projets d'EnR d'envergure*

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cette réponse et n'avons pas d'observation particulière à formuler sur cette initiative du SCoT, qui va dans le sens d'une meilleure affirmation du son rôle de garant de la cohérence territoriale.

Nous nous interrogeons même sur l'opportunité d'en étendre le champ de compétence à des projets significatifs, d'une autre nature, mais présentant des impacts économiques, sociaux ou environnementaux équivalents aux projets EnR.

SUR L'AGRIVOLTAÏSME

Le projet de SCoT adopte une attitude prudente sur le sujet en reconnaissant que cette filière peut présenter certains bénéfices pour les cultures, mais en soulignant qu'elle ne doit pas porter atteinte ni aux paysages et ni à l'agriculture, qui doit rester l'activité principale exercée sur les terrains concernés.

Dans cet esprit, le DOO se réfère à la loi APER, mais y ajoute que les projets photovoltaïques sont exclus des secteurs de sensibilité paysagère ainsi que des friches agricoles ou viticoles.

Cette dernière interdiction a suscité une réaction de la **CDPENAF** et de la **Chambre d'agriculture** qui en demandent la suppression, ainsi que de la **Région AURA** qui souhaite en avoir la justification.

QUESTION N°83.

Pouvez-vous expliciter les raisons de la disposition excluant les projets agrivoltaïques des friches agricoles et prendre position sur les demandes de suppression de cette clause formulée par certaines PPA ?

RÉPONSE DU SMB

L'objectif principal du SCOT à ce niveau est d'éviter que les friches agricoles perdent leur vocation agricole au profit d'équipements de production d'ENR

(photovoltaïque au sol notamment). Cela dans le but de préserver leur potentiel productif.

Comme indiqué dans l'avis de la CA69, l'agrivoltaïque n'existe par définition que sur des espaces exploités. Les friches peuvent être conservées comme des espaces exclus pour l'accueil de centrales au sol (non agrivoltaïque), mais à retirer des espaces exclus pour l'agrivoltaïsme

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Après avoir rapproché cette réponse de celles fournies par le SMB aux observations des trois PPA étant intervenues sur le sujet (observation 210, 219 et 311), nous estimons que la position du SCoT mérite d'être clarifiée.

Une friche étant, par définition, exempte d'exploitation agricole et l'agrivoltaïsme réclamant, lui, au contraire, la présence d'une activité agricole, une friche, par essence, ne peut pas être concernée par cette filière.

La question posée porte donc sur l'installation de parcs photovoltaïques (sans activité agricole) sur des friches (sans activité agricole). Le SMB semble s'y déclarer défavorable afin de préserver le caractère agricole des terrains. L'intention est louable, mais la même question pourrait se poser pour des projets à vocation économique, résidentielle ou touristique. Recevrait-elle la même réponse ?

Pour asseoir la doctrine sur le sujet, la commission suggère que le problème soit examiné de manière concertée avec la profession, peut-être dans le cadre de la réflexion engagée avec l'inter-SCoT dont la réponse à la question 130 des PPA fait état. Il est possible que la solution passe par une meilleure définition de la notion de « friche agricole » en y introduisant une dimension temporelle.

SUR L'ÉMISSION DES GAZ A EFFET DE SERRE

Si l'évaluation environnementale fournit quelques chiffres sur l'état initial, la **MRAe** et un **contributeur** déplorent que le projet manque d'un véritable bilan en matière de GES qui permettrait de quantifier les améliorations attendues du SCoT en la matière.

QUESTION N°84.

Envisagez-vous de compléter le document par un véritable bilan avant/après sur les émissions de GES ?

RÉPONSE DU SMB

Ce n'est pas envisagé à ce stade, compte tenu de l'ampleur de la démarche à engager, démarche qui relève davantage des 4 EPCI compte tenu de leurs compétences.

Un bilan sera demandé aux 4 EPCI dans le cadre de la mise en œuvre de leur PAECT respectifs. L'agrégation des données à l'échelle du SCoT permettra de

mesurer le niveau d'atteinte des objectifs de diminution des consommations fixés dans le SCoT.

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cette position. Le coût de ce type d'étude est effectivement très élevé surtout au regard de l'exploitation qui peut en être faite par la suite en raison de l'imprécision importante qui en affecte les données d'entrée et, par là même, les données de sortie.

SUR LES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ENR

La **commission** constate que le DOO prescrit aux PLU et PLUi d'identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations productrices d'EnR. Il s'agit, en fait, d'une disposition réglementaire issue de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Compte tenu du délai réglementaire fixé aux communes, ces données devraient être disponibles aujourd'hui.

QUESTION N°85.

Avez-vous pu prendre connaissance des documents établis par les communes pour identifier les zones d'accélération des EnR ? Ne serait-il pas intéressant de les exploiter au niveau du SCoT ?

RÉPONSE DU SMB

Sur le plan réglementaire, le recensement des Zones d'Accélération des EnR a été demandé par l'Etat aux communes qui devaient les identifier avant la fin du 1er trimestre 2024

Le DOO a bien évidemment tenu compte des projets de sites d'accélération, mais ne les a pas fait apparaître dans une cartographie à l'échelle du SCoT. Elles n'ont pas été totalement validées au niveau départemental et régional.

Le SCOT ne souhaite pas prendre la main sur la démarche en cours de définition des zones AER. La loi APER ne permet au SCOT que de retranscrire les zones AER identifiées dans la stratégie régionale, qui n'est pas encore validée.

Cependant, quels que soient les périmètres et les étendues des Zones d'Accélération, les EPCI et les communes ont l'obligation de les rendre compatibles avec les critères du DOO, notamment pour ce qui concerne la définition des secteurs d'exclusion demandés aux DUL

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons note que le DOO a tenu compte des ZAEnR et regrettons que la réponse ne précise pas de quelle manière. En tout cas, ce ne semble pas avoir été dans le but d'estimer le potentiel de production, puisque la réponse à la question portant sur ce sujet n'en fait pas état.

Pourtant, s'agissant de données collectées au plus près du terrain, par les communes elles-mêmes, nous estimons que l'exploitation de ces éléments pouvait se révéler

particulièrement pertinente pour estimer le potentiel réel des territoires. Nous émettons donc le vœu que le SCoT, une fois ces données validées, puisse en tirer profit à cette fin.

APPRÉCIATION GLOBALE DE LA COMMISSION SUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Selon toute apparence, le sujet de la transition énergétique est un de ceux pour lesquelles la définition d'une cohérence territoriale a rencontré les plus grandes difficultés au sein des instances délibératives.

La création d'une commission « ad hoc » nous semble parfaitement illustrer ces tensions.

Il en résulte, au niveau du DOO, une rédaction minimaliste assise sur une sorte de plus petit dénominateur commun entre les diverses positions qui ont pu être affichées au cours des débats. Cette démarche sur les moyens aurait pu totalement être satisfaisante si elle s'était accompagnée d'une réflexion parallèlement sur les objectifs à afficher.

Or, nous constatons que si, tant en matière d'économie et de sobriété, qu'en matière de production EnR, il existe un décalage flagrant entre des objectifs très ambitieux dont tous se félicitent, et les moyens que s'est donné le SCoT pour les atteindre au travers des dispositions du DOO l'écart nous paraît tel que le « défi » lancé nous semble confiner à l'utopie.

En conséquence, nous estimons indispensable que le SMB apporte davantage de cohérence entre les trois éléments structurants de ce volet du SCoT que sont les objectifs, les ressources du territoire à mobiliser, et les moyens, en précisant que les modifications attendues devraient essentiellement porter sur les deux derniers, les objectifs annoncés étant conformes à ce qui est attendu par le SRADDET et, plus largement, aux impératifs environnementaux qui s'imposent à la société.

En ce qui concerne la filière agrivoltaïque, il semble judicieux de mieux asseoir la doctrine du SCoT en s'appuyant sur les échanges en cours avec la profession, en particulier pour les friches agricoles, notion qui mérite, sans doute, d'être mieux définie en y introduisant une dimension temporelle.

LE SUIVI ET LES INDICATEURS

Cette question n'a fait l'objet que de quelques observations : celle de la **MRAE** qui redoute que le suivi environnemental manque de pertinence faute d'un véritable état initial et celle de la **LPO** qui souhaite voir mis en place de véritables indicateurs sur la consommation d'espace.

La **commission** constate que le projet aborde la notion de suivi et d'indicateurs dans deux documents différents :

Le cahier 3.3 « Justification des choix et indicateurs de suivi » qui ne fournit pas une liste d'indicateurs, mais se borne à mentionner les thèmes sur lesquels ils porteront.

Le cahier 3.2 « Évaluation environnementale » qui propose une liste de 55 indicateurs en les regroupant selon une thématique différente de celle adoptée dans le cahier 3.3.

Ces documents n'apparaissent pas comme très cohérents entre eux. De plus, il est loisible de s'interroger sur la pertinence de voir une liste d'indicateurs généraux dans les dernières pages de l'évaluation environnementale.

QUESTION N°86.

Pouvez-vous préciser comment s'articule le chapitre 7 « Critères, indicateurs de suivi » de l'évaluation environnementale (Cahier 3.2) avec le chapitre IV du cahier 3.3 ?

Ne serait-il pas judicieux de les fusionner ?

↳ **RÉPONSE DU SMB**

Sur le plan réglementaire les critères d'évaluation environnementale sont distincts des critères d'évaluation des objectifs toutes thématiques du SCoT.

Une liste de critères détaillés comportant les objectifs à mesurer, les fréquences des mesures, les sources d'informations et les incidences des écarts constatés sera soumise au Comité Syndical avant d'être annexée au dossier de SCoT après son approbation

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous sommes d'accord avec le SMB sur la distinction à opérer entre indicateurs du suivi environnemental, et indicateurs de suivi des objectifs généraux du SCoT. Toutefois – c'est

le sens de notre observation – le chapitre 7 « *Critères, indicateurs de suivi* » du document 3.2 « Evaluation environnementale » fixe

- 18 indicateurs « cadres » sur les objectifs généraux du SCoT,
- 9 sur la mobilité
- 4 sur l'économie et le commerce 4 sur la ressource en espace
- ...et seulement 12 sur l'environnement et paysage dont certains concernent la santé et l'énergie

Ce qui pourrait laisser penser qu'il s'agit des indicateurs généraux, annoncés, mais non précisés, en fin du document 3.3 « Justification des choix ».

La réponse du SMB tend à montrer qu'il n'en est rien et que le projet présenté à l'enquête ne comporte pas véritablement une liste arrêtée des indicateurs de suivi du SCoT dans son ensemble.

Nous prenons note que le SMB s'engage à l'établir pour l'annexer au dossier du Scot avant approbation.

Cette décision pose la question du devenir de la liste présente dans l'évaluation environnementale. À tout le moins, nous considérons qu'elle doit être expurgée de tous les éléments non pertinents dans ce document, mais qu'il serait de meilleure administration encore de ne disposer que d'une liste unique regroupant l'ensemble des indicateurs de suivi.

Nous nous interrogeons toutefois sur le caractère opérant de la relégation de cette liste en « annexe au dossier » alors qu'il s'agit, à nos yeux, d'un outil de pilotage essentiel. La meilleure place, à la fois pour le SMB, mais aussi pour les EPCI et les communes, nous semble être au sein même du DOO en regard de chacun des objectifs.

L'examen, par la commission, de la liste des indicateurs et des sources sur lesquelles ils seront établis laisse apparaître qu'un certain nombre d'entre eux trouveront leur origine dans des données en possession des EPCI ou des communes. La commission s'interroge sur les modalités d'établissement de cette consolidation qui réclame une remontée d'informations fiable.

QUESTION N°87.

Ne serait-il pas opportun de prescrire aux EPCI et aux communes une liste d'indicateurs communs permettant des comparaisons et une consolidation au niveau du SCoT ?

 RÉPONSE DU SMB

Le SMB assurera le suivi des indicateurs, en s'appuyant sur un travail coordonné avec les EPCI et les communes, notamment pour les indicateurs qui les concernent directement.

Un accompagnement du SMB pourra être proposé pour aider les EPCI et communes à regrouper les données nécessaires dans le cadre du suivi du SCOT

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous souscrivons pleinement à cette proposition et estimons qu'il serait particulièrement efficace et mobilisateur que les indicateurs dont le suivi est assigné aux collectivités « infra » soient, au même titre que les autres placés au sein du DOO en regard de l'objectif qu'ils concernent.

Cette manière de faire n'exclut, bien évidemment pas l'établissement d'une liste globale qui pourrait apporter des précisions sur chacun d'entre eux (grandeur à mesurer, fréquence, d'actualisation, sources,...). Cette liste pourrait, elle, trouver sa place dans une annexe.

Enfin, nous saluons la proposition faite par le SMB d'apporter son concours et son expertise auprès des collectivités qui, dans ce domaine comme dans certains autres évoqués dans le présent rapport, ne disposeraient pas des ressources d'ingénierie nécessaires pour satisfaire le niveau d'exigence requis par une planification qui se veut de qualité.

**APPRÉCIATION GLOBALE DE LA COMMISSION SUR LE
SUIVI DES OBJECTIFS**

D'une manière très générale, la fixation d'objectifs, qui est l'essence même du SCoT et particulièrement du DOO, doit s'accompagner d'un dispositif permettant d'en suivre la réalisation. Cette loi fondamentale en management, gestion de projet ou planification s'avère d'autant plus impérieuse ici que les objectifs sont nombreux, portent sur des domaines variés et s'adressent à un grand nombre de collectivités de taille diverses.

Nous constatons aussi qu'à de nombreuses reprises, le document fait usage du mot « *défi* » (« *défi démographique et d'attractivité, défi environnemental et de sobriété foncière, défis liés aux risques naturels et aux effets du changement climatique, défi énergétique et climatique, défi de la mobilité durable* »,....) terme qui traduit bien la hauteur des ambitions du projet et justifie un suivi serré capable d'alerter sur les écarts et la nécessité d'y remédier.

A l'examen, nous considérons que le dispositif proposé dans le projet arrêté est nullement adapté à ces enjeux et préconisons d'établir des outils de pilotage adaptés aux enjeux en lien avec les DUL.

RÈGLEMENT

Ce chapitre évoque les quelques observations qui portent sur des ajustements formels des documents réglementaires qui ont relativement peu mobilisé le public à l'exception d'élus qui se sont exprimés sur la partie graphique du DAACL.

Remarque : il est possible que certaines contributions portant sur un point particulier du règlement aient été rangées et abordées dans l'analyse du thème qu'elles concernaient.

SUR LES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

La **Région AURA** fait observer que l'emploi dans les documents du SCoT, et notamment dans le DOO, du mot "*artificialisation*" pour la période 2021-2031 prête à confusion et propose d'y substituer la notion de "*consommation*".

La **CCSB** souhaite que soit ramenée au rang de recommandation la prescription relative à l'articulation entre ville, bourg et campagne (page 84 du DOO)

La **Chambre d'Agriculture** formule plusieurs demandes :

- La suppression de tout jugement de valeur et de toute mention à une hiérarchie entre différentes filières agricoles à la page 32 du DOO,
- Le DOO gagnerait à apporter des précisions sur les diagnostics viticoles que devront réaliser les PLU et PLUi (page 35 du DOO),
- La prescription relative aux besoins d'aménagement des exploitations (page 35 du DOO) devrait mentionner la notion de distance sanitaire essentielle pour toutes les exploitations d'élevage (RSD, ICPE). Sur ce sujet des distances, le collectif QUICURY propose que le SCoT protège les activités agricoles en prescrivant l'inconstructibilité totale des terrains situés dans un rayon de 100 m autour des bâtiments agricoles.

La commission demande au SMB d'y répondre dans le tableau des observations des PPA.

Les questions posées par le public, par les élus rencontrés lors des permanences, tendent à montrer que les dispositions réglementaires du DOO et du DAACL sont peu accessibles et compréhensibles de tous.

QUESTION N°88.

Quelles sont les dispositions qui pourraient être apportées pour faciliter la lisibilité du document par tous les acteurs du territoire, et notamment le DOO et le DAACL, et surtout lui conférer le caractère immédiatement opérationnel qui semble lui manquer ?

 RÉPONSE DU SMB

Le SMB assurera le suivi des indicateurs, en s'appuyant sur un travail coordonné avec les EPCI et les communes, notamment pour les indicateurs qui les concernent directement.

Un accompagnement du SMB pourra être proposé pour aider les EPCI et communes à regrouper les données nécessaires dans le cadre du suivi du SCOT

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cette réponse et renvoie aux appréciations portées dans les tableaux annexés au présent rapport.

LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE

SUR L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Plusieurs contributeurs, dont une **commune**, regrettent que la procédure de révision du SCoT (concertation et enquête publique) n'ait pas fait l'objet des mesures de publicité suffisantes pour mobiliser le public.

Pour ce qui concerne l'enquête publique, la **commission** a demandé au SMB de mobiliser les communes afin qu'elles utilisent leurs moyens de communication habituels pour faire connaître l'existence de l'enquête et les moyens d'y participer. La commission a pu noter, à l'occasion des permanences, que ce message avait pu être suivi d'effets. Toutefois, elle ne dispose pas d'un bilan complet de ces opérations de communication complémentaire.

QUESTION N°89.

Pouvez-vous communiquer à la commission un bilan des actions de communication complémentaire sur l'enquête que les communes ou EPCI ont menées à votre demande?

↳ RÉPONSE DU SMB

Réponse : Ce qui a été réalisé =

- Affichage des avis d'enquête sur les panneaux numériques de type « panneau Pocket » dans toutes les communes équipées de cet outil
- Intégration d'une mention et d'un résumé du projet et de l'objet de l'enquête sur les sites internet dans les collectivités suivantes :
 - o CCSB
 - o CCBPD
 - o Commune de Villefranche
 - o COR
 - o CAVBS
- Présentation du dossier d'enquête (Résumé non technique) au sein des commissions communales d'urbanisme

APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

Nous prenons acte de cette réponse

SUR LISIBILITÉ DU DOSSIER

SUR LES ERREURS MATÉRIELLES RELEVÉES

Quelques contributions portent sur des demandes de corrections d'erreurs matérielles sur les documents graphiques, notamment pour les limites de centrales commerciales et des SIP figurant dans la partie graphique du DAACL.

L'UNICEM dresse un état détaillé des erreurs orthographique ou typographique qu'elle a pu trouver dans les différents documents.

SUR LES ACTUALISATIONS DEMANDÉES

Quelques remarques portent sur les demandes d'actualisation des documents de référence.

SUR LA LISIBILITÉ DU DOSSIER

Quelques demandes d'amélioration du dossier sont formulées :

- La qualité des illustrations souvent très difficile à décrypter.
- La réalisation d'un sommaire interactif des documents au format numérique facilitant leur recherche.

La commission demande au SMB d'y répondre dans le tableau des observations des PPA.

SUR LE DOSSIER

Les PPA formulent les observations suivantes :

- La **MRAe** recommande de compléter la présentation de projet avec le schéma d'accueil des gens du voyage, le SDTAN et le plan paysage du Beaujolais.
- La **LPO** suggère d'intégrer au sein du DAACL un volet environnemental exigeant en reprenant les propositions formulées dans son avis.
- **L'UNICEM** demande la prise en compte de l'ensemble des remarques annexées à son avis.

La commission demande au SMB d'y répondre dans le tableau des observations des PPA.

OoOoOoO

Au terme de l'analyse des principaux enjeux du projet qui s'achève ici, la commission est en mesure de formuler des conclusions et un avis sur la demande objet de l'enquête publique. Elles font l'objet du document séparé ci-joint.

Fait à Lyon, le 12 février 2025

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'M' and 'C' followed by a horizontal line.

Michel Correnoz

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of fluid, connected loops and a long horizontal stroke.

Joyce Chetot

A handwritten signature in black ink, showing a bold, stylized 'H' and 'R' with a horizontal line.

Hervé Reymond

